Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 24

16 juin 2016

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **38**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **73**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **80**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **89**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **378**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **385**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **391**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2016 – 14 h 00					
2010-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva Partie intimée Banque CIBC Partie mise en cause	Lepage Carette, s.n.a.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2016 – 9 h 30					
2010-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées Richardson GMP Limited Partie mise en cause FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Legal Logik inc. LCM avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation de la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et demande de récusation	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2016 – 10 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2016 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M[e] Isabelle Lamarche M[e] Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés	Lise Girard	Demande de levée totale de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs de Nathalie Bensmihan, demande de levèe partielle de John Chatzidakis et Eleni Psicharis et contestation d'une décision rendue *ex parte*. Conférence de gestion	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2016 – 14 h 00					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience pro forma
6 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
7 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Lise Girard	Requête en divulgation de preuve	Audience au fond
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

15 juin 2016

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-011

DATE : Le 6 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE
c.
RICHARD LANGLOIS
Partie intimée / REQUÉRANT
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e^ Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse-intimée

M^e^ Jean-Y. Nadeau

Procureur de Richard Langlois, partie intimée-requérante

Date d’audience : 2 juin 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 octobre 2013[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 11 décembre 2013[4], le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 108.
2 RLRQ, c. A-33.2.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 133.

> [28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :
>
> 1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
> 2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
> 3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
> 4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[5]

[6] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014[6];
- le 4 juin 2014[7];
- le 18 septembre 2014[8];
- le 19 décembre 2014[9];
- le 26 mars 2015[10];
- le 19 juin 2015[11];
- le 29 octobre 2015[12]; et

---

5 *Id.*
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 10.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 54.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 101.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 139.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 48.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 84.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 142.

- le 11 mars 2016[13].

[7] Le 16 mai 2016, le procureur de Richard Langlois a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 26 mars 2016. À cette date, une audience au mérite fut fixée au 2 juin 2016.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE RICHARD LANGLOIS

[8] Dans sa demande de levée partielle de blocage, Richard Langlois, demandeur en l'instance, soumet au Bureau que l'ordonnance de blocage du Bureau qui le vise inclut un immeuble situé au […] à Montréal (Québec), dans la circonscription foncière de Montréal. Or, le 24 novembre 2015, il a signé une transaction avec l'Autorité par laquelle il s'engageait à verser une somme de 102 954,96 $ à cet organisme.

[9] Le tout est en vue du règlement du dossier d'indemnisation pour lequel l'Autorité est subrogée aux droits de madame Pierrette Champagne Gosselin; cette dernière fut la victime des détournements de fonds commis par le demandeur. Il est indiqué que ce dernier entendait obtenir un prêt hypothécaire sur le susdit immeuble. Cependant, il n'a pas réussi à l'obtenir auprès des institutions financières auxquelles il s'est adressé. Par conséquent, il est déterminé à vendre sa maison pour pouvoir remplir son engagement de rembourser la somme due à l'Autorité.

[10] Richard Langlois estime que la valeur marchande de sa propriété et la valeur résiduelle de sa dette hypothécaire font qu'il pourra, avec le profit qu'il fera sur la vente de sa maison, rembourser intégralement la créance à l'Autorité. Cependant, pour ce faire, il ne peut procéder à cette vente avant d'avoir préalablement obtenu du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage du Bureau, en ce qu'elle porte sur cette maison.

[11] Richard Langlois déclare être prêt à confier un mandat au notaire instrumentant de cette vente de transférer directement à l'Autorité le profit de cette vente, moins les honoraires et déboursés de courtage immobilier, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant de 102 954,96 $. Le demandeur requiert donc le Bureau de lever partiellement la susdite ordonnance de blocage, aux conditions énoncées dans sa demande.

L'AUDIENCE

[12] Le 2 juin 2016, l'audience prévue a eu lieu au siège du Bureau en présence du procureur de Richard Langlois, demandeur en l'instance, et de la procureure de l'Autorité. Le procureur du demandeur a d'abord demandé au tribunal de lui permettre d'amender sa demande, suivant l'ajout de conditions ayant fait l`objet d`une entente entre les parties.

[13] La modification vise le paragraphe 12° de sa demande uniquement. Il a déposé un document faisant état de cet accord qui est intitulé « *Consentement à l'ajout de conditions à la levée partielle de blocage* ». Les conditions proposées dans ce document sont les suivantes :

---

[13] *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2016 QCBDR 29.

- la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant;
- une confirmation écrite du susdit notaire selon laquelle il remettra le montant dû à l'Autorité, sous réserve de la suffisance de la somme disponible;
- une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison de Richard Langlois ainsi que la remise d'une copie du mandat;
- une copie de la fiche de vente de l'immeuble;
- une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; et
- une copie du document attestant du solde hypothécaire de l'immeuble en question.

[14] La procureure de l'Autorité a par la suite confirmé au Bureau qu'elle consentait à l'ordonnance telle qu'amendée. Le Bureau a accordé la demande d'amendement.

[15] Par la suite, le procureur du requérant a rappelé qu'en 2013, le Bureau a émis des ordonnances de blocage sur les avoirs de son client, lesquelles visaient entre autres sa propriété, soit la maison dans lequel il habite. Au cours des procédures qui s'en sont suivies, son client et l'Autorité ont signé une transaction[14] le 24 novembre 2015. Dans ce document, Richard Langlois s'est engagé à rembourser les sommes qu'il a détournées, plus les frais, jusqu'à concurrence de 102 954,96 $.

[16] Le tout serait payé à même une deuxième hypothèque qu'il irait chercher sur sa propriété. Or, a soumis le procureur de Richard Langlois, il s'est avéré avec le temps que son client était dans l'impossibilité de se voir octroyer cette deuxième hypothèque. Par conséquent, pour donner suite à son engagement, il désire maintenant mettre en vente sa propriété, considérant que l'équité qu'il pourrait dégager de la vente de celle-ci devrait être suffisante pour rembourser en totalité ladite somme.

[17] C'est la raison pour laquelle il demande au Bureau d'accueillir la demande de son client et de prononcer la levée partielle de blocage requise, accompagnée des conditions qu'il a proposées, avec l'accord de l'Autorité. Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente consent à la demande de Richard Langlois, telle qu'amendée. Elle a précisé que si la somme de 102 954,96 $ doit être remise à l'Autorité, c'est parce que cette dernière a indemnisé une victime des détournements opérés par Richard Langlois.

[18] Il appert donc que l'Autorité est actuellement subrogée aux droits de cette victime, d'où sa réclamation du paiement et son consentement à la levée partielle demandée. Le procureur de Richard Langlois a confirmé le tout.

L'ANALYSE

[14] Pièce D-1.

[19] Il appert de la preuve soumise que le montant de 102 954,96 $ qui fait l'objet de la présente demande est composé des montants que Richard Langlois s'est approprié auprès d'une victime de ses agissements, ainsi que des frais afférents aux retraits illégaux qu'il a effectués. L'Autorité a indemnisé cette victime et est maintenant subrogée à ses droits. Quant à Richard Langlois, il s'est engagé à verser une somme totalisant 102 954,96 $ à l'Autorité.

[20] Il entendait obtenir un prêt hypothécaire auprès d'une institution financière mais n'ayant pas réussi à le faire, il propose maintenant de vendre sa maison et de payer l'indemnité avec le fruit de la vente. Il estime, dit son procureur, que, considérant la valeur marchande de cette propriété et la valeur résiduelle de sa dette hypothécaire sur icelle, il pourra rembourser entièrement la créance de l'Autorité. La procureure de cette dernière a confirmé ces divers faits et a soumis au Bureau que sa cliente ne s'opposait pas à la demande de levée du blocage du Bureau, aux conditions proposées.

[21] Considérant le dépôt de l'entente intitulée « *Transaction et admissions de l'intimé Richard Langlois* » et signée par les procureurs des parties concernant les conclusions de la demande de levée partielle de Richard Langlois, le consentement de l'Autorité à la demande amendée et l'objet de cette demande qui vise à donner suite à un engagement souscrit par l'intimé-requérant en 2015, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de donner droit à la demande amendée de ce dernier et de prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande amendée de Richard Langlois, demandeur en l'instance, et de l'entente intitulée « *Transaction et admissions de l'intimé Richard Langlois* » qui a été conclue entre ce dernier et l'Autorité. Il a entendu les représentations du procureur du demandeur et constaté que l'Autorité consent à la demande.

[23] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer la levée partielle de blocage demandée, le tout en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[15] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[16].

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande amendée de levée partielle de blocage de Richard Langlois, demandeur en la présente instance;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage rendues initialement le 17 octobre 2013[17], telle qu'elles ont été modifiées et prolongées par la suite[18], uniquement à l'égard de l'immeuble qui est situé au […], à Montréal (Québec) […], connu et désigné comme étant le lot numéro […] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, le tout aux conditions suivantes :

---

15 Précitée, note 2.
16 Précitée, note 3.
17 Précitée, note 1.
18 Précitées notes 6 à 13.

[24] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

1. La présente décision est prononcée uniquement aux fins de permettre à Richard Langlois de vendre la maison décrite plus haut;

2. Après la vente, Richard Langlois confiera au notaire y instrumentant le mandat de transférer directement à l'Autorité des marchés financiers tout profit qui en aura été tiré, moins les honoraires et déboursés de courtage immobilier, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence d'un montant de 102 954,96 $, le surplus, le cas échéant, devant être remis directement à Richard Langlois;

3. Richard Langlois fournira sans délai à l'Autorité :

   a) la preuve de l'octroi du susdit mandat au notaire instrumentant;

   b) une confirmation écrite de ce notaire à l'effet qu'il accepte de remettre le montant dû à l'Autorité, sous réserve de la suffisance de la somme disponible;

   c) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeubles qui recevra le mandat de procéder à la vente de la résidence ainsi que copie du mandat de l'agent;

   d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble;

   e) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble: et

   f) une copie du document attestant du solde hypothécaire de l'immeuble concerné.

[25] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 6 juin 2016.

M^e^ Claude St-Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-015

DATE : Le 6 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST-PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG
et
JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »
Parties intimées
et
BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1
Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés,* RLRQ, c. I-14.01, et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : Le 2 juin 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014[1], compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014[2], le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés, de Micael Girard et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3], des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*[4] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5].

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.
3 RLRQ, c. V-1.1.
4 RLRQ, c. I-14.01.
5 RLRQ, c. A-33.2.

tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014.

[7] Afin de reconduire les ordonnances de blocage de manière intérimaire, le 6 novembre 2014[6], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[8] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die*, compte tenu de son absence et une audience a eu lieu relativement à la demande de l'Autorité pour la prolongation des ordonnances de blocage.

[10] À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. Le 19 novembre 2014[7], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[11] Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage. Le 21 janvier 2015[8], le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle.

[12] Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[13] Le 15 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé[9].

[14] Des ordonnances de prolongation de blocage dans le présent dossier ont été prononcées aux dates suivantes :

- le 25 février 2015[10];
- le 19 juin 2015[11];

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.
8 *Lasalle* c. *Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.
9 *Société de l'assurance automobile du Québec* c. *Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

- le 9 octobre 2015[12]; et
- le 4 février 2016[13].

[15] Le 24 septembre 2015[14], le Bureau a rendu une décision accordant un mode spécial de signification pour toutes futures demandes ou décisions portant sur des prolongations des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par courriel et par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[16] Le 13 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des parties intimées, accompagnée d'un avis de présentation pour le 2 juin 2016 à la chambre de pratique du Bureau.

L'AUDIENCE

[17] Le 2 juin 2016, une audience a eu lieu en présence d'un représentant de l'Autorité. Les autres parties, quoique dûment signifiées, n'étaient ni présentes ni représentées.

[18] Le représentant de l'Autorité a fait un bref historique du dossier au tribunal. Il a rappelé que le 24 septembre 2016, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification pour toutes demandes de prolongation futures et les décisions qui en découleront à l'égard de Justin Maisonneuve Strasbourg et de Justin Jonathan service financier par communiqué de presse et par transmission d'un courriel.

[19] Le représentant de l'Autorité a souligné que la signification de la présente demande a été faite suivant ces modes de signification. Il a soumis que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage originales existent toujours et que l'enquête est en cours. À cet effet, il a rappelé que le 19 octobre 2015, la Cour du Québec a rendu une décision sensiblement similaire à celle du Bureau, autorisant des modes spéciaux de signification par communiqué et courriel.

[20] Il souligne que le 30 octobre 2015, l'Autorité a signifié deux constats d`infraction à l'encontre de Justin Maisonneuve Strasbourg. Mais ce dernier n'a pas transmis de plaidoyers à cet égard. La suite de l'affaire est fixée par défaut aux 25 et 26 octobre 2016. Il a déposé les plumitifs pénaux au soutien de ses dires.

[21] Enfin, le représentant de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier, demandant au Bureau d'accueillir sa demande.

L'ANALYSE

---

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M[e] L. Girard.

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[15].

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[16]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[17].

[24] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[25] En l'espèce, aucun des intimés ne s'est manifesté à l'audience pour présenter une contestation de la demande de l'Autorité. Suivant les représentations du procureur de l'Autorité, il appert que l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg est toujours introuvable. Par ailleurs, les procédures pénales engagées par l'Autorité suivent leur cours.

[26] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête de l'Autorité progresse et que, de l'avis du Bureau, il est de l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage, le tribunal estime qu'il peut accueillir la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[18], des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[19] et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*[20].

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014[21], telles qu'elles ont été renouvelées depuis[22], pour une période de 120 jours, commençant le 15

---

15 *Loi sur les valeurs mobilières,* précitée, note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 1.
16 *Loi sur les valeurs mobilières,* précitée, note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 2.
17 *Loi sur les valeurs mobilières,* précitée, note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 3.
18 Précitée, note 5.
19 Précitée, note 3.
20 Précitée, note 4.
21 Précitée, note 1.

juin 2016 et se terminant le 12 octobre 2016, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;

- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[27] L'Autorité des marchés financiers est autorisée à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse, tel que le prévoit la décision que le Bureau a rendue le 24 septembre 2015[23].

[28] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015[24], par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015[25] par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

Fait à Montréal, le 6 juin 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

---

22 Précitée, notes 6, 7, 10 à 13.
23 Précitée, note 14.
24 *Lasalle* c. *Justin Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 8.
25 *Société de l'assurance automobile du Québec* c. *Justin Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 9.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUTIN	GENEVIÈVE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-06-02
FILTEAU	MARIE HÉLÈNE	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-06-03
GRAVES	JASON	CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL	2016-06-03
GRENIER	STÉPHANE	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-05-31
HAMEL	NATHALIE MARIE VICTORIA	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-06-03
LATOUR	MARTINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-05-27
LUCAS	DEANNA	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER	2016-05-27
MARCOTTE	CHANTAL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-05-09
MCCULLOUGH	RYAN ALEXANDER	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-05-20
MORIN	JEAN-GRÉGOIRE	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-05-30
NICOL	LAURA ANNE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-03
NIKOLETOPOULOS	NICOLAOS	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2016-05-26
NIKOU	EVANGELOS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-06
SAKR	MOHAMED	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-05-25
TREMBLAY	LOUIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-05-20

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	PASCOE	RICARDO	2015-06-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507807	LISE LANDRY	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-08
511883	JEAN-PIERRE LEROUX	Assurance de personnes	2016-06-09
600433	RICHARD A MELO	Assurance de personnes	2016-06-13
600692	MICHELLE JULIEN	Assurance de personnes	2016-06-10
600798	JEAN PIERRE ABOU CHROUCH	Assurance de personnes	2016-06-08
601017	9315-6941 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2016-06-13
601032	PATRICK JUNIOR BARBEAU	Assurance de personnes	2016-06-14
601078	ALEXANDRE PROTSENKO	Assurance de personnes	2016-06-13
601210	LES SERVICES FINANCIERS RICK ROSSI INC.	Assurance de personnes	2016-06-09
601213	LUCIE PLAMONDON	Assurance de personnes	2016-06-14
601699	JACQUES GIARD	Assurance de dommages	2016-06-08

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601948	MELDRUM HORNE ASSOCIATES INC.	Michael Horne	Assurance collective de personnes	2016-06-08
601949	LISE LANDRY ASSURANCES INC.	Lise Landry	Assurance de personnes	2016-06-08
601950	LISE LANDRY ASSURANCES COLLECTIVES INC.	Lise Landry	Assurance collective de personnes	2016-06-08
601951	MOTREX INC.	Jacques Giard	Assurance de dommages	2016-06-08
601955	9255-2454 QUÉBEC INC.	Danny Delisle	Assurance de personnes	2016-06-09
601957	GESTION ALTIER INC.	Alexandre Cloutier	Assurance de personnes	2016-06-10
601959	GROUPE ATLAS ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	Patrick Junior Barbeau	Assurance de personnes	2016-06-14
601960	AGENCE D'ASSURANCES RBC LTÉE / RBC INSURANCE AGENCY LTD.	Nancy Ruel	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-06-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1135

DATE : 13 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN SIMARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 130957, BDNI 1765211)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de toute information de nature personnelle et financière permettant de les identifier.

[1] Le 1er avril 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 juin 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché. L'intimé était présent à l'audience et se représentait seul.

LA PLAINTE

A.L. et L.R.L.

1. À Senneterre, le ou vers le 15 décembre 2002, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et L.R.L., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition 035140 pour le contrat d'assurance vie temporaire 00-4117147-2 d'un capital assuré de 100 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6, 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

2. À Senneterre, le ou vers le 19 février 2005, l'intimé a fait souscrire à son client A.L. un prêt investissement de 50 000 $ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D.9.2, r.3), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Senneterre, le ou vers le 20 novembre 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et L.R.L., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition 027675 pour le contrat d'assurance vie temporaire 00-4377524-3 d'un capital assuré de 100 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

4. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de A.L. lors de la souscription d'un prêt investissement de 100 000 $ et du placement de cette somme dans le Fonds IA Clarington – canadien de dividendes, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.7.1), 12 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

5. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé n'a pas fourni à son client A.L. l'information pertinente, objective et complète à l'appréciation et à la compréhension d'un prêt

investissement de 100 000 $ et d'un placement de 100 000 $ dans le Fonds IA Clarington – canadien de dividendes qu'il lui a conseillé de souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3), 7, 10 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé a fait souscrire à son client A.L. un prêt investissement de 100 000 $ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D.9.2, r.3), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Senneterre, le ou vers le 11 décembre 2005, l'intimé a fait investir son client A.L. l'entièreté du 100 000 $ provenant d'un prêt investissement dans le Fonds IA Clarington – canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, 1.1.2);

8. À Senneterre, le ou vers le 19 mai 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et L.R.L., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition 195573 pour la transformation d'un contrat d'assurance vie universelle d'un capital assuré de 100 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

9. À Senneterre, le ou vers le 19 mai 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de A.L. et L.R.L. en leur faisant souscrire la proposition 195573 pour un contrat d'assurance vie universelle d'un capital assuré de 100 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J.B. et J.-C.B.

10. Dans la province de Québec, entre vers novembre 2013 et février 2014, l'intimé n'a pas fourni à J.-C.B. et J.B. les informations complètes, exactes et véridiques relatives à « l'Avis relatif à l'Option de transformation » du contrat d'assurance vie numéro 760947, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

11. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé a donné à J.-C.B et J.B. des renseignements inexacts et incomplets au sujet de la nature, des caractéristiques et de la couverture d'assurance du contrat d'assurance proposé numéro 201633, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

12. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé a indiqué de fausses informations sur le «Préavis de remplacement de police» numéro 297530 notamment quant aux caractéristiques du contrat 669035 et celles du contrat proposé, contrevenant ainsi aux articles 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

13. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé a indiqué de fausses informations sur le «Préavis de remplacement de police» numéro 297529 notamment quant aux caractéristiques du contrat

760947 et celles du contrat proposé, contrevenant ainsi aux articles 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

14. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance numéro 669035 de J.-C.B. et J.B., contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

15. À Senneterre, le ou vers le 9 février 2014, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance numéro 760947 de J.-C.B. et J.B., contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

16. Dans la province de Québec, entre le ou vers le 9 février 2014 et mai 2014, l'intimé

n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de J.-C.B. et J.B. en leur conseillant de souscrire au contrat d'assurance numéro 201633, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

17. Dans la province de Québec, entre vers le 31 mars et mai 2014, l'intimé n'a pas fourni à J.-C.B. et J.B. les renseignements complets, exacts et véridiques relatifs à la prime du contrat d'assurance numéro 201633 qu'il leur a proposé de souscrire notamment en omettant de les informer qu'une surprime avait été imposée par l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

18. À Senneterre, le ou vers le 9 avril 2014, l'intimé a fait résilier les contrats d'assurance 669035 et 760947 de J.-C.B. et J.B. sans s'être assuré de la réception, de l'acceptation et de l'entrée en vigueur du contrat proposé numéro 201633, créant ainsi un découvert d'assurance à J.-C.B. et J.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

19. À Senneterre, le ou vers le 9 avril 2014, l'intimé a fait résilier les contrats d'assurance vie numéros 669035 et 760947 de J.-C.B. et J.B. contrairement au mandat confié par ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

20. À Senneterre, le ou vers le 17 mai 2014, l'intimé a fait modifier le contrat proposé numéro 201633 de J.-C.B. et J.B. sans l'autorisation de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Se référant à une volumineuse preuve documentaire, la procureure de la plaignante a résumé les circonstances entourant la commission des infractions.

[4] Pour sa part, l'intimé a réitéré vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des vingt chefs d'accusation portés contre lui, conformément à celui qu'il a fait parvenir au secrétariat du comité le 14 mars 2016.

[5] Après avoir procédé à l'étude de la preuve documentaire produite et s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des

infractions déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des vingt chefs de la plainte portée contre lui.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

LA PREUVE

[6] La procureure de la plaignante a déposé une preuve additionnelle sur sanction constituée des trois pièces suivantes :

a) Décision du comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ;

b) Engagement volontaire de l'intimé en date du 14 mai 2003;

c) Décision rendue par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947 .

[7] Pour sa part, l'intimé a témoigné et il en ressort principalement ce qui suit.

[8] Il est âgé de 58 ans et est sans emploi depuis environ dix mois. Son certificat n'a pas été renouvelé par l'AMF n'ayant pas réussi à trouver un rattachement à un cabinet. Ni son épouse ni sa fille, maintenant âgée de 30 ans, ne sont sur le marché du travail. Comme mentionné par la plaignante, il subit depuis le mois de mars 2016 une période de radiation qui prendra fin en octobre de la même année.

[9] Il a non seulement reconnu les gestes reprochés, mais a collaboré à l'enquête ainsi qu'avec la procureure de la plaignante. Il n'a pas agi avec malveillance ou malhonnêteté et il y a absence de préjudice financier pour les consommateurs.

[10] Il a dit regretter sincèrement avoir procédé à des prêts investissements, mais que ceux-ci ne comportaient toutefois pas de rappel de marge. De plus, A.L., par exemple, détenait toujours les placements souscrits.

[11] Il a reconnu avoir manqué de jugement en se fiant à son directeur pour recommander un prêt investissement au couple de consommateurs impliqué dans les neuf premiers chefs. Il a déploré toutefois que le cabinet, auquel il était rattaché pour le courtage en épargne collective, ait profité de son inexpérience en épargne collective pour l'encourager à faire souscrire des prêts investissements. Tant la division de conformité dudit cabinet que celles de B2B Trust donnaient leur aval à ces produits. Néanmoins, il assume l'entière responsabilité de ses actes.

[12] Il rembourse à raison d'environ 400 $ par mois les 13 470,35 $ représentant sa part des déboursés dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947.

[13] Il a épuisé l'argent que son frère lui avait prêté et les compagnies d'assurance ont annulé ses commissions de renouvellement.

[14] Il ignore ce qu'il va faire pour gagner sa vie après 32 ans à exercer cette profession.

[15] Le processus disciplinaire, commencé avec les premières plaintes en 2009, a non seulement été éprouvant, mais a eu des conséquences graves sur sa vie personnelle et professionnelle. Cette expérience l'a rendu malade au point où il a dû consulter un psychiatre et un psychologue et prendre une médication.

[16] Il a demandé au comité de donner suite aux recommandations de radiation se disant incapable de verser des amendes.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Après avoir fait part des recommandations communes des parties, la procureure de la plaignante a déposé au soutien de celles-ci une série de décisions pour chaque recommandation ci-dessous, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce:

a) Pour les chefs 1, 3, 4 et 8 (ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF)) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun de ces chefs ;

b) Pour les chefs 2, 6 et 7 (avoir fait souscrire un produit qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur et à sa situation financière) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq mois sous chacun de ces chefs ;

c) Pour les chefs 5, 10, 11 et 17 (ne pas avoir fourni à son client l'information pertinente, objective et complète) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun de ces chefs ;

d) Pour les chefs 9 et 16 (ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix-huit mois sous chacun de ces chefs ;

e) Pour les chefs 12 et 13 (avoir indiqué de fausses informations sur le «Préavis de remplacement de police») :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun de ces chefs ;

f) Pour les chefs 14 et 15 (ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous chacun de ces chefs ;

g) Pour le chef 18 (avoir créé un découvert d'assurance) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois ;

h) Pour les chefs 19 et 20 (ne pas avoir respecté le mandat confié par ses

clients) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de quatre mois sous chacun de ces chefs .

[18] Les périodes de radiation temporaire ci-dessus énumérées étant à être purgées de façon concurrente, totalisant 18 mois dans le présent cas.

[19] Les parties ont de plus recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, excluant toutefois les frais d'expertise.

[20] Enfin, les parties ont recommandé d'imposer à l'intimé de suivre, en plus des six formations recommandées par l'autre formation du comité dans les dossiers

CD00-0909 et CD00-0947, les deux formations supplémentaires décrites ci-après :

a) Formations recommandées antérieurement :

- L'analyse des besoins financiers, cours numéro 24902;
- L'analyse des besoins d'assurance vie, cours numéro 27273;
- Les produits d'assurance vie, cours numéro 27644;
- L'analyse des besoins d'épargne, cours numéro 28036;
- Les produits d'épargne, cours numéro 28200;
- L'intégration des concepts, cours numéro 290094;

b) Formations supplémentaires :

- Regard pratique sur la déontologie (profil mixte), cours numéro 29638CL1FR;
- Le préavis de remplacement démystifié, cours numéro 36006L1FR.

[21] Au titre de premier facteur aggravant, la procureure de la plaignante a invoqué la gravité objective des infractions commises. Celles-ci découlent des actes les plus importants qu'un représentant doit accomplir, notamment l'ABF, le choix du produit convenant à la situation du client, les informations complètes à fournir aux clients et aux assureurs, l'obligation de favoriser le maintien en vigueur de l'assurance existante, celle d'agir avec l'autorisation du client et toujours subordonner son intérêt à celui de son client.

[22] Le risque de récidive est un autre facteur aggravant important en l'espèce, étant donné que certaines des infractions commises, par exemple le défaut de maintenir en vigueur la police existante en opérant des transformations de contrat et en ne subordonnant pas son intérêt à celui du client, constituent une récidive puisque l'intimé a déjà été reconnu coupable et sanctionné pour des infractions similaires en 2001 dans le dossier CD00-0254. Aussi, quoique l'intimé ait dit avoir suivi une formation, il a répété le même type d'infraction en 2014, comme le démontre la présente plainte.

[23] Quant aux autres facteurs aggravants, la procureure de la plaignante a mentionné l'expérience importante de l'intimé comme représentant en assurance, même si son certificat dans la discipline de courtage en épargne collective a été obtenu plus tard. À celle-ci s'ajoute la vulnérabilité des consommateurs qui avaient peu d'instruction et de connaissances en assurances et avaient une entière confiance en l'intimé.

[24] Bien que l'intimé ait prétendu que le couple impliqué dans les neuf premiers chefs, A.L. et L.R.L., n'avait pas subi de préjudice, ceux-ci ont quand même vécu une pression financière importante pour maintenir les assurances souscrites et respecter le paiement des intérêts du prêt investissement souscrit par son entremise.

[25] Quant au deuxième couple impliqué aux chefs 11 à 20, J.B. et J.-C.B., il a perdu la protection des assurances précédentes qui l'avantageait.

[26] De plus, l'intimé a tiré profit de ces actes, ayant perçu de généreuses commissions.

[27] Enfin, l'engagement volontaire signé par l'intimé en 2003 concernant l'ABF et le défaut de fournir des informations, ainsi que la décision rendue en 2015 dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947, même si ne constituant pas des antécédents, démontrent que l'intimé a agi avec préméditation ou, à tout le moins, n'a pas encore compris ses obligations.

[28] Même si l'intimé a expliqué avoir subi des pressions de son cabinet pour recommander des prêts investissements aux consommateurs, il ne semble pas reconnaître sa responsabilité à cet égard ni exprimer de regrets concernant les produits d'assurance qu'il a recommandés.

[29] Quant aux facteurs atténuants, la procureure de la plaignante a mentionné :

a) La collaboration de l'intimé à l'enquête;

b) L'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité qui a évité plusieurs jours de procès ainsi qu'aux consommateurs de témoigner;

c) Le fait que l'intimé ne pratique plus.

[30] Elle a contesté l'absence d'intention malhonnête ou malveillante alléguée par l'intimé étant plutôt d'avis qu'il a agi en toute connaissance de cause et pour servir son propre intérêt.

[31] Elle a expliqué avoir recommandé des périodes de radiation, vu la situation financière actuelle de l'intimé à la suite de la décision rendue dans les dossiers

CD00- 0909 et CD00-0947 qui rend illusoire le paiement d'amendes. Comme il s'agit en l'espèce d'infractions similaires, elle s'est inspirée des périodes de radiation ordonnées dans cette dernière décision, sauf pour les chefs reprochant de ne pas avoir subordonné son intérêt, pour lesquels les parties ont recommandé dix-huit mois plutôt que neuf mois.

[32] Enfin, elle a signalé que dans la décision Bruneau, le comité avait accepté d'ordonner une radiation au lieu et place d'amende considérant la situation financière de l'intimé.

[33] Quant à l'obtention par l'intimé d'un délai de quatre ans pour acquitter les déboursés, la procureure de la plaignante a suggéré de lui accorder plutôt un délai de six mois à partir de l'expiration du délai de 32 mois qui court depuis janvier 2016 pour le paiement des déboursés découlant des dossiers CD00-0909 et CD00-0947 lui ayant été octroyé par le comité dans la décision sur sanction rendue dans ces dossiers. Cependant, dans l'éventualité où l'intimé fait défaut d'acquitter une des mensualités de cette dernière dette, le délai de six mois octroyé pour le paiement des déboursés découlant du présent dossier commencera immédiatement.

ANALYSE ET MOTIFS

[34] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé sous chacun des vingt chefs de la plainte portée contre lui.

[35] Comme indiqué par la procureure de la plaignante, les infractions commises par l'intimé comptent parmi les plus importantes obligations du représentant.

[36] L'intimé a contrevenu à chacune des obligations suivantes :

a) Procéder à la confection d'une analyse complète des besoins financiers des clients;

b) Recommander un produit qui convient le mieux à leur situation;

c) Fournir des informations complètes aux clients et aux assureurs;

d) Favoriser le maintien en vigueur de l'assurance existante;

e) Agir avec l'autorisation du client;

f) Subordonner son intérêt à celui de son client.

[37] Les consommateurs impliqués dans la présente plainte étaient vulnérables, ayant peu de connaissance en assurances et en placement. Ils ont fait confiance à l'intimé qui a fait fi de leurs intérêts.

[38] En prétendant que le couple impliqué dans les neuf premiers chefs n'a pas subi de préjudice, l'intimé occulte la pression financière importante vécue pour maintenir les assurances et verser les intérêts liés au prêt investissement souscrit par son entremise.

[39] Quant au deuxième couple, impliqué aux chefs 11 à 20, il a perdu la protection des assurances antérieures qui lui était plus avantageuse.

[40] Le comité partage l'avis de la procureure de la plaignante voulant que l'intimé semble minimiser sa responsabilité en faisant porter à son cabinet la responsabilité des prêts investissements qu'il a recommandés en plus de ne pas exprimer de regrets à l'égard des produits d'assurance qu'il a fait souscrire à ses clients, privilégiant son propre intérêt plutôt que le leur. D'ailleurs, l'intimé a perçu de généreuses commissions.

[41] Certaines des infractions en l'espèce constituent une récidive, l'intimé ayant déjà été sanctionné pour des infractions similaires en 2001 dans le dossier

CD00-0254.

[42] En outre, le témoignage de l'intimé laisse croire qu'il a agi avec préméditation ou, à tout le moins, qu'il ne comprend pas encore ses obligations en dépit des engagements volontaires signés en 2003 et de la décision rendue plus récemment dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947.

[43] Cependant, l'intimé a collaboré à l'enquête et a enregistré un plaidoyer de culpabilité, ce qui a réduit considérablement le temps d'audience et a évité aux consommateurs de témoigner.

[44] Le comité aurait préféré une ventilation des périodes de radiation différente de celle suggérée. Néanmoins, considérant les faits propres au présent dossier, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, il donnera suite aux recommandations des parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour les périodes qu'elles ont suggérées sous chacun d'eux. Le comité estime que ces sanctions sont compatibles avec celles prononcées pour des infractions similaires et de nature à dissuader l'intimé et les autres représentants qui seraient enclins à l'imiter.

[45] La publication de la décision sera ordonnée et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés, à l'exclusion des frais d'expertise. Un délai de six mois lui sera accordé pour les acquitter. Toutefois, ce délai ne commencera à courir qu'en août 2018, à l'expiration de celui qui lui a été octroyé par le comité pour acquitter sa part des déboursés découlant des dossiers CD00-0909 et CD00-0947.

[46] Enfin, le comité recommandera également que l'intimé suive, en plus des six formations déjà recommandées dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947, les deux formations supplémentaires suivantes :

- Regard pratique sur la déontologie (profil mixte), cours numéro 29638CL1FR;
- Le préavis de remplacement démystifié, cours numéro 36006L1FR.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de toute information de nature personnelle et financière permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des vingt chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des vingt chefs d'accusation portés contre lui;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé à être purgée pour les périodes suivantes, et ce, de façon concurrente :

- sous les chefs 1, 3, 4 et 8, pour une période d'un (1) mois;
- sous les chefs 2, 6 et 7, pour une période de cinq (5) mois;
- sous les chefs 5, 10, 11 et 17, pour une période d'un (1) mois;
- sous les chefs 9 et 16, pour une période de dix-huit (18) mois;
- sous les chefs 12 et 13, pour une période d'un (1) mois;
- sous les chefs 14 et 15, pour une période de six (6) mois;
- sous le chef 18, pour une période de six (6) mois;
- sous les chefs 19 et 20, pour une période de quatre (4) mois.

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais en plus des six formations déjà recommandées dans la décision rendue dans les dossiers CD00-0909 et CD00-0947, celles indiquées ici-bas ou l'équivalent, offertes par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire à la Chambre une attestation à l'effet que lesdites formations ont été suivies avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer entraînant la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation :

- Regard pratique sur la déontologie (profil mixte), cours numéro 29638CL1FR;
- Le préavis de remplacement démystifié, cours numéro 36006L1FR.

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, excluant les frais d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour acquitter lesdits déboursés, ce délai ne commençant à courir qu'en août 2018, soit à l'expiration de celui qui lui a été octroyé par le comité pour payer sa part des déboursés découlant des dossiers CD00-0909 et CD00-0947. Cependant, dans l'éventualité où l'intimé fait défaut d'acquitter une des mensualités convenues pour cette dernière dette, le délai de six mois octroyé pour le paiement des déboursés du présent dossier commencera immédiatement.

(s) Janine Kean_____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron_____
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost_____
M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 1er avril 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1168

DATE : 26 mai 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Michel Gendron Membre

M. Frédérick Scheidler Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FANY TRAVERSY (certificat no 191184 et BDNI 2694601)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms des personnes impliquées dans le présent dossier, ainsi que de tout renseignement ou document permettant de les identifier.

[1] Le 3 mai 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

(le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 8 décembre 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimée était présente et se représentait seule.

LA PLAINTE

1. À Sainte-Adèle, le ou vers le 20 avril 2015, l'intimée s'est approprié une somme d'environ 160 $ appartenant à une collègue de travail, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[3] Dès le début de l'audience, le procureur de la plaignante a déposé, de consentement, la preuve documentaire au soutien de la culpabilité de l'intimée .

[4] Bien qu'elle n'ait pas enregistré de plaidoyer de culpabilité, l'intimée a toutefois reconnu les gestes reprochés dans une lettre adressée au comité le 18 décembre 2015. De plus, elle a consigné le tout dans un document signé le jour de l'audience qui contient vingt admissions.

[5] L'intimée y a reconnu les actes reprochés et que ceux-ci contrevenaient à ses obligations déontologiques. En conséquence, le comité l'a déclarée coupable sous l'unique chef d'accusation porté contre elle.

[6] Les parties ont ensuite informé le comité qu'elles étaient prêtes à procéder sur sanction.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

La preuve et les représentations des parties sur sanction

[7] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir mis à part la preuve documentaire produite sur culpabilité.

[8] De cette preuve documentaire et du témoignage de l'intimée, il ressort ce qui suit.

[9] Le 20 avril 2015, l'intimée s'est rendue dans la salle de bain réservée à l'usage des employés de la succursale de la Caisse Desjardins (la Caisse) où elle travaillait. Elle a vu un sac à main oublié sur le comptoir, y a pris le contenu d'environ 160 $ et a jeté le sac dans la poubelle. L'employée, propriétaire du sac, est retournée dans la salle de bain et a trouvé son sac dans la poubelle. Une enquête interne a été déclenchée à la succursale le jour suivant.

[10] Interrogée, l'intimée a avoué son geste, expliquant vivre un stress important au moment des événements et qu'il s'agissait d'un geste désespéré. Elle a aussitôt remis sa démission et remboursé la collègue à qui elle avait pris l'argent.

[11] Maintenant âgée de 28 ans, elle fait vie commune avec son conjoint. Ils ont chacun la garde de leur enfant né d'une précédente union. Elle est gérante de boutique de vêtements et n'a pas l'intention de travailler à nouveau dans le domaine des services financiers.

[12] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, le procureur de la plaignante a mentionné :

Aggravants

a) La gravité objective de la faute reprochée (vol);

b) Que cette infraction était de nature à ternir l'image de la profession;

c) Qu'il s'agissait d'une grave erreur de jugement de la part de l'intimée;

d) Qu'il y a eu tentative de camoufler son geste;

e) L'existence d'un risque de récidive, vu la pression des exigences de rendement invoquée pour justifier ce geste.

Atténuants

a) La reconnaissance par l'intimée des fautes reprochées, à la première occasion;

b) La collaboration aux enquêtes, tant celle de la Caisse que celle de la syndique;

c) L'absence d'antécédent disciplinaire;

d) La victime n'est pas un consommateur, mais une collègue de travail;

e) La somme en cause peu importante et qui a été remboursée rapidement;

f) Les regrets sincères exprimés par l'intimée;

g) L'existence d'un seul geste, spontané et non planifié;

h) La perte de l'emploi par l'intimée à la suite de cet incident.

[13] En conséquence, il a recommandé la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans, la publication de la décision et sa condamnation au paiement des déboursés.

[14] Au soutien de celle-ci, le procureur de la plaignante a déposé trois décisions .

Il s'est principalement appuyé sur la décision Raymond se disant d'avis que même si une radiation temporaire de dix ans avait été ordonnée dans celle-ci, les faits se rapprochaient davantage de ceux du présent dossier. À l'instar de cette affaire, en l'espèce aucun client n'a été victime contrairement aux deux autres décisions citées. Il y a également eu remboursement complet des sommes dérobées. De plus, dans le cas présent, il n'y a pas eu répétition du geste, à la différence de l'intimé Raymond qui s'est approprié l'argent de son employeur sept fois pendant cinq mois.

[15] L'intimée, pour sa part, a déclaré s'en remettre à la décision du comité quant à la période de radiation qu'il jugera appropriée dans les circonstances.

[16] Cependant, elle a demandé que cette période de radiation et la publication de la décision ne prennent effet qu'à partir du moment de sa demande de remise en vigueur de son certificat. Elle a expliqué faire cette demande, car elle ne voulait pas mettre en péril le lien de confiance établi avec son présent employeur, qui ignore les raisons de son changement d'emploi.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimée, la déclarant coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte portée contre elle.

[18] La gravité objective de l'infraction commise est indéniable. L'appropriation de fonds est l'une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. L'honnêteté est une des qualités essentielles que doit posséder tout représentant et en toutes circonstances.

[19] Toutefois, l'intimée, qui était inscrite comme représentante de courtier en épargne collective seulement depuis 2011, n'a pas l'intention d'exercer de nouveau dans le domaine financier. Elle n'est âgée que de 28 ans et mère d'un enfant. Elle a avoué ses fautes à la première occasion, a remboursé sa dette, a exprimé des regrets et la victime n'était pas un consommateur.

[20] Dans les circonstances, le comité convient avec le procureur de la plaignante qu'une période de radiation de cinq ans est appropriée et compatible aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature et impliquant des sommes modestes.

[21] Par conséquent, considérant l'ensemble des faits propres à cette affaire, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre elle.

[22] De plus, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

[23] Toutefois, le comité accueillera la demande de l'intimée et ordonnera l'exécution de la période de radiation temporaire de même que la publication de la décision qu'à partir de sa demande de remise en vigueur de son certificat .

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication des noms des personnes impliquées dans le présent dossier, ainsi que de tout renseignement ou document permettant de les identifier;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous l'unique chef contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, RLRQ, c. D-9.2, r.7.1;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du même Règlement.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef contenu dans la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE que la période de radiation soit exécutoire à partir de la demande par l'intimée de la remise en vigueur de son certificat;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, à partir de la demande par cette dernière de la remise en vigueur de son certificat, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean_____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron_____
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler_____
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 3 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1114

DATE : 20 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Claude Mageau	Président
	M. Jean Deslauriers	Membre
	M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

RICHARD TAILLON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 131833)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et des consommateurs mentionnés aux documents produits par l'intimé lors de l'audition sur sanction et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les consommateurs mentionnés aux pièces SI-1, SI-2 et SI-3.

[1] Le 18 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 26 mars 2015, ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 février 2011, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.P. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités de représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

2. À Montréal, entre les ou vers les 2 et 7 février 2011, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur auprès duquel il se propose de remplacer le contrat d'assurance numéro […] dans les cinq jours de la signature de la proposition d'assurance numéro 834747, contrevenant ainsi à l'article 22(4) du Règlement sur l'exercice des activités de représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

3. À Montréal, entre les ou vers les 15 mars 2011 et 2 juin 2011, l'intimé a fait défaut d'effectuer les suivis appropriés en lien avec la proposition […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

4. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2011, l'intimé a transmis une demande d'annulation de la police numéro […] de J.P. qui a entraîné un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, a demandé au comité l'autorisation de retirer le chef numéro 4 de la plainte, affirmant qu'elle ne serait pas en mesure d'assumer son fardeau de preuve relativement audit chef d'accusation.

[3] Le comité prit acte de cette demande de retrait et suite aux explications données par la procureure de la plaignante, il consentit à la demande de retrait.

[4] Par la suite, l'intimé présent et représenté par avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité quant aux chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il assumait pleinement son plaidoyer de culpabilité et qu'il en comprenait tout à fait les conséquences, le comité demanda à la procureure de la plaignante de produire la documentation pertinente à l'appui des chefs d'accusation pour lesquels l'intimé a plaidé coupable.

[6] La procureure de la plaignante déposa au dossier, de consentement avec le procureur de l'intimé, une preuve documentaire qui fut cotée de P-1 à P-11.

[7] Après une explication sommaire de ladite documentation par la procureure de la plaignante, le comité déclara l'intimé coupable des trois (3) chefs d'accusation et invita par la suite les procureurs des parties à procéder séance tenante à l'audition sur sanction.

LES FAITS

[8] L'intimé est un conseiller en sécurité financière depuis 1984.

[9] Au moment de la commission des infractions reprochées, l'intimé était certifié comme représentant en assurance de personnes.

[10] La cliente de l'intimé, J.P., avait signé le 13 janvier 1999, un contrat d'assurance de personnes par l'intermédiaire d'une autre représentante.

[11] Le 31 mai 2000, un avenant à cette police d'assurance est émis pour diminuer l'assurance à un capital de 50 000 $.

[12] Au début de l'année 2011, J.P. rencontre l'intimé et après une discussion, J.P. signe une proposition d'assurance-vie temporaire pour 100 000 $, le 2 février 2011 (P-4).

[13] Au moment de la signature de la proposition d'assurance, l'intimé n'avait au dossier aucune analyse de besoins financiers de J.P.

[14] En fait, suite à une demande de la part de l'enquêteur de la syndique, le 18 février 2014, l'intimé a transmis une analyse des besoins financiers datée du 18 février 2014 (P 5).

[15] Suite à une vérification de ses dossiers, l'intimé retrouva cependant une copie du même document daté du 14 février 2011, tel qu'il appert de la pièce P-5.

[16] Par conséquent, l'intimé n'avait pas à son dossier une analyse des besoins financiers de sa cliente précédant la signature de la proposition d'assurance ci-haut mentionnée et il a ainsi commis l'infraction décrite au chef numéro 1 de la plainte.

[17] Par la suite, le préavis de remplacement de la police d'assurance qui doit être envoyé dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition d'assurance, ne fut reçu par Transamerica que le 2 mars 2011, soit près d'un (1) mois après la signature de la proposition d'assurance (P-4) par J.P.

[18] Ce défaut de la part de l'intimé constitue l'infraction décrite au chef numéro 2 de la plainte.

[19] Finalement, en date du 23 février 2011, l'assureur requit de l'intimé de lui fournir les détails concernant un accident que J.P. aurait déjà eu antérieurement afin d'analyser sa proposition d'assurance.

[20] On retrouve aux pièces P-7, P-8, P-9 et P-10 la documentation qui montre que l'intimé a fait défaut de répondre aux demandes répétées de l'assureur quant à la demande d'assurance de J.P.

[21] Le 6 juin 2011, J.P. reçoit une lettre de l'assureur lui indiquant que les exigences nécessaires pour l'évaluation de son dossier n'avaient pas été reçues et que la police d'assurance demandée ne serait pas émise (pièce P-9).

[22] Par conséquent, compte tenu du défaut de J.P. et de l'intimé de transmettre les renseignements demandés, la proposition d'assurance n'a pas été émise par l'assureur.

[23] Ces faits concernent le troisième chef d'infraction de la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[24] En plus de la preuve documentaire P-1 à P-11 déjà produite, la procureure de la plaignante a produit, de consentement avec le procureur de l'intimé, les pièces SP-1 et SP 2.

[25] La pièce SP-1 est une « lettre d'engagement personnelle » préparée et signée par l'intimé, laquelle a été acceptée par Mme Micheline Rioux de la Chambre de la sécurité financière le 28 mars 2006.

[26] La pièce SP-2 est un engagement volontaire daté du 5 mai 2008, signé par l'intimé et le syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière.

[27] Essentiellement, ces deux (2) documents constituent des engagements de la part de l'intimé à exercer ses activités de conseiller en sécurité financière de façon honnête et diligente.

[28] Outre ces deux (2) pièces et les autorités qu'elle commentera plus tard à l'audition, la procureure de la plaignante ne fit entendre aucun témoin sur sanction.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[29] L'intimé quant à lui déposa au dossier la preuve documentaire cotée comme pièce SI-1 à SI-3.

[30] La pièce SI-1 est une analyse des besoins financiers de J.P. datée du 14 février 2011 et qui fait déjà partie de la pièce P-5 produite par la plaignante.

[31] Cette pièce SI-1 contient aussi un document courriel daté du 4 novembre 2015 intitulé « Confirmation changement d'outil » provenant d'Industrielle Alliance.

[32] La pièce SI-2 est une lettre du 11 novembre 2015 de l'Autorité des marchés financiers à l'intimé confirmant sa demande de maintien de l'inscription accompagnée du dossier personnel de deux (2) de ses clients à savoir P.B. et L.V.

[33] La pièce SI-3 est une lettre de P.B. et L.V. autorisant l'intimé à produire au dossier du comité dans le cadre de l'audition sur sanction une copie de leur dossier personnel détenu par l'intimé.

[34] Par la suite, l'intimé rendit un témoignage devant le comité qui se résume essentiellement à ce qui suit.

[35] Il réitère son plaidoyer de culpabilité et indique au comité qu'il voulait par son témoignage expliquer certains faits relativement à la commission des infractions reprochées de même que les moyens qu'il a pris dans le but de s'assurer qu'à l'avenir, il ne commette pas à nouveau des manquements disciplinaires similaires.

[36] Tout d'abord, l'intimé indique que la date apparaissant sur la pièce P-5 qui est l'analyse des besoins financiers produite par la procureure de la plaignante, est la date d'impression du document et non pas la date de la création du document.

[37] Il indique que c'est lui qui a transmis à la procureure de la plaignante la deuxième analyse des besoins financiers produite à la pièce P-5, à savoir celle datée du 14 février 2011.

[38] Il indique que cette pièce a été retrouvée récemment dans ses dossiers lors de la préparation de la présente audition.

[39] Par conséquent, il veut que le comité comprenne que les dates apparaissant aux documents produits à la pièce P-5 ne sont pas les dates de création du document mais bien plutôt les dates d'impression du document.

[40] De plus, il mentionne au comité qu'il a changé de système de logiciel utilisant maintenant celui nommé « Kronos », lequel a remplacé celui qui était utilisé par Industrielle Alliance à l'époque.

[41] Il indique qu'il n'a pu retrouver l'original de l'analyse des besoins financiers qu'il avait préparée pour J.P.

[42] Avec le nouveau logiciel en place à son bureau, l'intimé assure le comité que la documentation détenue par lui concernant tous ses clients serait préservée, advenant un problème informatique.

[43] De plus, il mentionne qu'il a préparé un document intitulé « feuille de travail pour entrevue » qui contient la documentation pertinente pour tous ses clients.

[44] Il indique que ce document, qu'il a préparé lui-même, est en constante évolution; au fur et à mesure qu'il réalise que des changements sont nécessaires pour améliorer les services auprès du client, alors il les insère à celui-ci.

[45] Il indique aussi qu'il a changé d'intermédiaire entre son entreprise et les assureurs.

[46] Il indique qu'antérieurement, il faisait affaires avec MGA. Il a depuis une nouvelle entente avec Pro-Vie Boucherville qui lui assure un meilleur service.

[47] Selon l'intimé, les règles internes en place chez Pro-Vie Boucherville sont beaucoup plus rigoureuses que celles existant antérieurement chez MGA et il prétend que ce changement améliore ainsi la qualité et la conformité de ses dossiers.

[48] De plus, il indique qu'il a eu des problèmes personnels, plus particulièrement la maladie et la mort de son père, qui ont eu lieu de façon contemporaine aux faits pertinents à la présente plainte disciplinaire.

[49] Finalement, il indique qu'il a engagé une nouvelle adjointe à temps partiel, qu'il a un représentant qui travaille pour lui pour l'aider dans les services à être donnés au client, et qu'il a aussi suivi un cours en conformité.

[50] Il demande, par conséquent, la clémence du comité, insistant que depuis la commission des infractions reprochées, il a ainsi mis en place des procédures dans le but d'améliorer la qualité professionnelle des services qu'il rend à ses clients.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[51] La procureure de la plaignante indiqua au comité que suite à des discussions avec le procureur de l'intimé, une suggestion commune de sanctions est présentée au comité.

[52] Cette recommandation commune est à l'effet qu'une amende de 6 000 $ soit imposée au chef numéro 1, une amende de 4 000 $ en ce qui concerne le chef numéro 2 et une amende de 2 000 $ pour le chef numéro 3.

[53] En plus de ces amendes totalisant la somme de 12 000 $, l'intimé devra aussi payer les frais et débours reliés à la présente instance.

[54] La procureure de la plaignante n'a pas d'objection à ce qu'un délai de douze (12) mois soit accordé à l'intimé et que le paiement de la somme totale de 12 000 $ soit exécuté en douze (12) paiements égaux et consécutifs, le défaut de la part de l'intimé d'exécuter un seul versement amenant la déchéance du terme de douze (12) mois.

FACTEURS AGGRAVANTS

[55] La procureure de la plaignante évoqua les facteurs aggravants suivants :

- Il s'agit de trois (3) infractions objectivement graves;

- L'analyse des besoins financiers d'un client est la pierre angulaire du travail d'un conseiller en sécurité financière;

- Bien qu'il y ait eu une explication de la part de l'intimé à l'effet que la date apparaissant sur le document était la date de l'impression et non pas celle de la création, il n'en demeure pas moins que le document de l'analyse des besoins financiers de J.P. n'était pas signé par la cliente;

- En ce qui concerne le chef numéro 2, la procureure de la plaignante mentionne que la transmission rapide du préavis de remplacement est une procédure extrêmement importante dans l'industrie;

- Le défaut de répondre à l'information demandée par l'assureur qui est l'infraction reprochée au chef numéro 3 est aussi une faute très sérieuse;

- L'intimée était alors président de son cabinet;

- Aucun préjudice pécuniaire n'a été subi par la victime, mais celle-ci a eu la police d'assurance anticipée annulée;

- Le comportement de l'intimé constitue définitivement une atteinte à l'image de la profession;

- Il pratiquait depuis 1984 et était donc un représentant expérimenté au moment de la commission des infractions;

- Les engagements SP-1 et SP-2 signés respectivement en 2006 et 2008, bien que n'étant pas des récidives, constituent néanmoins un élément aggravant étant donné que l'intimé, à deux (2) reprises, avait eu à exécuter de tels engagements pour rassurer les autorités de son sérieux à maintenir une pratique professionnelle rigoureuse.

FACTEURS ATTÉNUANTS

[56] Par la suite, la procureure de la plaignante informa le comité que selon elle, on pouvait tenir compte des facteurs atténuants suivants :

- Les infractions ont été commises sur une courte période, à savoir de février à juin 2011;

- On ne constate aucune préméditation de la part de l'intimé;

- Il s'agit plutôt d'une absence de rigueur de la part de l'intimé;

- Une seule victime est impliquée dans le présent dossier;

- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;

- L'intimé a plaidé coupable et n'a pas insisté pour la tenue d'une audition relativement aux infractions disciplinaires reprochées.

[57] Par la suite, la procureure de la plaignante déposa un cahier contenant différentes autorités à l'appui de la recommandation commune soumise au comité .

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[58] Tout d'abord le procureur de l'intimé confirma que la recommandation faite par la procureure de la plaignante est commune et que l'intimé y consent.

[59] Le procureur de l'intimé indique que l'intimé a plaidé coupable au chef numéro 1, mais il doute que la preuve de la plaignante à ce sujet aurait été de haut niveau et très convaincante compte tenu du témoignage rendu par l'intimé sur le sujet.

[60] Il ajoute aussi qu'en ce qui concerne les chefs 2 et 3, l'intimé a fait une preuve convaincante auprès du comité à l'effet qu'il avait pris les moyens nécessaires pour s'assurer qu'une répétition de ces infractions n'ait pas lieu.

[61] Enfin, le procureur de l'intimé indique que la pièce P-10 aurait de toute façon été refusée à cause des antécédents médicaux de J.P. et donc, contrairement à la prétention de la procureure de la plaignante, ce n'est pas à cause du défaut de l'intimé de répondre aux demandes de détails faites par l'assureur que la proposition d'assurance n'a pas été émise par l'assureur.

RÉPLIQUE DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[62] La procureure de la plaignante n'admet pas, en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 3, contrairement à ce que plaidé par le procureur de l'intimé, que la proposition d'assurance n'avait pas été acceptée à cause des antécédents médicaux de J.P.

[63] Elle indique que la mention faite par le procureur de l'intimé quant à la pièce P-10 à l'effet qu'une police d'assurance n'avait pas été émise en faveur de J.P. à cause de ses antécédents médicaux ne concerne pas la proposition P-4 faisant l'objet du chef numéro 3 de la plainte disciplinaire.

[64] Par conséquent, elle indique au tribunal qu'à la pièce P-10, on ne peut pas tirer l'inférence mentionnée par le procureur de l'intimé relativement au refus d'émission de police suite à la proposition P-4.

ANALYSE ET MOTIFS

[65] Les chefs d'accusation portés contre l'intimé sont d'une gravité objective très sérieuse, plus particulièrement en ce qui concerne le chef numéro 1, qui est celui d'avoir fait défaut de faire une analyse complète et conforme des besoins financiers de la cliente avant de lui faire souscrire la proposition d'assurance P-4.

[66] L'analyse des besoins financiers, tel que mentionné à de nombreuses reprises par le comité, est un exercice indispensable préalable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes.

[67] Cette obligation de la part d'un représentant est la pierre angulaire sur laquelle doit s'appuyer sa recommandation au client.

[68] Pour ce qui est des infractions mentionnées aux chefs 2 et 3 de la plainte, bien qu'elles soient objectivement moins graves que celle décrite au chef 1, il n'en demeure pas moins qu'elles sont au cœur même de l'exercice de la profession du conseiller en sécurité financière.

[69] L'intimé a témoigné sur sanction devant le comité dans le but de le convaincre, de faire montre de clémence à son égard compte tenu des mesures qu'il a prises dans le but d'améliorer la rigueur et la conformité de sa pratique.

[70] Il a longuement témoigné à cet effet, parfois de façon laborieuse.

[71] Son témoignage démontre néanmoins une volonté certaine de sa part d'éviter de commettre à nouveau les mêmes infractions disciplinaires reprochées.

[72] Le comité a pris bonne note de son affirmation à l'effet que l'arrivée d'un nouveau logiciel, à savoir « Kronos », assure plus facilement la conservation de toute la documentation concernant ses clients.

[73] Aucun préjudice pécuniaire n'a été subi par le consommateur impliqué dans la présente affaire.

[74] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, même s'il pratique depuis 1984.

[75] Tel que souligné par la procureure de la plaignante, l'intimé avait néanmoins dû signer deux (2) engagements avant la commission des infractions reprochées en 2011, lesquels avaient pour but de rassurer les autorités de son intention d'agir avec rigueur et conformité dans sa pratique professionnelle.

[76] Le comité constate qu'il a plaidé coupable et qu'il a donc évité à l'appareil judiciaire la tenue d'au moins deux (2) journées d'audition.

[77] Le comité a pris bonne note de la prétention de l'intimé à l'effet qu'une analyse de besoins financiers de J.P. avait été préparée, mais qu'il n'était pas en mesure de démontrer qu'elle avait été signée par J.P. et préparée de façon préalable à la signature de la proposition d'assurance (pièce P-4).

[78] Même si le procureur de l'intimé prétend que la plaignante aurait eu de la difficulté à prouver l'infraction prévue au chef 1, il n'en demeure pas moins que l'intimé a plaidé coupable à l'infraction reprochée et a aussi, lors de son témoignage, réitéré qu'il était coupable de l'infraction reprochée.

[79] De plus, le comité a eu l'occasion d'entendre l'intimé sur ce sujet et il apparaît évident que ce fut une bonne décision de sa part de plaider coupable compte tenu de la teneur de son témoignage sur le sujet.

[80] Les parties ont présenté au comité une suggestion commune de sanctions à l'égard de l'intimé quant aux trois (3) chefs d'accusation.

[81] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt R. c. Douglas , a indiqué que ces recommandations communes ne devaient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il était d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[82] Le Tribunal des professions et la Cour du Québec ont d'ailleurs repris ces mêmes principes dans les jugements suivants : Malouin c. Laliberté, Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), Dumont c. R. et Lelièvre c. Buenviaje .

[83] Le comité ne croit pas être présentement en présence d'une situation où la recommandation commune présentée est déraisonnable.

[84] Il est plutôt d'avis que dans les circonstances, rien ne justifierait de s'écarter de la recommandation conjointe des parties et, par conséquent, il y donnera suite.

[85] Le comité est aussi d'accord pour accorder un délai de douze (12) mois à l'intimé pour payer les amendes et déboursés.

[86] Il pourra payer la totalité des amendes et des déboursés en douze (12) versements égaux et consécutifs, le défaut de la part de l'intimé d'exécuter un seul versement amenant la déchéance du terme de douze (12) mois.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 4 contenu à la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation 1, 2 et 3 mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 $ sur le chef d'accusation numéro 1;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sur le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $ sur le chef d'accusation numéro 3;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement desdites amendes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs avec la perte du bénéfice du terme advenant le défaut de sa part d'effectuer un desdits paiements.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

(s) Claude Mageau_____
Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Jean Deslauriers _____
M. JEAN DESLAURIERS

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté_____
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Luc Manella
MANELLA GAUTHIER TAMARO
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») **l'**Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000376638	Michel Gravel	2016-CI-1033432	D / 1	Radiation	2016-06-06
2000530445	Jean-Paul Fortier	2016-CI-1033412	D / 1	Radiation	2016-06-06
2001340014	Services financiers Ayotte et Morin inc.	2016-CI-1033053	B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-06
3000679436	Justin Genest	2016-CI-1033387	D / 1	Radiation	2016-06-06

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2016 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (STF)* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 16 juin 2016

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2016 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec.

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2016. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (STF)* est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 16 juin 2016

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-330 du personnel des ACVM : *Avis de modifications locales en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario et en Saskatchewan.*

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 11-330 du personnel des ACVM
Avis de modifications locales en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario et en Saskatchewan

Le 16 juin 2016

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que des modifications locales peuvent tout de même avoir un intérêt ou de l'importance au-delà du territoire intéressé et publient donc le présent avis afin de présenter les modifications apportées par certaines modifications locales en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les documents concernés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales visées par le présent avis comprennent celles apportées au *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 ») et au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») afin de tenir compte des dispenses de prospectus introduites et modifiées dans certains territoires.

On trouvera à l'Annexe A du présent avis la liste des modifications locales visées (dont celles apportées aux instructions générales connexes) ainsi que des précisions sur ces modifications. Les versions consolidées des règlements et instructions générales figurant sur les sites Web des membres des ACVM seront mises à jour, au besoin, pour tenir compte de ces modifications.

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Susan Powell
Directrice adjointe, valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7690
susan.powell@fcnb.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4698
kari.horn@asc.ca

Simon Thompson
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8261
sthompson@osc.gov.on.ca

H. Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation and Secretary to the Commission
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Chris Besko
Directeur par intérim et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Annexe A

MODIFICATIONS LOCALES À CERTAINS RÈGLEMENTS	
Règlement	**Date d'entrée en vigueur et hyperlien**
a) Règlement 45-102 – Modifications concernant la dispense pour les porteurs existants	Le 11 février 2015, en Ontario seulement http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20150205_45-102_resale-securities.htm
b) Règlement 45-102 – Modifications concernant la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106	Le 5 mai 2015, en Ontario seulement http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20150430_45-102_amd-accredited-investor.htm
c) Règlement 45-102 – Modifications concernant la dispense relative aux parents, amis et partenaires prévue par le Règlement 45-106	Le 5 mai 2015, en Ontario seulement http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20150430_45-102_amd-resale-family-friends.htm [*Note : il est prévu de renuméroter en tant que paragraphe a.2) le paragraphe a.1) de la rubrique 3 de l'Annexe D de ce règlement de modification.*]
d) Règlement 45-102 – Modifications concernant la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106	Le 13 janvier 2016, en Ontario Le 30 avril 2016 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/45-102/2016-02-11/2016fev11-45-102-final-fr.pdf
e) Annexe D du Règlement 45-102 – Modifications concernant la dispense pour financement participatif	Le 25 janvier 2016, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/45-102/2016-01-21/2016janv21-45-102-final-fr.PDF
f) Règlement 45-106 – Modifications concernant la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires	Le 5 mai 2015, en Ontario seulement http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category4/ni_20150430_45-106_prospectus-family-friends.pdf

g) Rubrique 9 de l'Annexe 45-106A1 – Modifications concernant les « chemises » (*wrappers*) dans les cas de placements étrangers	Le 8 septembre 2015, en Ontario seulement http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ni_20150903_45-106_prospectus-exemptions.htm
h) Règlement 45-106 – Modifications concernant la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre	Le 13 janvier 2016, en Ontario Le 30 avril 2016, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/45-106/2016-02-11/2016fev11-45-106-final-fr.pdf
i) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables*	Le 13 janvier 2016, en Ontario Le 30 avril 2016, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/52-107/2016-02-11/2016fev11-52-107-final-fr.pdf
j) *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*	Le 30 avril 2016 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/11-102/2016-02-11/2016fev11-11-102-final-fr.pdf
MODIFICATIONS LOCALES À CERTAINES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	
Instruction générale	Date de prise d'effet et hyperlien
a) Instruction générale relative au Règlement 45-106 – Modifications concernant la dispense relative aux parents, amis et partenaires prévue par le Règlement 45-106	Le 5 mai 2015, en Ontario seulement http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ni_20150430_45-106_changes-cp-family-friends.htm
b) Instruction générale relative au Règlement 45-106 – Modifications concernant la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106	Le 13 janvier 2016, en Ontario Le 30 avril 2016, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/45-106/2016-02-11/2016fev11-45-106-ig-final-fr.pdf

c) *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*	Le 13 janvier 2016, en Ontario Le 30 avril 2016, en Alberta, en Saskatchewan, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/11-203/2016-02-11/2016fev11-11-203-ig-final-fr.pdf

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2016-PDG-0077

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 33.5°, 33.6.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 15, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 mars 2016 [(2016) vol. 13, n° 9, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation d'accompagner la demande d'approbation du Règlement adressée au Ministre d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes (l'« avis ») conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction générale des affaires juridiques et la recommandation du directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation accompagné de l'avis;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation accompagné de l'avis.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0078

Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 15, section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 mars 2016 [(2016) vol. 13, n° 9, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2016-PDG-0077 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi, accompagné de l'avis prévu au sixième alinéa de cet article;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale modifiée présenté par la Direction générale des affaires juridiques et la recommandation du directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* modifiée prend effet le 23 juin 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0079

Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 15, section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 mars 2016 [(2016) vol. 13, n° 9, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2016-PDG-0077 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi, accompagné de l'avis prévu au sixième alinéa de cet article;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction générale des affaires juridiques et la recommandation du directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* prend effet le 23 juin 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0080

Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 15, section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 mars 2016 [(2016) vol. 13, n° 9, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale, dont le titre est devenu l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction générale des affaires juridiques et la recommandation du directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* prend effet le 23 juin 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0081

Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 15, section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées hors du régime de passeport* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 mars 2016 [(2016) vol. 13, n° 9, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale, dont le titre est devenu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction générale des affaires juridiques et la recommandation du directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* remplace l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* établie par l'Autorité par sa décision n° 2007-PDG-0132 en date du 25 juillet 2007.

L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* prend effet le 23 juin 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0082

Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 16 avril 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 15, section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 mars 2016 [(2016) vol. 13, n° 9, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction générale des affaires juridiques et la recommandation du directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* remplace l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* établie par l'Autorité par sa décision n° 2008-PDG-0225 en date du 27 août 2008.

L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* prend effet le 23 juin 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et ses concordants[i]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*

- *Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;*

- *Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;*

- *Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*

- *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 18 mai 2016, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **23 juin 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 juin 2016 reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 16 juin 2016

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 456-2016, 1er juin 2016

CONCERNANT la continuation de la Société nationale de l'amiante en personne morale de droit public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, chapitre 44), le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale de l'amiante, constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (chapitre S-18.2), ou prévoir que la Société est continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, à compter de cette date, la Loi sur la Société nationale de l'amiante est abrogée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 728 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), cette loi remplace la partie 1A de la Loi sur les compagnies et a pour effet de permettre que la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) à compter du 1er juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64989

A.M., 2016-13

Arrêté numéro V-1.1-2016-13 du ministre des Finances en date du 3 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1°, 33.5°, 33.6.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 15 du 16 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n° 2016-PDG-0077, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 juin 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 33.5°, 33.6.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « autorité principale » par la suivante :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4B.6, des suivants :

« **PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

« **4C.1. Territoire déterminé**

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

« **4C.2. Autorité principale – dispositions générales**

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

« **4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé**

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

« **4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale**

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

« **4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti**

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;

b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;

c) l'émetteur assujetti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujetti dans le territoire intéressé;

d) l'émetteur assujetti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut donner l'avis à l'autorité principale.

3. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, sous l'intitulé « Île-du-Prince-Édouard », des références par les suivantes :

« - Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);

- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08) »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « Nouveau-Brunswick », de « Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66) » par « Règlement sur l'établissement de règles (Règl. du N.-B. 2010-127) »;

3° par le remplacement, sous l'intitulé « Nunavut », des références par les suivantes :

«- Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12);

- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl Nu 002-2003) »;

4° par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « L.R.Q., chapitre » par « RLRQ, c. », partout où il se trouve;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « Territoires du Nord-Ouest », de « L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5 » par « LTN-O 2008, c. 10 »;

6° par le remplacement, sous l'intitulé « Yukon », des références par les suivantes :

«- Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16);

- Règlement sur les valeurs mobilières (Décret 2008/39). »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

65013

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par:

«autorité autre que l'autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

«BDNI»: la Base de données nationale d'inscription au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9);

«conditions»: les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

«format BDNI»: le format BDNI au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

«Instruction générale 11-202»: l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-203»: l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-204»: l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-205»: l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-206 » : l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*;

«Instruction générale 33-109»: l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

«OAR»: un organisme d'autoréglementation;

«personne physique canadienne»: toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

«Règlement 11-101»: le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (A.M. 2005-18, 2005-08-10);

«Règlement 31-103»: le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10);

«Règlement 33-109»: le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12);

«société canadienne»: toute société dont le siège est situé au Canada;

«territoire autre que le territoire principal»: par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-204, l'Instruction générale 11-205 et l'Instruction générale 11-206 s'entendent au sens défini dans celles- ci.

1.3. Objet

1) **Observations générales**

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) (le «règlement») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale:

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.
- si la personne est une agence de notation, la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée dans un autre territoire (sauf l'Ontario);
- la révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti dans un autre territoire (sauf l'Ontario).

2) **Procédure**

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-204, l'Instruction générale 11-205 et l'Instruction générale 11-206 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique, de l'inscription automatique, de la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée ou de la révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la CVMO un visa de prospectus, une dispense discrétionnaire ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti, s'inscrire ou obtenir la désignation à titre d'agence de notation désignée en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Cependant, elle ne s'applique pas à la désignation comme agence de notation désignée, qui fait l'objet de l'Instruction générale 11-205 ni à la révocation de l'état d'émetteur assujetti, prévue par l'Instruction générale 11-206.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203, à l'Instruction générale 11-204, à l'Instruction générale 11-205 et à l'Instruction générale 11-206 pour connaître les détails de ces procédures.

3) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé. Par exemple, s'il ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

Pour être réputée agence de notation désignée dans un territoire autre que le territoire principal, l'agence de notation doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

Pour être réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire autre que le territoire principal, l'émetteur doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ce territoire. En vertu du paragraphe 2 de cet article, l'émetteur peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

4) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires, l'inscription, la désignation à titre d'agence de notation désignée et les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription, sont inscrits ou demandent la désignation à titre d'agence de notation désignée.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription ainsi que celles qui se rapportent aux agences de notation désignées sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne qui sont désignés comme « règlements ». Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4, pour l'inscription en vertu de la partie 4A, pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B et pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit:

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement;

- lorsque la CVMO désigne une agence de notation à titre d'agence de notation désignée, celle-ci est réputée désignée dans chaque territoire sous le régime de passeport où elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement;

- lorsque la CVMO révoque l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans chaque territoire sous le régime de passeport pour lequel il a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement;

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 *(supprimée)*.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. *(Supprimé)*.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle- Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujetti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans 3 autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujetti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique

dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;

- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;

- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le «Règlement 45-106») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;

- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;

- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11 101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux «personnes physiques autorisées» au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de «courtier d'exercice restreint» au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un

territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A du règlement.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport:

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;

- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;

- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;

- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de «courtier d'exercice restreint», est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;

b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes:

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 du règlement.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario:

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;

- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;

- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;

- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 du règlement a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal:

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;

- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. Champ d'application

La partie 4B du règlement ne concerne que les demandes pour devenir agence de notation désignée. Les agences de notation désignées qui demandent une dispense discrétionnaire d'une disposition du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (chapitre V-1.1, r. 8.1) devraient se reporter à la partie 4 du règlement.

4B.2. Autorité principale pour la demande de désignation

L'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement est l'autorité principale visée aux articles 4B.2 à 4B.5 du règlement. L'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent

responsable d'un territoire déterminé selon l'article 4B.1 du règlement, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick.

L'article 7 de l'Instruction générale 11-205 donne des indications sur la façon de déterminer l'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement.

4B.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation

En vertu de l'article 4B.5 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de désignation en vertu de la partie 4B du règlement de son plein gré ou sur demande. L'article 8 de l'Instruction générale 11-205 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement.

4B.4. Demande de désignation sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation désignée est réputée désignée dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande l'a désignée, que l'agence de notation donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de cet article et que d'autres conditions sont réunies.

La désignation réputée en vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement peut être obtenue dans les territoires sous le régime de passeport dans lesquels l'agence de notation désignée donne l'avis prévu en déposant sa demande de désignation. Les agences de notation désignées devraient donner l'avis prévu au sous- paragraphe *c* de cet article dans tous les territoires sous le régime de passeport. Toutefois, la désignation réputée peut être obtenue par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Pour l'obtenir dans un nouveau territoire, l'agence de notation désignée devrait donner l'avis prévu au sous- paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement dans ce territoire et respecter les autres conditions de la désignation.

Étant donné qu'en vertu du règlement, l'agence de notation désignée ne fait sa demande de désignation que dans le territoire principal pour être réputée désignée dans plusieurs territoires, elle ne paie les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-205 indique la procédure pour demander la désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4B du règlement.

PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

4C.1. Champ d'application

La partie 4C du règlement ne s'applique qu'à une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

4C.2. Autorité principale pour la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Aux fins d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée en vertu de la partie 4C du règlement, l'autorité principale est celle indiquée aux articles 4C.2 et 4C.3 du règlement. Ce doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cette fin, l'article 4C.1 du règlement indique les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 8 de l'Instruction générale 11-206 donne des indications sur la désignation de l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C du règlement.

4C.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale

L'article 4C.4 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer d'office l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C du règlement. L'article 9 de l'Instruction générale 11-206 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C du règlement.

4C.4. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

Le paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement prévoit qu'un émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande rend la décision, si l'émetteur transmet l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que les autres conditions sont remplies. L'émetteur devrait transmettre l'avis dans chaque territoire sous le régime de passeport où il est émetteur assujetti. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du règlement, le déposant peut remplir cette obligation en transmettant l'avis à l'autorité principale.

En vertu du règlement, l'émetteur présente une demande uniquement dans le territoire principal pour que son état d'émetteur assujetti soit révoqué dans plusieurs territoires. Il doit donc acquitter des droits uniquement auprès de l'autorité principale.

L'Instruction générale 11-206 énonce la procédure applicable aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4C du règlement.

4C.5. Dispositions transitoires

Le paragraphe 1 de l'article 40 de l'Instruction générale 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné prévue dans l'Instruction générale 11-203 continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Le paragraphe 2 de l'article 40 de l'Instruction générale 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

Le règlement s'applique aux demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée déposées à compter du 20 avril 2012.

Le règlement s'applique aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti déposées à compter du 23 juin 2016.

ANNEXE A
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'«obligation d'information continue» prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act: articles 85 et 117;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act: articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission*: articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

*The Securities Regulation*s: articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1): articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77(sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50): articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements: C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules: article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations: articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15), sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23), sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25);

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (chapitre V-1.1, r. 26);

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (chapitre V-1.1, r. 27);

g) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (chapitre V-1.1, r. 28), sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie- Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (chapitre V-1.1, r. 29);

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (chapitre V-1.1, r. 32);

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (chapitre V-1.1, r. 40);

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

1. La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Définitions

2. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : une autorité ayant pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« autorité » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous le régime de passeport » : la demande visée à l'article 6;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 7;

« demande » : une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti;

« déposant » :

a) l'émetteur qui dépose une demande

b) le mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à l'égard d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une demande particulière;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« marché » : un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;

« porteur » : le propriétaire véritable d'un titre;

« procédure modifiée » : la procédure décrite à l'article 20 qui est destinée aux émetteurs ayant un rattachement *de minimis* avec le Canada;

« procédure simplifiée » : la procédure décrite à l'article 19 qui est destinée aux émetteurs ayant un nombre *de minimis* de porteurs.

« propriétaire véritable » : un propriétaire véritable au sens du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« territoire de notification » : un territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ou, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

Interprétation

4. Pour l'application de la présente instruction générale, toute mention d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti s'entend de ce qui suit :

a) une demande présentée en vertu de l'article 153 du *Securities Act* (Alberta) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

b) une demande présentée en vertu de l'article 88 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

c) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.2 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) pour obtenir une ordonnance portant qu'un émetteur assujetti a cessé de l'être;

d) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) pour obtenir une ordonnance désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme n'étant pas un émetteur assujetti;

e) une demande présentée en vertu de l'article 84 du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti à cessé de l'être;

f) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;

g) une demande présentée en vertu de l'article 89 du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

h) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;

i) une demande présentée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe a du paragraphe 10 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) pour obtenir une ordonnance portant que, pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, une personne ou une compagnie n'est pas un émetteur assujetti;

j) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;

k) une demande présentée en vertu de l'article 92 du *Securities Act 1988* (Saskatchewan) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti a cessé de l'être;

l) une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de l'article 69 ou 69.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

m) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti.

CHAPITRE 3 APERÇU, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Aperçu

5. La présente instruction générale s'applique à toute demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée par un déposant dans tous les territoires du Canada dans lequel il est émetteur assujetti. Un émetteur ne peut demander la révocation dans seulement certains de ces territoires.

Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur n'est pas émetteur assujetti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et l'émetteur est également émetteur assujetti dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur est également émetteur assujetti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

Aucune demande en vertu de la présente instruction générale ne peut être combinée avec une demande de dispense en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

Demande sous le régime de passeport

6. 1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquitte les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti en Ontario. Seule l'autorité principale examine la demande. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti et n'acquitte les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. Seule la CVMO examine la demande. La décision de la CVMO est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

Demande sous régime double

7. Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur est également émetteur assujetti en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification et fait foi de la décision de la CVMO.

Autorité principale

8. 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4C.1 à 4C.4 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve du paragraphe 4 et de l'article 9, l'autorité principale est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

4) Si le territoire visé au paragraphe 3 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale à l'égard de la demande est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

5) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale à l'égard de la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où la direction est située;

b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

c) le lieu où la majorité des porteurs ou des clients est située;

d) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est situé au Canada.

Changement discrétionnaire d'autorité principale

9. 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité qu'elle juge plus appropriée. Si toutes les parties s'entendent, la première autorité avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale à l'égard d'une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande. L'autorité principale actuelle consulte l'autorité que le déposant juge plus appropriée. Si elles s'entendent, la première avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale.

Principes généraux

10. 1) L'autorité transmet généralement ses communications au déposant par courrier électronique.

2) La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs assujettis à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. Cependant, seuls les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique peuvent se prévaloir de cette procédure. Ceux qui souhaitent soumettre une demande en vertu de la présente instruction générale ne peuvent l'utiliser.

Émetteurs assujettis à la législation sur les sociétés par actions de certains territoires

11. La législation sur les sociétés par actions de certains territoires du Canada :

a) contient des dispositions qui s'appliquent à l'émetteur assujetti constitué, prorogé ou issu d'une fusion en vertu de celle-ci;

b) prévoit que l'émetteur assujetti désireux de ne plus être assujetti à ces dispositions doit demander à l'autorité pertinente une décision établissant qu'il n'est plus une société faisant appel public à l'épargne pour l'application de cette législation.

Les émetteurs sont invités à consulter la législation sur les sociétés par actions qui les concerne pour savoir s'ils doivent présenter une demande distincte à l'autorité pertinente afin d'obtenir une décision en vertu de cette législation. Toute décision obtenue en vertu de la présente instruction générale ne vaut que pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Émetteur assujetti dissous

12. 1) L'émetteur assujetti n'a pas à demander la révocation de son état s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une société qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés applicable;

b) il s'agit d'une société en commandite qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés en commandite applicable;

c) il s'agit d'une fiducie qui s'est éteinte conformément à la déclaration de fiducie;

d) il s'agit d'un autre type d'entreprise qui a été dissoute en vertu de la loi applicable la régissant ou de tout autre document constitutif.

2) Dans chaque cas, il suffit qu'un mandataire dépose un document attestant la dissolution ou l'extinction auprès de l'autorité de chaque territoire dans lequel l'émetteur était émetteur assujetti.

3) Pour une société par actions, une copie du certificat et des statuts de dissolution constitue une preuve suffisante.

4) Pour une société en commandite, une preuve suffisante comprend généralement :

a) une copie de la déclaration de dissolution ou de tout document semblable déposé en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;

b) une déclaration écrite du commandité relative à la date de prise d'effet de la dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable.

5) Pour une fiducie, une preuve suffisante comprend généralement :

a) une copie de la résolution autorisant l'extinction de la fiducie;

b) un rapport des résultats des votes indiquant l'adoption de la résolution;

c) une déclaration écrite selon laquelle la fiducie n'existe plus (une telle déclaration peut être fournie par un mandataire ou d'anciens fiduciaires ou dirigeants);

d) une copie de l'avis de modification de la structure de l'entreprise déposé en vertu de l'article 4.9 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou une copie de l'avis de modification de structure juridique déposé en vertu de l'article 2.10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

e) la preuve, notamment une copie d'un communiqué ou une déclaration écrite d'un mandataire, qu'aucun titre n'est en circulation ni négocié sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

6) L'émetteur qui entreprend des démarches de dissolution mais qui est toujours en activité demeure émetteur assujetti en l'absence d'une décision contraire.

Émetteur assujetti dans un seul territoire

13. L'émetteur qui n'est émetteur assujetti que dans un territoire peut demander une décision locale de révocation de son état. La demande est traitée de façon locale et non en vertu de la présente instruction générale, mais l'autorité du territoire applique généralement les principes énoncés aux présentes.

La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status.*

Restrictions à la revente

14. Pour les demandes déposées selon la procédure modifiée ou la procédure relative aux autres demandes décrite à l'article 21, le déposant devrait déterminer si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions à la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable parce que son état d'émetteur assujetti a été révoqué.

Si l'émetteur a placé des titres auprès de porteurs canadiens en vertu de certaines dispenses de prospectus, mais qu'il n'est plus émetteur assujetti, ces porteurs ne peuvent plus se prévaloir des dispositions sur la revente des articles 2.5 et 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres.

L'émetteur devrait indiquer dans sa demande ce qu'il a fait pour vérifier si les porteurs canadiens ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les détiennent encore. Il devrait préciser s'ils pourront se prévaloir de l'article 2.14 ou de toute autre disposition du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres après la révocation de son état d'émetteur assujetti.

Si les porteurs canadiens ne pourront pas invoquer le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* après la révocation, l'émetteur devrait indiquer dans sa demande s'il compte déposer une demande de dispense distincte en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour que la vente soit autorisée.

CHAPITRE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

Observations générales

15. 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans le traitement de celle-ci.

2) En règle générale, le déposant ne devrait faire de dépôt préalable que si sa demande soulève une nouvelle question de fond ou de principe.

3) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

16. Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport en adressant une lettre à l'autorité principale et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

17. 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ainsi que l'Ontario.

2) Le déposant devrait faire le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de la CVMO.

3) L'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour discuter du dépôt préalable dans un délai de 7 jours ouvrables ou dès que possible après qu'il a été reçu.

Information fournie dans une demande connexe

18. Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

CHAPITRE 5 TYPES DE PROCÉDURES DE DEMANDE

Procédure simplifiée

19. La procédure simplifiée est ouverte au déposant qui demande la révocation de l'état d'émetteur assujetti dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujetti et qui répond à tous les critères suivants :

a) il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

b) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

c) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

d) il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Procédure modifiée

20. 1) Un émetteur assujetti constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut présenter une demande selon la procédure modifiée s'il répond aux critères suivants :

a) il dépose les documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine;

b) il est en mesure de faire une déclaration selon laquelle les résidents canadiens :

i) n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale;

ii) ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de l'émetteur à l'échelle mondiale;

c) dans les 12 mois précédant la demande de révocation, l'émetteur n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter le délai de 12 mois parce que ses titres ont très récemment été, au Canada, radiés de la cote d'une bourse ou retirés de la négociation sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, le personnel des ACVM peut toutefois recommander de révoquer son état d'émetteur assujetti si l'émetteur peut démontrer ce qui suit :

i) avant la radiation de la cote ou le retrait de la négociation, il n'a attiré qu'un nombre *de minimis* d'investisseurs canadiens; plus particulièrement, le volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres au Canada au cours des 12 mois précédant la radiation ou le retrait était inférieur à 2 % du volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres à l'échelle mondiale au cours de cette période;

ii) il n'a entrepris aucune autre démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada;

d) au moyen d'un communiqué, il avise au préalable les porteurs résidant au Canada qu'il a demandé la révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti et que, s'il obtient cette décision, il ne sera plus émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada; le cas échéant, le communiqué devrait aussi indiquer que certains titres en circulation de l'émetteur pourraient faire l'objet de restrictions à la revente; un délai suffisant devrait s'écouler entre la publication du communiqué et le prononcé de la décision pour donner aux porteurs la possibilité de s'opposer à celle-ci;

e) il s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs américains en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.

2) La déclaration visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 devrait être sans réserve et ne pas se limiter à ce dont l'émetteur a connaissance, à moins que ce dernier puisse pleinement démontrer qu'il a mené une enquête diligente pour étayer sa déclaration et donne les motifs pour lesquels il n'est pas en mesure de faire une déclaration sans réserve. Le personnel des ACVM reconnaît que certains émetteurs éprouvent des difficultés à faire des déclarations sur les résidents canadiens qui ont la propriété véritable de leurs titres. Cependant, de manière générale, il ne recommande pas la révocation si l'émetteur ne respecte pas le plafond de 2 % prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) L'émetteur non américain constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut également demander une décision selon la procédure modifiée s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est inscrit à la cote d'une grande bourse étrangère et respecte le plafond de 2 % visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;

b) il prouve que ses porteurs canadiens recevront l'information continue adéquate en vertu des lois étrangères sur les valeurs mobilières ou des obligations de la bourse étrangère.

Procédure relative aux autres demandes

21. L'émetteur qui ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20 peut faire une demande en vertu de la présente instruction générale. Il devrait expliquer clairement dans sa demande les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'un ou l'autre article, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels l'autorité principale, et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double, devrait rendre la décision.

Il peut s'agir d'un émetteur qui a réalisé une opération de fermeture et qui répondrait aux critères de l'article 19 s'il ne contrevenait pas à la législation en valeurs mobilières parce qu'il n'a pas déposé les états financiers exigés après l'opération.

Il importe toutefois que les déposants comprennent qu'à moins qu'ils ne fassent valoir une décision antérieure portant précisément sur la question, le personnel des ACVM considère que toute demande déposée en vertu du présent article est nouvelle. Le traitement de ce type de demande peut demander plus de temps et les déposants peuvent ne pas obtenir le résultat souhaité.

CHAPITRE 6 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

22. 1) Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande.

2) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

3) Le déposant qui souhaite obtenir une décision au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure simplifiée

23. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 1 dans laquelle le déposant :

i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;

ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;

iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;

vii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe A qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 2 dans laquelle le déposant :

i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;

ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;

iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe B qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

3) Si l'émetteur s'apprête à réaliser une opération de fermeture au terme de laquelle il souhaitera obtenir la révocation de l'état d'émetteur assujetti, il peut, avant de réaliser cette opération, faire une demande de dispense selon la procédure simplifiée prévue dans la présente instruction générale. L'autorité principale ne pourra rendre de décision tant que l'opération ne sera pas réalisée et que l'émetteur n'aura pas déclaré qu'il répond à tous les critères pour se prévaloir de la procédure simplifiée.

4) Lorsque l'émetteur a échangé ses titres avec une autre partie (ou avec les porteurs de cette partie) dans le cadre d'une entente ou d'une procédure légale, il devrait établir si cette partie à l'opération est devenue ou deviendra émetteur assujetti à la suite de l'échange. Le cas échéant, il devrait communiquer le nom de la partie dans sa demande ainsi que les territoires dans lesquels elle deviendra ou est devenue émetteur assujetti et fournir un résumé de l'entente ou de la procédure et des parties concernées.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure modifiée

24. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite dans laquelle le déposant :

i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;

ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;

iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;

viii) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;

ix) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;

x) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

xi) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe C qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite dans laquelle le déposant :

i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;

ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;

iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;

viii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;

ix) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;

x) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;

xi) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

xii) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe D qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.

3) La demande déposée en vertu du présent article devrait décrire les mesures de contrôle diligent que le déposant a prises pour vérifier :

a) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont, directement ou indirectement, la propriété véritable;

b) le nombre de porteurs de titres de l'émetteur qui résident au Canada.

L'émetteur qui a des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères devrait tenir compte du nombre d'actions qu'ils représentent pour déterminer s'il respecte le plafond de 2 %.

4) Les mesures de contrôle diligent visées au paragraphe 3 comprennent normalement ce qui suit :

a) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur est un dépositaire ou un intermédiaire situé au Canada, des procédures analogues à celles prévues par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour obtenir les renseignements sur la propriété véritable;

b) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur assujetti est un dépositaire ou un intermédiaire situé dans un territoire étranger, des procédures analogues à celles indiquées dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le dépositaire ou l'intermédiaire détienne des titres de l'émetteur dont les propriétaires directs ou véritables sont résidents du Canada.

Par exemple, si les titres de l'émetteur sont négociés dans un territoire étranger sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, des renseignements analogues devraient être demandés aux dépositaires ou aux intermédiaires du territoire visé s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des résidents du Canada aient acheté des titres de l'émetteur sur ce marché ou mécanisme.

De même, il convient de demander à tout intermédiaire dans un territoire étranger qui fait partie du même groupe qu'un intermédiaire canadien et qui détient des titres de l'émetteur dans un territoire étranger s'il les détient pour le compte de résidents du Canada.

Documents à déposer avec les autres demandes

25. L'émetteur visé à l'article 21 devrait déposer les documents indiqués à l'article 24. Dans sa demande, au lieu d'indiquer la façon dont il répond aux critères de la procédure modifiée, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels les autorités devraient rendre la décision.

Requête de confidentialité

26. 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Il est peu probable que le personnel des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité expirerait.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Dépôt

27. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier et en format électronique, accompagnés des droits exigibles :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;

2) Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique. Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités de traiter la demande dans les meilleurs délais.

3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

5) Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

28. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

29. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 32.

Retrait ou abandon de la demande

30. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 7 EXAMEN DES DOCUMENTS

Examen des demandes sous le régime de passeport

31. 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Examen et traitement des demandes sous régime double

32. 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.

2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

3) La CVMO dispose d'un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé à l'article 29 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans des circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé la demande sous régime double simultanément auprès de la CVMO et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate.

4) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les circonstances suivantes ne sont pas exceptionnelles :

a) la clôture récente d'une offre publique d'achat, l'adoption récente d'un plan d'arrangement ou la conclusion récente d'une opération analogue à l'issue de laquelle l'émetteur est habilité à une demande;

b) l'échéance prochaine du délai de dépôt d'un document d'information continue qui entraînerait un manquement de l'émetteur à la législation en valeurs mobilières si la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti n'était pas rendue avant l'échéance;

c) une date prochaine à laquelle l'état d'émetteur assujetti doit avoir été révoqué pour des raisons légales, fiscales ou commerciales;

d) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

5) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

6) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas rendre la décision. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la demande si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

CHAPITRE 8 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Demande sous le régime de passeport

33. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

Demande sous régime double

34. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle ne rendra pas la même décision.

4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abréger le délai de signification de la participation, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de la CVMO qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale n'envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double qu'à la réception de la confirmation de la CVMO prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2. Si la CVMO ne donne pas la confirmation, l'autorité principale avise le déposant que ni elle ni la CVMO ne rendra la décision souhaitée.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

CHAPITRE 9 DÉCISION

Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

35. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la révocation de l'état d'émetteur assujetti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande.

2) La décision de l'autorité principale prend effet dans tous les territoires de notification à la date qu'elle porte, même si l'autorité de ces territoires est fermée à cette date.

Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

36. Dans le cas d'une demande sous régime double, la révocation de l'état d'émetteur assujetti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande. La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double fait également foi de la décision de la CVMO, si cette dernière à donné la confirmation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 34.

Liste des territoires autres que le territoire principal

37. 1) Pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*. Il doit donner l'avis pour chaque territoire du Canada dans lequel l'émetteur est émetteur assujetti.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO et qu'elle en fait foi.

Forme de la décision

38. Toute décision rendue en vertu de la présente instruction générale est établie conformément aux annexes suivantes :

a) Annexe A, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée*;

b) Annexe B, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure simplifiée*;

c) Annexe C, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée*;

d) Annexe D, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure modifiée*;

e) Annexe E, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport visant à obtenir une décision pour les autres demandes*;

f) Annexe F, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double visant à obtenir une décision pour les autres de demandes*.

Prononcé de la décision

39. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet la décision au déposant et à la CVMO.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

40. 1) La procédure d'examen coordonné prévue dans l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

2) La procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Date de prise d'effet

41. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : [*référence neutre*] [*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;

5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(Titre)

_____
(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE B
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : [*référence neutre*] [*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux

vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;

5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(Titre)

_____
(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE C
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : [*référence neutre*] [*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[*ajouter ici les définitions supplémentaires*]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [*Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.*]

2. [*Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention*.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(Titre)

_____
(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : [*référence neutre*] [Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[*ajouter ici les définitions supplémentaires*]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [*Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision.*

Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]

2. [*Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.*]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(Titre)

_____
(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : [*référence neutre*] [*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*].

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[*ajouter ici les définitions supplémentaires*]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [*Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.*]

2. [*Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.*]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(Titre)

_____
(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

28

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : [*référence neutre*] [*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];

c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[*ajouter ici les définitions supplémentaires*]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [*Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de*

rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]

2. [*Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.*]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(Titre)

_____
(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

APPENDICE 1
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Indiquer la date]

[Nom de l'autorité principale]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous le régime de passeport en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujetti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrègement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

APPENDICE 2
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Indiquer la date]

[Indiquer l'autorité principale et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous régime double en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujetti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujetti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrègement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. En vertu de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent s'acquitter d'obligations d'information continue qui font en sorte que l'information circule sur le marché de façon à permettre aux investisseurs actuels et éventuels de prendre des décisions de placement éclairées. L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti se poursuivent alors qu'il ne respecte pas ses obligations d'information continue.

La présente instruction générale donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») réagissent généralement à certains types de manquements des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue (désignés, dans la présente instruction générale, comme des « manquements spécifiés »)[1].

La présente instruction générale explique également les raisons pour lesquelles nous prononçons des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en réaction aux manquements spécifiés. À partir du chapitre 4, elle explique aussi de quelle manière ces interdictions s'appliquent dans plusieurs territoires par l'effet de ce qui suit :

- le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*[2], dans les territoires représentés au sein des ACVM qui l'ont pris;

- une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3.

La présente instruction générale explique également la procédure que l'émetteur assujetti doit suivre pour demander la levée totale ou partielle (y compris une modification) d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Les territoires représentés au sein des ACVM qui ont pris le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* ou adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques appliqueront les procédures opérationnelles énoncées dans la présente instruction générale.

Bien que l'Ontario n'ait pas pris le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, la présente instruction générale décrit le mode d'interaction (le « régime double ») qui permet d'appliquer et de lever en Ontario les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées et levées par d'autres autorités membres des ACVM.

La présente instruction générale s'applique aux émetteurs assujettis et, selon le contexte, aux porteurs ou à d'autres parties.

---

[1] L'expression « manquement spécifié » est définie à l'article 3 de la présente instruction générale et s'entend des manquements dont la liste harmonisée établie par les ACVM figure dans l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

[2] Le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* est entré en vigueur dans certaines provinces et certains territoires le 23 juin 2016.

Interdictions d'opérations qui ne sont pas visées par la présente instruction générale

2. Les interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue suivantes ne sont pas visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* :

a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés[3];

b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes[4];

c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire[5];

e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions.*

Les interdictions d'opérations qui ne répondent pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et qui ne prennent donc pas automatiquement effet dans tous les territoires sous le régime du MI 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti sont généralement prononcées par les autorités membres des ACVM selon les principes de la concertation. Une fois que l'autorité principale, au sens de l'article 3, a prononcé une interdiction d'opérations, chacune des autres autorités membres des ACVM dans un territoire où l'émetteur est émetteur assujetti décide s'il convient de prononcer une interdiction analogue[6].

La procédure de demande de levée d'une interdiction d'opérations qui ne répond pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prévue par le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* est décrite dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations.*

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité membre des ACVM dans un autre territoire que le territoire principal;

---

[3] La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à l'article 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

[4] Des exemples de lacunes sont donnés à l'article 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

[5] De manière générale, l'autorité membre des ACVM locale tient compte des principes et des considérations exposés dans la présente instruction générale pour prononcer des interdictions d'opérations locales.

[6] Ces interdictions d'opérations s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques.

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« autorité principale » : l'autorité visée à l'article 13;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 22;

« déposant » : la personne qui dépose une demande de levée ou de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« disposition législative sur les ordonnances réciproques » : une disposition de la loi sur les valeurs mobilières d'un territoire indiquée à l'Annexe C qui prévoit la réciprocité automatique de toute décision imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations prononcée par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : un émetteur assujetti du marché de gré à gré au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une décision prononcée en vertu d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe A qui interdit à une ou plusieurs personnes d'effectuer directement ou indirectement des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double » : la décision visée à l'article 14;

« levée partielle » : une décision qui autorise une ou plusieurs personnes à effectuer des opérations particulières lorsqu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur, y compris une modification de cette interdiction;

« levée » : la levée partielle ou complète d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale;

« territoire sous le régime du MI 11-103 » : le territoire d'une autorité membre des ACVM qui a pris le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

Définitions supplémentaires

4. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ce règlement.

Interprétation

5. 1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujetti. Dans ces territoires, l'expression « opération» utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujetti.

2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi qui correspond à la définition d' « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions.*

CHAPITRE 3 APERÇU ET CONSÉQUENCES DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Section 1 Aperçu

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

6. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujetti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur leur liste d'émetteurs assujettis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consulter l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* et démontre qu'il est en mesure de s'y conformer, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Bien que nous soyons conscients que les émetteurs peuvent parfois éprouver des difficultés à respecter les délais de dépôt en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, nous ne jugeons pas opportun de les modifier simplement pour leur éviter de commettre un manquement. Les autorités membres des ACVM tiennent compte de la situation de l'émetteur pour décider s'il convient de prendre des mesures en cas de manquement. Lorsqu'un émetteur commet un manquement, une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être prononcée par une autorité membre des ACVM.

Motifs pour lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est prononcée par suite d'un manquement spécifié

7. En cas de manquement spécifié, les autorités membres des ACVM prononcent généralement une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt. Voici certains des motifs pour lesquels une telle interdiction d'opérations peut être prononcée.

a) Les investisseurs actuels et éventuels devraient pouvoir prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti qui a commis un manquement. Or l'absence de certains éléments d'information exigés peut les en empêcher.

b) L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres de l'émetteur assujetti se poursuivent durant la période du manquement (pendant laquelle il est hautement probable que certaines personnes puissent obtenir de l'information qui aurait été normalement présentée dans les documents d'information continue que l'émetteur assujetti a omis de déposer).

c) Les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par suite d'un manquement spécifié ont un effet positif notable sur la conformité en général. La perspective d'une interdiction d'opérations encourage fortement la direction de l'émetteur assujetti à éviter de commettre un manquement spécifié. De même, les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur a commis un manquement spécifié incitent la direction à corriger celui-ci rapidement.

d) Une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt représente une réponse rapide et publique des autorités membres des ACVM à tout manquement spécifié d'un émetteur assujetti. Elle envoie un message clair aux émetteurs et aux investisseurs : le respect des délais est important et les manquements spécifiés ont de sérieuses conséquences. Elle contribue ainsi à préserver l'intégrité et l'équité des marchés.

Nous reconnaissons qu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être un fardeau pour les émetteurs et les investisseurs parce que les investisseurs actuels peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs titres et que les investisseurs potentiels ne peuvent pas en acheter pendant la durée de l'interdiction. Qui plus est, pendant la durée de l'interdiction, les émetteurs ne peuvent généralement pas trouver de financement. Néanmoins, en cas de manquement spécifié, une interdiction d'opérations nous permet de veiller à la protection des investisseurs, ce qui est notre principale préoccupation.

Mesures d'application de la loi

8. Lorsque l'émetteur assujetti manque à une obligation d'information continue, les autorités membres des ACVM peuvent aussi prendre des mesures d'application de la loi contre lui, ses administrateurs et ses dirigeants ou toute autre partie responsable. Par conséquent, la présente instruction générale ne limite aucunement ce pouvoir discrétionnaire des autorités membres des ACVM.

Opérations d'initiés

9. Il convient de suivre les lignes directrices ci-dessous si un émetteur assujetti a commis un manquement ou prévoit raisonnablement qu'un manquement spécifié ou un manquement à une autre obligation d'information continue se produira et qu'une interdiction d'opérations n'a pas encore été prononcée à son égard.

a) Nous nous attendons à ce que les émetteurs surveillent et restreignent les opérations effectuées par les administrateurs, les dirigeants et d'autres initiés en raison du risque élevé que ces personnes aient accès à de l'information importante inconnue du public. Cette information peut comprendre des renseignements qui auraient été inclus dans le document d'information continue à l'égard duquel l'émetteur a manqué ou prévoit manquer à son obligation, des renseignements concernant toute enquête sur les évènements qui pourraient avoir mené au manquement ainsi que des renseignements sur l'état des mesures correctives.

b) La direction et les autres initiés à l'égard de l'émetteur devraient étudier attentivement les interdictions d'opérations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières avant d'effectuer une opération sur des titres d'un émetteur qui a manqué ou prévoit raisonnablement manquer à son obligation.

c) Prière de se reporter à l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* pour obtenir des indications sur la communication de l'information, le maintien de la confidentialité et l'interprétation de la législation sur les opérations d'initiés.

d) Nous rappelons aussi aux émetteurs et aux autres participants au marché qu'en raison des restrictions en matière de revente prévues au sous-paragraphe 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5 et au sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de l'article 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, les dirigeants d'un émetteur assujetti qui a commis un manquement et les initiés à son égard ne seront généralement pas en mesure de vendre des titres acquis auprès de l'émetteur sous le régime d'une dispense de prospectus. Ces dispositions exigent que le porteur vendeur n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

Section 2 Autres conséquences d'une interdiction d'opérations

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti

10. Même si une opération effectuée dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti ne contrevient pas à une interdiction d'opérations prononcée dans un autre territoire, elle peut être contraire à l'intérêt public et ainsi faire l'objet d'une mesure d'application de la loi ou d'une poursuite administrative. Les participants au marché d'un territoire où un émetteur n'est pas émetteur assujetti devraient longuement réfléchir avant de faire des opérations sur un titre si une autorité membre des ACVM d'un autre territoire a prononcé une interdiction d'opérations. Les obligations d'information continue représentent les obligations minimales qui sont, selon nous, nécessaires pour fournir suffisamment d'information aux investisseurs pour prendre des décisions de placement éclairées. L'interdiction d'opérations prononcée par une autorité membre des ACVM signifie généralement que l'émetteur n'a pas respecté la norme requise et qu'il y a un risque important de préjudice pour les investisseurs si l'on permet que les opérations se poursuivent. Les participants au marché devraient donc prendre en considération l'existence d'un manquement à une obligation d'information continue ainsi que la décision de l'autorité principale avant d'effectuer une opération dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

L'interdiction d'opérations prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans tout territoire qui a adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire étranger

11. Le participant au marché qui compte effectuer une opération sur les titres d'un émetteur faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur une bourse ou un marché situés à l'extérieur du Canada devrait se demander si elle peut être considérée comme une opération effectuée dans un ou plusieurs territoires du Canada où soit l'interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites ou restreintes en vertu du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Par exemple, on peut considérer qu'une opération est effectuée dans un territoire si des « actes visant la réalisation d'une opération » y sont accomplis. Cela peut également être le cas s'il y a des facteurs de rattachement ou d'autres faits et circonstances indiquant que les titres ne « resteront » pas à l'extérieur du Canada, mais pourraient être revendus à des investisseurs d'un territoire où soit une interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites en vertu du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Il convient d'examiner attentivement les conditions de chaque interdiction d'opérations.

Effet d'une interdiction d'opérations sur les participants au marché visés par un règlement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

12. À l'heure actuelle, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) agit à titre de fournisseur de services de réglementation pour tous les marchés au Canada (y compris les bourses, les systèmes de négociation parallèles et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations). Conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui ont été adoptées par l'OCRCVM, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations sur ces titres sur tous les marchés pour lesquels elle agit à titre de fournisseur de services de réglementation. Lorsque la suspension est imposée, aucune personne assujettie aux RUIM ne peut effectuer d'opérations sur ces titres sur un marché au Canada, de gré à gré ou sur un marché organisé réglementé étranger, sous réserve des conditions de l'interdiction d'opérations.

CHAPITRE 4 PRONONCÉ D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Aperçu

Autorité principale

13. En vertu de l'article 2 du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans un territoire sous le régime du MI 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, y compris toute modification ou levée partielle de celle-ci. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Dans la plupart des cas, l'autorité membre des ACVM qui prononce une telle interdiction est l'autorité principale de l'émetteur assujetti, c'est-à-dire celle qu'il a choisie lorsqu'il est devenu émetteur assujetti et qui est indiquée dans son profil SEDAR. Pour l'application de la présente instruction générale, nous désignons l'autorité membre des ACVM qui prononce l'interdiction comme autorité principale.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

14. L'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double est prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale lorsque celle-ci est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, que l'émetteur est émetteur assujetti en Ontario et que la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, confirme qu'elle participe à l'interdiction d'opérations.

Section 2 Processus décisionnel

Prononcé des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

15. L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

16. 1) L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel. Le cas échéant, elle transmet sa décision à la CVMO avant 12 h (midi) heure locale dans le territoire de l'autorité principale.

2) Le jour ouvrable où elle reçoit la décision de l'autorité principale, la CVMO confirme ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne participe pas à la décision et ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) Si la CVMO décide de ne pas participer, elle en avise l'autorité principale et lui indique les motifs.

4) Si la CVMO ne répond pas avant l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.

5) De manière générale, l'autorité principale ne prononce pas d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :

a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2;

b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2.

6) Si la CVMO ne participe pas ou qu'elle est considérée ne pas participer à la décision de l'autorité principale conformément aux paragraphes 3 et 4, l'autorité principale prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 3 Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

17. En vertu de l'article 2 du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à

quiconque, dans tout territoire sous le régime du MI 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

18. En vertu de l'article 2 du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime du MI 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO. Par conséquent, les opérations sur les titres qui font l'objet de l'interdiction sont également interdites en Ontario.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Transmission des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

19. 1) L'autorité principale envoie l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'émetteur assujetti.

2) L'autorité principale envoie à la CVMO une copie de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

CHAPITRE 5 LEVÉE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Procédure de demande de levée

Levée totale

20. La procédure de demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dépend de la durée de l'interdiction.

a) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours, le dépôt des documents d'information continue requis déclenche le processus d'examen de l'autorité principale en vue de la levée de l'interdiction. Dans cette situation, nous ne demandons pas à l'émetteur de présenter une demande[7].

b) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'émetteur devrait présenter une demande conformément à l'article 33.

[7] Dans les territoires où la loi exige de présenter une demande pour obtenir la levée, le dépôt des documents manquants indiqués dans l'interdiction tient lieu de demande ou de demande sous régime double, selon le cas.

Levée partielle

21. L'émetteur qui demande une levée partielle devrait respecter les critères d'admissibilité prévus dans la section 3 et présenter une demande conformément à l'article 34.

Demande sous régime double

22. L'émetteur dont l'autorité principale est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, et qui est aussi émetteur assujetti en Ontario présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

Autorité principale

23. L'autorité principale pour la levée est l'autorité membre des ACVM qui a prononcé l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 2 Critères d'admissibilité à la levée totale et considérations

Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir la levée totale

24. 1) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants qui sont précisés dans l'interdiction ainsi que, le cas échéant, les états financiers annuels ou intermédiaires, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations[8].

2) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, sous réserve des articles 25 et 26, tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

25. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 24, s'il a déposé tous les documents suivants :

a) les états financiers annuels vérifiés, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le

[8] Avant de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré, nous pouvons demander à celui-ci de déposer des documents supplémentaires, notamment ceux prescrits par le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

26. Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles pour les investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur qui demande la levée totale devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;

b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;

c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut ne pas être pertinente;

d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers exercices de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Droits exigibles

27. L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujetti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

Assemblée annuelle

28. L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs prévue par le droit des sociétés, la loi applicable ou ses

documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, l'autorité membre des ACVM n'exerce généralement pas son pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins que l'émetteur fournisse un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

Communiqué

29. Si la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 3 Critères d'admissibilité à la levée partielle et considérations

Opérations autorisées

30. Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

Actes visant la réalisation d'une opération

31. Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une

levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

Maintien de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

32. Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à sa levée totale, selon les conditions de l'interdiction.

Section 4 Dépôt des documents relatifs à une demande de levée

Documents à déposer avec une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours

33. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :

a) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

b) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 29;

c) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM pertinente ou une description des documents qui seront déposés;

d) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 27 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;

e) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;

f) le projet de levée totale visé au paragraphe 1 de l'article 36;

g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ou à l'Annexe 51-105A3A, dans le cas des émetteurs visés par le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, dûment rempli;

h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.

2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité

principale et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur devrait fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du promoteur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il devrait également fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

Documents à déposer avec une demande de levée partielle

34. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait présenter sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :

a) les territoires où les opérations projetées auraient lieu;

b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

c) une description des opérations projetées et de leur objectif;

d) le projet de levée partielle visé au paragraphe 1 de l'article 36 contenant les conditions suivantes :

i) le demandeur obtiendra de toutes les parties aux opérations projetées des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et il les fournira sur demande à l'autorité principale;

ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;

e) si l'objet de la levée partielle projetée est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit visée au paragraphe 4;

f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;

g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait déposer sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.

3) Le déposant qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM pertinente pour que sa demande soit traitée adéquatement.

4) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, devraient contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

Requête de confidentialité

35. 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

3) Il est peu probable que le personnel des autorités membres des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles :

a) dans le territoire principal;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Forme de la décision

36. 1) Pour rédiger le projet de décision à joindre à la demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours ou de levée partielle, l'émetteur peut se reporter à l'une des annexes suivantes de la présente instruction générale :

a) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe D – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours*;

b) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe E – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours*;

c) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe F – *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt demandée par l'émetteur*;

d) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe G

– Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double demandée par l'émetteur.

2) Le déposant autre que l'émetteur qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM de ce territoire pour connaître la forme de décision appropriée.

Dépôt

37. 1) Sauf aux paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, y compris le projet de décision, accompagnés des droits exigibles, le cas échéant, ainsi que par courrier électronique :

a) à l'autorité principale;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités membres des ACVM de traiter la demande dans les meilleurs délais.

3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

5) Les déposants devraient transmettre tout document relatif à une demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

38. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

39. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de

réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 43, selon le cas.

Retrait ou abandon de la demande

40. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant et la CVMO, de la fermeture du dossier.

Section 5 Procédure d'examen relatif aux levées

Examen de l'information continue

41. 1) Toutes les levées totales nécessitent un certain examen des documents que l'émetteur a déposés pour corriger le manquement spécifié. Si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur depuis plus de 90 jours, l'examen est analogue à l'examen complet effectué en vertu du programme décrit dans l'*Avis 51-312 (révisé) du personnel des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

2) Les levées partielles ne nécessitent généralement pas d'examen du dossier d'information continue de l'émetteur.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

42. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

43. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.

2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

3) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un jour ouvrable après avoir été avisée par l'autorité principale que l'émetteur a déposé les documents d'information continue indiqués dans l'interdiction d'opérations pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.

4) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.

5) Dans le cas de la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen.

6) Dans le cas de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas lever l'interdiction. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la levée si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

Section 6 Processus décisionnel

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

44. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à lever l'interdiction sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale.

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

45. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel. Elle communique rapidement sa décision à la CVMO.

2) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

4) Dans le cas d'une levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose d'un délai

de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

5) La CVMO avise l'autorité principale de sa décision de ne pas participer conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, et lui indique les motifs.

6) Si la CVMO ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.

7) L'autorité principale ne transmet pas au déposant la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :

a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas;

b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas.

8) Si la CVMO ne donne pas la confirmation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, l'autorité principale avise le déposant qu'il ne recevra pas de décision de la CVMO et l'invite à consulter la CVMO à cet égard.

9) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

10) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 9 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

Section 7 Effet de la levée

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

46. En vertu de l'article 2 du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime du MI 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti comme dans le territoire de l'autorité principale.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que la levée s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

47. 1) En vertu de l'article 2 du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime du MI 11-103 où l'émetteur est émetteur assujetti comme dans le territoire de l'autorité principale. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction

d’opérations pour manquement aux obligations de dépôt s’applique dans ces territoires même si l’émetteur n’est pas émetteur assujetti.

2) Si la CVMO participe à la décision de l’autorité principale en vertu de l’article 45, l’interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l’article 18 est supprimée ou limitée comme dans le territoire de l’autorité principale. La décision de l’autorité principale fait également foi de celle de la CVMO.

3) Si la CVMO ne participe pas à la décision de l’autorité principale en vertu de l’article 45, l’interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l’article 18 continue de s’appliquer.

CHAPITRE 6 DATE DE PRISE D’EFFET

Date de prise d’effet

48. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 164
Alberta	Article 33.1
Saskatchewan	Article 134.1
Manitoba	Articles 147.1 et 148
Ontario	Article 127
Québec	3e alinéa de l'article 265
Nouveau-Brunswick	Article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 134A
Île-du-Prince-Édouard	Article 59
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 de l'article 127
Yukon	Article 59
Territoires du Nord-Ouest	Article 59
Nunavut	Article 59

ANNEXE B
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES AUX DEMANDES DE LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 171
Alberta	Article 214
Saskatchewan	Paragraphes 3 et 4 de l'article 158
Manitoba	Paragraphe 1 de l'article 147.1
Ontario	Article 144
Québec	3e alinéa de l'article 265 et article 318
Nouveau-Brunswick	Paragraphes 3 et 4 de l'article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 151
Île-du-Prince-Édouard	Article 15
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 142.1
Yukon	Article 15
Territoires du Nord-Ouest	Article 15
Nunavut	Article 15

ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES RÉCIPROQUES (LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)

Territoire	Dispositions législatives
Alberta	Article 198.1
Québec	Articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6
Nouvelle-Écosse	Article 134B

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS

Référence : [*référence neutre*] Date : [*date de la décision*]

[*nom de l'émetteur*]

LEVÉE
En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [*indiquer le territoire de l'autorité principale*] (la **législation**)

Contexte

1. [*nom de l'émetteur*] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [*agent responsable / autorité en valeurs mobilières*] (l'**autorité principale**) le [date de *l'interdiction d'opérations*].

2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[**Déclarations –** *Inclure les déclarations, au besoin.*

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [*si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter* « à l'égard de l'émetteur »].

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(*Titre*)

_____
(*Nom de l'autorité principale*)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS

Référence : [*référence neutre*] Date : [*date de la décision*]

[*nom de l'émetteur*]

LEVÉE
En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [*indiquer le territoire de l'autorité principale]* **et de l'Ontario** (la **législation**)

Contexte

1. [*nom de l'émetteur*] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [*territoire de l'autorité principale*] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [*date(s) de la ou des interdictions d'opérations*].

2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'Instruction générale 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[**Déclarations –** *Inclure les déclarations, au besoin.*

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

2. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

3. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [*si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter* « à l'égard de l'émetteur »].

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(*Titre*)

_____
(*Nom de l'autorité principale*)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [*référence neutre*] Date : [*date de la décision*]

[*nom de l'émetteur*]

LEVÉE PARTIELLE
En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [*indiquer le territoire de l'autorité principale*] (la **législation**)

Contexte

1. [*nom de l'émetteur*] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [*agent responsable / autorité en valeurs mobilières*] (l'**autorité principale**) le [date de *l'interdiction d'opérations*].

2. L'émetteur a déposé une demande auprès l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :

    a. [*Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.*]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [*si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter* « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour permettre [*indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé*].

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(*Titre*)

_____
(*Nom de l'autorité principale*)

ANNEXE G
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [*référence neutre*] Date : [*date de la décision*]

[*nom de l'émetteur*]

LEVÉE PARTIELLE
En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [*indiquer le territoire de l'autorité principale]* **et de l'Ontario** (la **législation**)

Contexte

1. [*nom de l'émetteur*] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [*territoire de l'autorité principale*] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [*date(s) de la ou des interdictions d'opérations*].

2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

2. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur:

    a. [*Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.*]

Décision

3. Chacun des décideurs estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

4. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [*si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter* « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour permettre [*indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé*].

_____
(Nom du signataire pour l'autorité principale)

_____
(*Titre*)

_____

(*Nom de l'autorité principale*)

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1. Champ d'application

La présente instruction générale[1] donne des indications aux émetteurs demandant la levée d'une interdiction d'opérations (définie ci-après) pour manquement à leurs obligations d'information continue qui n'est pas visée par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*[2]. Ces interdictions d'opérations sont les suivantes :

a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés[3];

b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujetti a déposé les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes[4];

c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire;

e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

La présente instruction générale précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle[5]. Elle s'adresse également aux porteurs de titres ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

---

[1] L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* a été retirée et remplacée par la présente instruction générale, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* des procédures de levée totale ou partielle (notamment une modification) des interdictions d'opérations qui sont visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

[2] Le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* est entré en vigueur dans certaines provinces et certains territoires le 23 juin 2016.

[3] La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

[4] Des exemples de lacunes sont donnés à la rubrique 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis.*

[5] La levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations a un effet automatique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« demande » : une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes (voir les dispositions législatives à l'Annexe A) et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations est en vigueur depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« levée partielle » : la levée partielle au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* ou le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

4. Interprétation

1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujetti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujetti.

2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions.*

PARTIE 3 CRITÈRES ET FACTEURS DE RECEVABILITÉ DE LA LEVÉE

Section 1 Levée totale

5. Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir une levée totale

1) De manière générale, sous réserve des articles 6 et 7, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

2) La plupart des obligations d'information continue sont prévues dans les règlements suivants :

a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

b) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

c) le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

d) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;

e) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;

f) le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

g) le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

h) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

6. Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 7, s'il a déposé tous les documents suivants :

a) les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7. Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles aux investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas pour des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous pouvons considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;

b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;

c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut être moins pertinente;

d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;

e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

8. Droits exigibles

L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujetti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

9. Assemblée annuelle

L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs, ou à toute obligation équivalente, prévue par les lois sur les sociétés ou autres lois applicables ou ses documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins qu'il ne fournisse aux autorités membres des ACVM compétentes un engagement à tenir l'assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

10. Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 2 Levée partielle

11. Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons généralement prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

12. Actes visant la réalisation d'une opération

Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

13. Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations, jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

14. Demande de levée totale

1) Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour en établir la conformité.

2) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;

b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 10;

d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM compétente ou une description des documents qui seront déposés;

e) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 8 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;

f) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;

g) le projet de décision de levée;

h) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dûment rempli;

h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 14, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir le formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit faire de même pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

15. Demande de levée partielle

1) L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu;

b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

c) une description des opérations projetées et de leur objectif;

d) un projet de levée partielle contenant les conditions suivantes :

i) le demandeur obtiendra de toutes les parties à l'opération projetée des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeurent assujettis à l'interdiction d'opérations jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et les fournira sur demande aux autorités membres des ACVM compétentes;

ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;

e) si l'objet de la levée partielle est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2;

f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;

g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

2) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

16. Requête de confidentialité

1) L'émetteur qui requiert d'une autorité membre des ACVM la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

3) Il est peu probable que le personnel d'une autorité membre des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles auprès de l'autorité membre des ACVM.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si l'émetteur a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

17. Instruction générale antérieure

L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est retirée et remplacée par la présente instruction générale.

18. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION LOCALE EN VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDES.

Colombie-Britannique
Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta
Securities Act, article 214.

Saskatchewan
The Securities Act, 1988, paragraphes 3 et 4 de l'article 158.

Manitoba
Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario
Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec
Loi sur les valeurs mobilières, troisième alinéa de l'article 265 et article 318.

Nouveau-Brunswick
Loi sur les valeurs mobilières, article 188.2.

Nouvelle-Écosse
Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard
Securities Act, articles 15 et 59.

Terre-Neuve-et-Labrador
Securities Act, article 142.1.

Yukon
Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Territoires du Nord-Ouest
Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Nunavut
Loi sur les valeurs mobilières, article 15 et 59.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

PARTIE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. La présente instruction générale[1] donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») peuvent réagir à un manquement spécifié en prononçant une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. Elle explique la signification que nous accordons à l'expression « interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » et les raisons pour lesquelles nous prononçons ce type d'interdiction d'opérations. Elle indique aussi les autres mesures que nous prenons généralement lorsque nous prononçons une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants et ce à quoi nous nous attendons, dans ces circonstances, des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement.

La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt. Toute autorité membre des ACVM peut cependant appliquer la présente instruction générale à l'émetteur assujetti ayant manqué à une obligation d'information continue qui n'est pas visée par la définition de « manquement spécifié ». De même, toute autorité membre des ACVM peut appliquer la présente instruction générale lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes.

Les indications fournies ici sont générales. Chaque autorité membre des ACVM décide au cas par cas, après avoir pris en compte tous les faits et éléments pertinents, de la façon dont il convient de réagir à un manquement spécifié, notamment s'il y a lieu de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« annonce du manquement » : le communiqué et la déclaration de changement important visés à l'article 9;

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

[1] L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est remplacée par la présente instruction générale, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* de la procédure en vertu de laquelle les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sont prononcées.

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*[2];

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

« lignes directrices sur l'information de remplacement » : les lignes directrices relatives à l'annonce du manquement et au rapport sur la situation énoncées aux articles 9 et 10;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens du *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

« obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

a) les états financiers annuels;

b) un rapport financier intermédiaire;

c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;

d) une notice annuelle;

e) une attestation prévue par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« rapport sur la situation » : le rapport visé à l'article 10;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* ou le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

Interprétation

4. Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations et des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujetti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujetti.

Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

[2] Le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* est entré en vigueur dans certaines provinces et certains territoires le 23 juin 2016.

PARTIE 3 INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS ET LEVÉE

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

5. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujetti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur la liste des émetteurs assujettis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consultez l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'article 8 et démontre qu'il est en mesure de se conformer à la présente instruction générale, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

On trouvera davantage de renseignements sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires.*

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité prévus à l'article 6, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Si l'autorité principale de l'émetteur décide qu'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est appropriée, elle prononce généralement une interdiction d'opérations qui retreint les opérations du chef de la direction et du chef des finances. À sa discrétion, elle peut également appliquer l'interdiction aux administrateurs de l'émetteur ou à d'autres personnes. Étant donné que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants ne sont pas visées par le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, les autorités autres que l'autorité principale prononcent généralement une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujetti, à l'égard des personnes nommées dans l'interdiction de l'autorité principale qui résident dans ces territoires[3].

Critères d'admissibilité

6. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants si l'émetteur respecte tous les critères suivants :

a) les documents manquants devraient être déposés dès qu'ils sont prêts et dans un délai raisonnable. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à les recevoir dans un délai de 2 mois. Dans les situations que l'autorité principale juge exceptionnelles, nous pouvons toutefois accorder à un émetteur un délai plus long pour corriger le manquement;

b) l'émetteur génère des produits d'exploitation dans le cadre de son activité principale ou, s'il est en phase de démarrage, il travaille activement à l'élaboration de ses produits et à la mise en valeur de ses terrains;

c) l'émetteur dispose des ressources financières et humaines nécessaires, notamment un nombre raisonnable d'administrateurs et de dirigeants en poste, pour corriger le manquement rapidement et efficacement et satisfait à l'ensemble des autres obligations d'information continue

[3] Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

(à l'exception des obligations qui peuvent être raisonnablement rattachées au manquement spécifié) pendant la durée du manquement;

d) les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et il existe un marché actif et liquide pour ceux-ci. Les émetteurs dont les titres sont très peu négociés ne sont généralement pas admissibles à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

e) l'émetteur ne figure pas sur la liste des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement d'aucune autorité membre des ACVM pour d'autre motif que le non-respect de l'obligation spécifiée (et de toute autre obligation qui peut raisonnablement y être rattachée).

Nous tenons également compte des antécédents de l'émetteur en matière de conformité aux obligations d'information continue lorsque nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. L'émetteur assujetti qui fait l'objet de procédures d'insolvabilité trouvera d'autres points à considérer à l'article 14.

Moment de la demande

7. L'émetteur qui respecte les critères d'admissibilité susmentionnés devrait communiquer avec son autorité principale au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt des documents exigés et lui demander par écrit de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au lieu d'une interdiction d'opérations.

Nous estimons que dans la plupart des cas, l'émetteur qui agit avec une diligence raisonnable devrait être en mesure de déterminer s'il pourra respecter une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut se produire de rares situations dans lesquelles l'émetteur n'est pas en mesure de le déterminer, bien qu'il agisse avec une diligence raisonnable, au moins 2 semaines avant cette date. Dans ce cas, l'émetteur devrait expliquer brièvement dans sa demande les raisons pour lesquelles il la dépose tardivement.

De manière générale, nous n'acceptons pas les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants soumises après la date limite de dépôt.

Contenu de la demande

8. L'émetteur qui souhaite demander une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu de la présente instruction générale devrait s'adresser à son autorité principale et faire parvenir un exemplaire de la demande à l'autorité membre des ACVM de tout autre territoire où il est émetteur assujetti.

Dans sa demande, l'émetteur devrait :

a) préciser le manquement spécifié, ses motifs et la durée prévue;

b) expliquer en quoi il respecte chacun des critères d'admissibilité prévus à l'article 6;

c) présenter un plan détaillé de correction du manquement qui prévoit notamment un échéancier réaliste;

d) inclure le consentement signé du chef de la direction et du chef des finances (ou l'équivalent) à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants (se reporter à l'Annexe A);

e) inclure un exemplaire de l'annonce du manquement ou du projet d'annonce;

f) confirmer qu'il respectera les lignes directrices sur l'information de remplacement;

g) inclure un exemplaire de l'engagement visé à l'article 13;

h) décrire brièvement ses politiques en matière de périodes d'interdiction totale des opérations et ses autres politiques et procédures en matière d'opérations d'initiés.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement

9. Le fait que l'émetteur assujetti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Pour établir si le manquement à une obligation spécifiée constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités membres des ACVM n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujetti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité de vérification et déposée auprès des autorités membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

a) préciser l'obligation spécifiée applicable ainsi que le manquement (prévu);

b) énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);

c) indiquer les plans de l'émetteur assujetti pour corriger le manquement, notamment la date à laquelle il prévoit le faire;

d) confirmer que l'émetteur assujetti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il n'aura pas corrigé le manquement à une obligation spécifiée;

e) donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujetti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des autorités membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

f) sous réserve de l'article 11, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur a manqué à une obligation spécifiée antérieure, qu'il a respecté les dispositions du présent article à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 10 concernant les rapports sur la situation.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Rapports sur la situation

10. Après l'annonce du manquement et pendant l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, les autorités membres des ACVM exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations, à moins que l'émetteur assujetti qui a commis le manquement ne publie toutes les 2 semaines un rapport sur la situation, sous la forme d'un communiqué contenant l'information suivante :

a) les changements à l'information figurant dans l'annonce du manquement ou dans les rapports sur la situation postérieurs dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient importants pour un investisseur, y compris la description de toutes les mesures prises pour corriger le manquement et l'état des enquêtes sur les circonstances qui peuvent avoir donné lieu au manquement;

b) des précisions sur tout manquement de l'émetteur assujetti à ses déclarations concernant le respect des lignes directrices sur l'information de remplacement;

c) l'information concernant tout manquement spécifié (prévu) postérieur au manquement dont il est question dans l'annonce du manquement;

d) sous réserve de l'article 11, toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Le rapport sur la situation devrait indiquer, le cas échéant, qu'il n'y a aucun changement à déclarer conformément aux paragraphes *a* à *d*.

Afin que le marché demeure informé des faits nouveaux qui surviennent pendant la durée du manquement, l'émetteur devrait publier un rapport sur la situation toutes les 2 semaines suivant l'annonce du manquement. Si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur, ces rapports ne sont plus nécessaires.

Chaque rapport sur la situation devrait être établi, autorisé, déposé et communiqué au marché de la façon prévue à l'article 9 pour l'annonce du manquement.

Information importante confidentielle

11. Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale complètent les obligations de déclaration de changement important prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et devraient recevoir une interprétation semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par ce règlement, l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable.

Conformité aux autres obligations d'information continue

12. L'information de remplacement décrite aux articles 9 et 10 complète le dossier d'information de l'émetteur au cours de la période du manquement. Elle ne remplace pas l'information continue exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières.

L'émetteur assujetti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé ses états financiers à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer le rapport de gestion conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Le non-respect de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés conformément à la partie 4 de ce règlement ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer une notice annuelle ou des déclarations de changement important conformément aux parties 6 et 7.

Engagement de l'émetteur à cesser certaines opérations

13. L'émetteur assujetti devrait joindre à la demande un engagement à ne pas, directement ou indirectement, émettre de titres à un initié à son égard ou à un employé ni acquérir de titres auprès de ces personnes, sauf conformément aux ententes ayant force obligatoire en vigueur à la date du manquement spécifié, tant qu'il n'a pas corrigé le manquement à l'obligation spécifiée en question. L'émetteur devrait adresser l'engagement à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis faisant l'objet de procédures d'insolvabilité

14. Si un émetteur assujetti fait l'objet de procédures d'insolvabilité, nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants s'il se conforme aux articles applicables de la présente instruction générale, y compris les critères d'admissibilité énoncés à l'article 6, et que les conditions suivantes sont réunies :

a) il demeure propriétaire de ses actifs;

b) ses administrateurs et dirigeants continuent de gérer ses affaires;

c) il convient de déposer un rapport indiquant l'information communiquée à ses créanciers :

i) au moment où l'information leur est communiquée;

ii) de la même façon qu'une déclaration de changement important prévue à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

L'émetteur qui choisit de déposer l'information communiquée aux créanciers avec une déclaration de changement important devrait, aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, inclure cette information dans le même document électronique que la déclaration.

Information financière contenue dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation

15. Sauf dans certains cas d'insolvabilité, l'information financière non auditée communiquée au marché devrait être tirée directement d'états financiers établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation, cette information devrait être accompagnée d'une mise en garde indiquant qu'elle a été établie par la direction de l'émetteur assujetti ayant commis le manquement et n'a pas été auditée.

Annonce de la correction d'un manquement

16. Lorsqu'il a corrigé le manquement spécifié, l'émetteur assujetti devrait communiquer cette information au marché de la façon prévue dans la présente instruction générale pour une annonce du manquement.

Levée d'une d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants

17. Certaines interdictions d'opérations limitées aux dirigeants contiennent une disposition qui indique le moment où elles expireront automatiquement.

La procédure de levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui n'expire pas automatiquement selon ses dispositions est décrite dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*.

PARTIE 4 AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés au cours de la période du manquement

18. Certaines lignes directrices concernant les opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés pendant la période du manquement figurent à l'article 9 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires.*

Aucune amende ou sanction pour manquement aux obligations d'information

19. Les autorités membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration d'un émetteur qui a commis un manquement pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à corriger son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a pris part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale conformément aux obligations d'information suivantes :

a) la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;

b) la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;

c) le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;

d) la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements qui en expliquent les circonstances.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

20. L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est retirée et remplacée par la présente instruction générale.

21. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORMULAIRE TYPE DE CONSENTEMENT

Consentement

Destinataire : [*Nom de l'autorité principale de l'émetteur*], à titre d'autorité principale (l'« autorité »)

Et : [*Nom des autres autorités des territoires où l'émetteur est émetteur assujetti*] (avec l'autorité principale, les « autorités »)

Objet : **Consentement à une d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants**

Je soussigné(e) [*nom de la personne physique qui fournit le consentement*] atteste ce qui suit :

1. Je suis [no*m du poste occupé auprès de l'émetteur, p. ex., le chef de la direction ou le chef des finances*] de [*nom de l'émetteur*] (l'« émetteur »).

2. L'émetteur est un/une [*nature de l'entité, p. ex., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions*] dont le siège est situé [*province ou territoire*].

3. L'émetteur est émetteur assujetti [*indiquer tous les territoires où l'émetteur est émetteur assujetti*]. L'autorité principale de l'émetteur, désignée conformément à l'article 13 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est [*nom de l'autorité principale*].

4. L'émetteur [est] [n'est pas] [*supprimer, selon le cas*] un « émetteur émergent » au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'exercice de l'émetteur se termine le [*indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre*].

5. Le ou vers le [*indiquer la date limite de dépôt*] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [*décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :*

a. les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, conformément à la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b. le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c. les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés »)].

6. L'émetteur estime qu'il ne pourra déposer les documents exigés avant la date limite de dépôt. Il demande à l'autorité ou aux autorités de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants plutôt qu'une interdiction d'opérations générale, conformément à l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions opérations limitées aux dirigeants*.

7. Je fournis le présent consentement à l'appui de la demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants présentée par l'émetteur conformément à l'article 8 de l'*Instruction générale 12-203 sur les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*.

8. Je consens par les présentes à ce que l'autorité principale de l'émetteur prononce à mon égard une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu des dispositions législatives applicables indiquées à l'Annexe A de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

9. Je comprends que l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants m'interdira, directement ou indirectement, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, de souscrire ou d'acquérir ces titres pendant une période s'étendant deux jours ouvrables après la réception par l'autorité principale de tous les documents que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale ou jusqu'à ce que l'autorité principale rende toute autre décision.

10. Je consens également par les présentes à ce qu'une autre autorité prononce toute interdiction d'opérations limitée aux dirigeants identique pour l'essentiel qu'elle juge nécessaire en raison du manquement décrit ci-dessus.

FAIT le [indiquer la date]

Par : .....

Nom :

Titre :

Modifié le ●.

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System and concordant regulation[i]

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System*;

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:.

- *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*;

- *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications;*

- *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*

- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders;*

- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on May 18, 2016, has received ministerial approval as required and will come into force on **June 23, 2016**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulation.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 15, 2016, and is also published hereunder.

June 16, 2016

[i] Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 456-2016, 1 June 2016

Continuance of the Société nationale de l'amiante as a legal person established in the public interest

WHEREAS, under the first paragraph of section 58 of the Act to abolish certain public bodies and transfer administrative responsibilities (2005, chapter 44), on the date and on the terms and conditions it determines, the Government may, by order, dissolve the Société nationale de l'amiante constituted under the Act respecting the Société nationale de l'amiante (chapter S-18.2) or provide for its continuance as a legal person established in the public interest governed by Part IA of the Companies Act (chapter C-38);

WHEREAS, under the second paragraph of section 58, the Act respecting the Société nationale de l'amiante is repealed from that date;

WHEREAS, under the first paragraph of section 728 of the Business Corporations Act (chapter S-31.1), the Act replaces Part IA of the Companies Act and allows the Société nationale de l'amiante to be continued as a legal person established in the public interest governed by the Business Corporations Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Energy and Natural Resources and the Minister for Mines:

THAT the Société nationale de l'amiante be continued as a legal person established in the public interest governed by the Business Corporations Act (chapter S-31.1) as of 1 June 2016.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,
Clerk of the Conseil exécutif

102626

M.O., 2016-13

Order number V-1.1-2016-13 of the Minister of Finance dated 3 June 2016

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System

WHEREAS subparagraphs 1, 33.5, 33.6.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 11-102 respecting Passport System approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 12, no. 15 of April 16, 2015;

WHEREAS the Authority made, on May 18, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0077, Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System appended hereto.

3 June 2016

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (33.5), (33.6.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing the definition of "principal regulator" with the following:

""principal regulator" means, for a person, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 3, 4, 4A, 4B or 4C, as applicable;".

2. The Regulation is amended by adding, after section 4B.6, the following:

"**PART 4C APPLICATION TO CEASE TO BE A REPORTING ISSUER**

"**4C.1. Specified jurisdiction**

For the purposes of this Part, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

"**4C.2. Principal regulator – general**

Subject to section 4C.3 and 4C.4, the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer is,

(a) for an application made with respect to an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located, or

(b) for an application made with respect to an issuer other than an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the issuer's head office is located.

"**4C.3. Principal regulator – head office not in a specified jurisdiction**

Subject to section 4C.4, if the jurisdiction identified under section 4C.2 is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

"**4C.4. Discretionary change of principal regulator**

If a filer receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the application.

"**4C.5. Deemed to cease to be a reporting issuer**

(1) If an application to cease to be a reporting issuer is made by a reporting issuer in the principal jurisdiction, the reporting issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in the local jurisdiction if

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,

(b) the principal regulator for the application granted the order and the order is in effect,

(c) the reporting issuer gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the issuer to be deemed to cease to be a reporting issuer in the local jurisdiction, and

(d) the reporting issuer complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), the reporting issuer may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the principal regulator.".

3. Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by replacing, under the title "Québec", "R.S.Q., chapter" with "CQLR, c.", wherever it appears;

(2) by replacing, under the title "New Brunswick", "General Regulation – Securities Act (N.B. Reg. 2004-66)" with "Rule-making Procedure Regulation (N.B. Reg 2010-127)";

(3) by replacing, under the title "Prince Edward Island", the referencing with the following:

"- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);

- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08)";

(4) by replacing, under the title “Yukon”, the referencing with the following:

“- Securities Act (SY 2007, c. 16);

- Securities Regulation (O.I.C. 2008/39)”;

(5) by replacing, under the title “Northwest Territories”, “R.S.N.W.T. 1988, c. S-5” with “SNWT 2008, c. 10”;

(6) by replacing, under the title “Nunavut”, the referencing with the following:

“- Securities Act (S. Nu. 2008, c. 12);

- Securities Regulations (Nu. Reg. 002-2003)”.

4. This Regulation comes into force on June 23, 2016.

102627

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

"domestic firm" means a firm whose head office is in Canada;

"domestic individual" means an individual whose working office is in Canada;

"non-principal jurisdiction" means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

"non-principal regulator" means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

"NRD" has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (chapter V-1.1, r. 9);

"NRD format" has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

"Policy Statement 11-202" means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 11-203" means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 11-204" means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 11-205" means *Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 11-206" means *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications*;

"Policy Statement 33-109" means *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

"Regulation 11-101" means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* (M.O. 2005-18, 2005-08-10);

"Regulation 31-103" means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10);

"Regulation 33-109" means *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (chapter V-1.1, r. 12);

"SRO" means a self-regulatory organization; and

"T&C" means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

A term used in this Policy Statement and that is defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-204, Policy Statement 11-205 and Policy Statement 11-206 has the same meaning as in those policy statements.

1.3. Purpose

(1) **General**

Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,

- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator,

- register automatically in other jurisdictions (except Ontario),

- if the person is a credit rating organization ,obtain a deemed designation as a designated rating organization in other jurisdictions (except in Ontario),

- be deemed to have ceased to be a reporting issuer in other jurisdictions (except in Ontario).

(2) **Process**

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-204, Policy Statement 11-205 and Policy Statement 11-206 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption, an automatic registration, a deemed designation as a designated rating organization, or to be deemed to cease to be a reporting issuer in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt, a discretionary exemption or an order to cease to be a reporting issuer from the OSC or to register in Ontario or to obtain designation as a designated rating organization in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, a mutual fund, a non-redeemable investment fund or an insider. However, it does not apply to an application to be designated as a designated rating organization, specifically covered in Policy Statement 11-205, or to an application for an order to cease to be a reporting issuer, specifically covered in Policy Statement 11-206.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-204, Policy Statement 11-205 and Policy Statement 11-206 for more details on these processes.

(3) **Interpretation of the Regulation**

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term 'non-principal jurisdiction' instead of 'local jurisdiction'.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 4A.3(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

To obtain a deemed designation as a designated rating organization in the non-principal jurisdiction, a credit rating organization must give notice under section 4B.6(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4B.6(2) of the Regulation, a credit rating organization can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To be deemed to cease to be a reporting issuer in the non-principal jurisdiction, an issuer must give notice under section 4C.5(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4C.5(2) of the Regulation, the issuer can satisfy this requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

(4) **Operation of law**

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, registration, designation as a designated rating organization and applications for an order to cease to be a reporting issuer produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(5) **Applicable requirements**

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration, is registered or seeks designation as a designated rating organization.

- Most prospectus, continuous disclosure, registration requirements and requirements relating to designated rating organizations are harmonized and are in national rules or regulations. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in regulations in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national regulations contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the regulations.

- Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 4A.5 contains a description of these requirements.

(6) **Ontario**

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part 4, registration under Part 4A, an application for designation as a designated rating organization under Part 4B and an application for an order to cease to be a reporting issuer under Part 4C. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.

- When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.

- A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.

- When the OSC designates a credit rating organization as a designated rating organization, the credit rating organization obtains a deemed designation in each passport jurisdiction for which the credit rating organization gives the notice described in section 4B.6(1)(c) of the Regulation.

- When the OSC issues an order to cease to be a reporting issuer to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, the issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in each passport jurisdiction for which the issuer gives the notice described in section 4C.5(1)(c) of the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec *Securities Act* (chapter V-1.1) (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 [REPEALED]

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

3.4. [REPEALED]

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in 3 non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction.

To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,

- the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and

- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,

- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and

- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,

- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 4A REGISTRATION

4A.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 4A.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 4A.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8).

4A.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

4A.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 4A of the Regulation.

4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4A of the Regulation. Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 4A of the Regulation.

4A.5. Registration

Sections 4A.3 and 4A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,

- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,

- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and

- firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a

representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 4A.3 or 4A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 4A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

(a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and

(b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 4A.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 4A.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 4A.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

(a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,

(b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and

(c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 4A.4 of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 4A.4 of the Regulation.

4A.6. Terms and conditions of registration

Section 4A.5 (1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 4A.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 4A.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

4A.7. Suspension

Under section 4A.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 4A.5 of the Regulation.

4A.8. Termination

Under section 4A.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

4A.9. Surrender

Under section 4A.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in all non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 4A.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 4A.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,

- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,

- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and

- the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

4A.10. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdiction

The purpose of section 4A.9(1) of the Regulation is to delay until October 28, 2009 the automatic application of section 4A.5 of the Regulation in a non-principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on September 28, 2009. This gives the firm or individual time to make an application under section 4A.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 4A.9(2) of the Regulation separately in each non-principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 4A.9(2) of the Regulation in a non-principal jurisdiction,

- a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on October 28, 2009 in the non-principal jurisdiction , and

- a T&C previously imposed by the non-principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

4A.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before September 28, 2009 is required to submit the information to identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

PART 4B APPLICATION TO BECOME A DESIGNATED RATING ORGANIZATION

4B.1. Application

Part 4B of the Regulation only applies to an application for designation as a designated rating organization. Designated rating organizations applying for a discretionary exemption from a provision of *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations* (chapter V-1.1, r. 8.1) should refer to Part 4 of the Regulation.

4B.2. Principal regulator for application for designation

For purposes of an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4B.2 to 4B.5 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4B.1 of the

Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

Section 7 of Policy Statement 11-205 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.3. Discretionary change of principal regulator for application for designation

Section 4B.5 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation on its own motion or on application. Section 8 of Policy Statement 11-205 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.4. Passport application of designation

Section 4B.6(1) of the Regulation provides that a credit rating organization is deemed to be designated as a designated rating organization in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the designation, the credit rating organization gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met.

A deemed designation under section 4B.6(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the credit rating organization gives the required notice when filing the application for designation. Credit rating organizations should give the notice in paragraph (c) of that section for all passport jurisdictions. However, the deemed designation can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. To obtain the deemed designation in the new jurisdiction, the credit rating organization would have to give the notice referred to in section 4B.6(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other conditions of the designation.

Because, under the Regulation, a credit rating organization makes an application for designation only in the principal jurisdiction to obtain a deemed designation in multiple jurisdictions, the credit rating organization is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-205 sets out the process for seeking designation as a designated rating organization in multiple jurisdictions under Part 4B of the Regulation.

PART 4C APPLICATION TO CEASE TO BE A REPORTING ISSUER

4C.1. Application

Part 4C of the Regulation only applies to an application for an order to cease to be a reporting issuer.

4C.2. Principal regulator for application to cease to be a reporting issuer

For purposes of an application for an order to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4C.2 and 4C.3 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4C.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 8 of Policy Statement 11-206 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation.

4C.3. Discretionary change of principal regulator

Section 4C.4 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation on its own motion. Section 9 of Policy Statement 11-206 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation.

4C.4. Deemed to cease to be a reporting issuer

Subsection 4C.5(1) of the Regulation provides that an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application issues the order, the issuer gives the notice required under paragraph (c) of that subsection and other conditions are met. Issuers should give this notice in each passport jurisdiction in which it is a reporting issuer. Under subsection 4C.5(2) of the Regulation, the filer may satisfy this notice requirement by giving the required notice to the principal regulator.

Under the Regulation, an issuer makes an application only in the principal jurisdiction to obtain an order deeming it to cease to be a reporting issuer in multiple jurisdictions. As a result, the issuer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-206 sets out the process for seeking an order to cease to be a reporting issuer in multiple jurisdictions under Part 4C of the Regulation.

4C.5. Transition

Subsection 40 (1) of Policy Statement 11-206 provides that the coordinated review process set out in Policy Statement 11-203 will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

Subsection 40 (2) of Policy Statement 11-206 provides that the coordinated review process set out under the heading "The Simplified Procedure" in CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1. Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual or firm seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual or firm that is registered on that date unless the individual or firm requests and obtains an exemption under subsection 4A.9(2).

The Regulation applies to applications for designation as a designated rating organization filed on or after April 20, 2012.

The Regulation applies to applications for an order to cease to be a reporting issuer filed on or after June 23, 2016.

APPENDIX A
CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:	
Securities Act:	section 85 and 117
Securities Rules:	section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101
Alberta:	
Securities Act:	sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1
Securities Commission Rules (General):	except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197
Saskatchewan:	
The Securities Act, 1988:	section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95
The Securities Regulations:	section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101
Manitoba:	
Securities Act:	sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130
Securities Regulation:	sections 38 – 40 and 80 – 87
Québec:	
Securities Act: (chapter V-1.1)	sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement
Securities Regulation: (chapter V-1.1, r. 50)	sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161
Regulations:	No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102 A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).
New Brunswick:	
Securities Act:	sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101
Nova Scotia:	
Securities Act:	section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules:	sections 9, 140(2), 140(3) and 141
Newfoundland and Labrador:	
Securities Act:	except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87
Securities Regulations:	sections 4 – 14 and 71 – 80
Yukon:	
Securities Act:	section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

(a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15), except as it relates to a prospectus,

(b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23), except as it relates to a prospectus,

(c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24),

(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25);

(e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (chapter V-1.1, r. 26),

(f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (chapter V-1.1, r. 27),

(g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* (chapter V-1.1, r. 28), except in British Columbia,

(h) BC Regulation 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia,

(i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29),

(j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (chapter V-1.1, r. 32),

(k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (chapter V-1.1, r. 40); and

(l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS

PART 1
APPLICATION

Application

1. This policy statement describes the process for the filing and review of an application by a filer for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer.

PART 2
DEFINITIONS

Definitions

2. In this policy statement

"AMF" means the regulator in Québec;

"application" means a request by a filer for an order for an issuer to cease to be a reporting issuer in all the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer;

"beneficial owner" means a beneficial owner as defined in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*;

"dual application" means an application described in section 7 of this policy statement;

"dual review" means the review under this policy statement of a dual application;

"filer" means

(a) an issuer filing an application, or

(b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

"marketplace" means a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*;

"modified procedure" means the procedure for issuers with a *de minimis* connection to Canada described in section 20 of this policy statement;

"notified passport jurisdiction" means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

"OSC" means the regulator in Ontario;

"passport application" means an application described in section 6 of this policy statement;

"passport jurisdiction" means the jurisdiction of a passport regulator;

"passport regulator" means a regulator that has adopted *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

"pre-filing" means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular application;

"regulator" means a securities regulatory authority or regulator;

"securityholder" means, for a security, the beneficial owner of the security;

"simplified procedure" means the procedure for issuers that have a *de minimis* number of securityholders as described in section 19 of this policy statement.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 11-102 respecting Passport System*, *Regulation 14-101 respecting Definitions* or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions*, have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. For the purposes of this policy statement, a reference to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer is deemed to include:

(a) an application under section 153 of the *Securities Act* (Alberta) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(b) an application under section 88 of the *Securities Act* (British Columbia) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(c) an application under subparagraph 1(1.2)(b) of the *Securities Act* (Manitoba) for an order declaring that an issuer has ceased to be a reporting issuer,

(d) an application under subparagraph 1.1(1)(a) of the *Securities Act* (New Brunswick) for an order designating for the purposes of New Brunswick securities law, a person not to be a reporting issuer,

(e) an application under section 84 of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador) for an order that the reporting issuer is no longer a reporting issuer,

(f) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Northwest Territories) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(g) an application under section 89 of the *Securities Act* (Nova Scotia) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(h) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Nunavut) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(i) an application under clause 1(10)(a)(ii) of the *Securities Act* (Ontario) for an order that, for the purposes of Ontario securities law, a person is not a reporting issuer,

(j) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Prince Edward Island) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(k) an application under section 92 of the *Securities Act*, *1988* (Saskatchewan), for an order that the reporting issuer is no longer a reporting issuer,

(l) an application under section 69 or 69.1 of the *Securities Act* (Québec), for an order to revoke the issuer's status as a reporting issuer, and

(m) an application under subparagraph 6(1) (a) of the Securities Act (Yukon) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer.

PART 3
OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

Overview

5. This policy statement applies to an application by a filer for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer. An issuer may not apply to cease to be a reporting issuer in only some, but not all, of the jurisdictions in which it is a reporting issuer.

These are the possible types of applications:

(a) the principal regulator is a passport regulator and the issuer is not a reporting issuer in Ontario. This is a "passport application",

(b) the principal regulator is the OSC and the issuer is also a reporting issuer in a passport jurisdiction. This is also a "passport application",

(c) the principal regulator is a passport regulator and the issuer is also a reporting issuer in Ontario. This is a "dual application".

An application under this policy statement may not be combined with an application for exemptive relief under *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*.

Passport application

6. (1) If the principal regulator is a passport regulator and the issuer is not a reporting issuer in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator's order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an order for the issuer to cease to be a reporting issuer in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions.

Dual application

7. If the principal regulator is a passport regulator and the issuer is also a reporting issuer in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions and evidences the decision of the OSC.

Principal regulator

8. (1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4C.1 to 4C.4 of *Regulation 11-102 respecting Passport System*. This section summarizes sections 4C.1 to 4C.4 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsection (4) and in section 9 of this policy statement, the principal regulator is,

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located, or

(b) for an application made for an issuer other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the issuer's head office is located.

(4) If the jurisdiction identified under subsection (3) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(5) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) location of management,

(b) location of assets and operations,

(c) location of majority of securityholders or clients, and

(d) location of trading market or quotation and trade reporting system in Canada.

Discretionary change in principal regulator

9. (1) If the principal regulator identified under section 8 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the other regulator it thinks would be more appropriate. If all agree, the first identified principal regulator will give the filer written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 8 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application, or

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change. The current principal regulator will consult with the other regulator the filer thinks would be more appropriate. If they both agree, the first identified principal regulator will give the filer written notice of the new principal regulator.

General guidelines

10. (1) A regulator will generally send communications to a filer by e-mail.

(2) The British Columbia Securities Commission allows reporting issuers to voluntarily surrender their reporting issuer status under certain circumstances set out in BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. However, that procedure is only available for an issuer that is only a reporting issuer in British Columbia and may not be used by an issuer that intends to apply for an order under this policy statement.

Issuers subject to business corporations legislation in certain jurisdictions

11. In certain jurisdictions of Canada, the local business corporations legislation:

(a) contains certain provisions that apply to reporting issuers that were incorporated, continued or amalgamated under the business corporations legislation, and

(b) provides that if a reporting issuer no longer wants those provisions to apply to it, it must obtain an order from the relevant regulator that it is no longer a public company for the purposes of the business corporations legislation.

Issuers should review their business corporations legislation to determine if they need to make a separate application to the relevant regulator for an order under the business corporations legislation. An order obtained under this policy statement is only for the purposes of securities legislation.

Reporting issuer that has been dissolved or terminated

12. (1) A reporting issuer does not need to apply for an order that it has ceased to be a reporting issuer if it is:

(a) a corporation that was dissolved under applicable corporate legislation,

(b) a limited partnership that was dissolved under applicable limited partnership legislation,

(c) a trust that was terminated under its declaration of trust, or

(d) another form of business organization that was dissolved or terminated under its applicable governing legislation or constating or establishing document.

(2) In each case, it will be sufficient if an agent files evidence of the dissolution or termination with the regulator in each jurisdiction where the issuer was a reporting issuer.

(3) For a corporation, sufficient evidence includes a copy of the certificate and articles of dissolution.

(4) For a limited partnership, sufficient evidence typically includes:

(a) a copy of the declaration of dissolution or similar document filed under applicable limited partnership legislation, and

(b) a written representation from the general partner about the effective date of dissolution under applicable limited partnership legislation.

(5) For a trust, sufficient evidence typically includes:

(a) a copy of the resolution authorizing the termination of the trust,

(b) a report on voting results indicating that the resolution was passed,

(c) a written representation that the trust no longer exists (it is sufficient if this representation is provided by an agent or former trustees or officers),

(d) a copy of the change in corporate structure notice filed under section 4.9 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* or a copy of the change in legal structure notice filed under section 2.10 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, and

(e) evidence such as a copy of a news release or written submission from an agent that the trust has no securities outstanding and none are traded on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported.

(6) If an issuer has commenced dissolution proceedings but still exists, it will remain a reporting issuer in the absence of an order that it has ceased to be a reporting issuer.

Issuers that are only a reporting issuer in one jurisdiction

13. If an issuer is only a reporting issuer in one jurisdiction, it may apply for a local order to cease to be a reporting issuer in that jurisdiction. Although the application will be treated as a local application rather than as an application under this policy statement, the regulator in the jurisdiction will generally apply the principles set out in this policy statement to that application.

The British Columbia Securities Commission allows reporting issuers that are only reporting in British Columbia to voluntarily surrender their reporting issuer status under certain circumstances set out in BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status.*

Resale restrictions

14. For applications under the modified procedure or in the procedure for other applications described in section 21 of this policy statement, a filer should consider whether any of the issuer's securities may be subject to any resale restrictions under applicable securities legislation following the issuance of an order that the issuer has ceased to be a reporting issuer.

If the issuer has, at any time in the past, issued securities to Canadian securityholders pursuant to certain prospectus exemptions, those Canadian securityholders would no longer be able to rely on the resale provisions in sections 2.5 and 2.6 of *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities if the issuer has ceased to be a reporting issuer.

The issuer should disclose, in its application, what efforts it has conducted to ascertain the number of Canadian securityholders who purchased securities pursuant to a prospectus exemption and still hold those securities. The issuer should provide an analysis of whether those Canadian securityholders can rely on section 2.14 or any other provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer.

If Canadian securityholders would not be able to rely on a provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the requested order, the issuer should disclose, in its application, whether the issuer will be filing a separate application for exemptive relief under *Policy*

Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions to permit such sales.

PART 4
PRE-FILINGS

General

15. (1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the processing of the application.

(2) Generally, a pre-filing should only be made where an application will involve a novel and substantive issue or raise a novel policy concern.

(3) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it may:

(a) provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes, and

(b) have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

Procedure for passport application pre-filing

16. A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should:

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

Procedure for dual application pre-filing

17. (1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing to the principal regulator and the OSC.

(3) The principal regulator will arrange with the OSC to discuss the pre-filing within 7 business days, or as soon as practicable after the pre-filing is submitted.

Disclosure in related application

18. The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5
TYPES OF APPLICATION PROCEDURES

The simplified procedure

19. The simplified procedure is available to a filer that is seeking an order for an issuer to cease to be a reporting issuer in each of the jurisdictions in Canada in which it is a reporting issuer and meets all of the following criteria:

(a) it is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*,

(b) its outstanding securities, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide,

(c) its securities, including debt securities, are not traded in Canada or another country on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported, and

(d) it is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

The modified procedure

20. (1) A reporting issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction may make an application under the modified procedure if it meets all of the following criteria:

(a) the issuer files continuous disclosure reports under U.S. securities laws and is listed on a U.S. exchange,

(b) the issuer is able to make a representation that residents of Canada do not:

(i) directly or indirectly beneficially own more than 2% of each class or series of outstanding securities (including debt securities) of the issuer worldwide, and

(ii) directly or indirectly comprise more than 2% of the total number of securityholders of the issuer worldwide,

(c) in the 12 months before applying for the order, the issuer has not taken any steps that indicate there is a market for its securities in Canada, including conducting a prospectus offering in Canada, establishing or maintaining a listing on an exchange in Canada or having its securities traded on a marketplace or any other facility in Canada for bringing together buyers and sellers where trading data is publicly reported.

If the issuer is unable to meet the above 12 month requirement because its securities have only recently been delisted from an exchange in Canada or have only recently been removed from trading on a marketplace or other facility in Canada for bringing together buyers and sellers where trading data is publicly reported, CSA staff may nevertheless be willing to recommend that an order be granted if the issuer is able to show that:

(i) prior to the delisting or the removal from trading, the issuer only attracted a *de minimis* number of Canadian investors, in particular, the daily average volume of trading of the issuer's securities in Canada during the 12 months prior to the delisting or the removal from trading was less than 2% of the worldwide daily average volume of trading of the issuer's securities during that 12 month period, and

(ii) the issuer did not take any other steps that indicate there is a market for its securities in Canada,

(d) the issuer provides advance notice to Canadian resident securityholders in a news release that it has applied for an order to cease to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer and, if that order is made, the issuer will no longer be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada. If applicable, the news release should also disclose that some of the issuer's outstanding securities may be subject to resale restrictions. There should be sufficient time between the news release and the issuance of the order to provide securityholders with the opportunity to object to the order,

(e) the issuer undertakes to concurrently deliver to its Canadian securityholders, all disclosure the issuer would be required to deliver to U.S. resident securityholders under U.S. securities law or exchange requirements.

(2) The representation in paragraph (1)(b) should not be qualified or limited to the knowledge of the issuer, unless the issuer can fully demonstrate that it has made diligent enquiry to support the representation and why it cannot give an unqualified representation. CSA staff recognize that some issuers have difficulty making representations on the beneficial ownership of securities by residents of Canada. However, CSA staff will not generally recommend granting the order without the issuer satisfying the 2% test in paragraph (1)(b).

(3) A non-U.S. issuer incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction can also seek an order under the modified procedure if the issuer

(a) is listed on a major foreign exchange and meets the 2% test described in paragraph (1)(b), and

(b) demonstrates that its Canadian securityholders will receive adequate continuous disclosure under the foreign securities law or exchange requirements.

Procedure for other applications

21. An issuer that does not meet the criteria in section 19 or 20 may make an application under this policy statement. In the application, the issuer should clearly explain why it does not meet the criteria in section 19 or 20, as applicable, and state the reasons and provide submissions as to why the principal regulator, and the OSC in the case of a dual application, should grant the order.

An example would be a situation where the issuer has completed a going-private transaction and would otherwise meet the criteria in section 19, but for the fact that it is in default of securities legislation as a result of failing to file financial statements that were due after the completion of the transaction.

However, it is important for filers to realize that unless the filer can identify a previous order that is directly on point, CSA staff will treat any application filed under this section as novel. Novel applications may take more time to consider and the filer may not get the desired result.

PART 6
FILING MATERIALS

Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

22. (1) In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application or a dual application under this policy statement and identify the principal regulator for the application.

(2) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff has a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for an order.

(3) A filer seeking an order in Québec should file a French language version of the draft order when the AMF is acting as principal regulator.

Materials to be filed with an application under the simplified procedure

23. (1) For a passport application under the simplified procedure, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application, in the format of the sample application letter set out in Schedule 1, in which the filer:

(i) states that the application is being made under the simplified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 Passport System* is intended to be relied upon,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) includes representations that confirm that the issuer meets each of the criteria in section 19, and

(vii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(b) a draft form of order, in the format set out in Annex A, with representations that confirm that the issuer meets the 4 criteria in section 19.

(2) For a dual application under the simplified procedure, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application, in the format of the sample application letter set out in Schedule 2, in which the filer:

(i) states that the application is being made under the simplified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to abridge the review period (see subsection 32(3) of this policy statement) or the opt-in period (see subsection 34(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) includes representations that confirm that the issuer meets each of the criteria in section 19, and

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(b) a draft form of order, in the format set out in Annex B, with representations that confirm that the issuer meets the 4 criteria in section 19.

(3) If the issuer is in the process of completing a going-private transaction following which it will want an order that it has ceased to be a reporting issuer, the issuer may apply for relief using the simplified procedure prior to completing the transaction. The principal regulator cannot make an order until the transaction is complete and the issuer can represent that it has satisfied all the criteria for the simplified procedure.

(4) In circumstances where an issuer has exchanged its securities with another party (or that party's securityholders) in connection with a statutory arrangement or procedure, the issuer should consider whether any other party in the transaction will or has become a reporting issuer following the exchange. If so, the issuer should disclose in its application the name of that party and the jurisdictions in which that party will or has become a reporting issuer and provide a brief summary of the statutory arrangement or procedure and the parties involved.

Materials to be filed with an application under the modified procedure

24. (1) For a passport application under the modified procedure, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application in which the filer:

(i) states that the application is being made under the modified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 18 of this policy statement,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) provides submissions on how the issuer meets each of the criteria in section 20,

(viii) provides submissions on how the issuer has dealt, or proposes to deal, with the resale issues set out in section 14 of this policy statement,

(ix) sets out references to previous orders of the principal regulator or other regulators that would support issuing the order, or indicates that the application is novel,

(x) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(xi) states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default,

(b) supporting materials, and

(c) a draft form of order, in the format set out in Annex C, with representations that explain how the issuer meets each of the criteria in section 20 and states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.

(2) For a dual application under the modified procedure, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application in which the filer:

(i) states that the application is being made under the modified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 18 of this policy statement,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to abridge the review period (see subsection 32(3) of this policy statement) or the opt-in period (see subsection 34(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) provides submissions on how the issuer meets each of the criteria in section 20,

(ix) provides submissions on how the issuer has dealt, or proposes to deal, with the resale issues set out in section 14 of this policy statement,

(x) sets out references to previous orders of the principal regulator or other regulators that would support issuing the order, or indicates that the application is novel,

(xi) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(xii) states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default,

(b) supporting materials, and

(c) a draft form of order, in the format set out in Annex D, with representations that explain how the issuer meets each of the criteria in section 20 and that states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.

(3) The application filed under this section should describe what due diligence the filer has done to ascertain:

(a) the number of securities of the issuer (of each class or series) directly or indirectly beneficially owned by residents of Canada, and

(b) the number of securityholders of the issuer resident in Canada.

If an issuer has outstanding American Depositary Receipts (ADR), American Depositary Shares (ADS) or Global Depositary Receipts (GDR), the number of shares represented by ADR, ADS or GDR should be considered in the 2% test.

(4) The due diligence conducted by the issuer described in subsection (3) would normally include the following:

(a) where a registered holder of securities of the issuer is a depository or an intermediary located in Canada, procedures similar to the procedures set out in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* to obtain beneficial ownership information,

(b) where a registered holder of securities of the issuer is a depository or an intermediary located in a foreign jurisdiction, similar procedures set out in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* if it is reasonable to expect that the depository or intermediary may be holding securities of the issuer that are directly or beneficially owned by residents of Canada.

For example, if the securities of the issuer are traded in a foreign jurisdiction on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported, similar inquiries should be made of depositories or intermediaries in that jurisdiction if it is reasonable to expect that residents of Canada may have purchased securities of the issuer through that marketplace or facility.

Similarly, if securities of the issuer are held in a foreign jurisdiction by a foreign intermediary that is an affiliate of a Canadian intermediary, the foreign intermediary should be asked if it is holding securities of the issuer on behalf of residents of Canada.

Materials to be filed with other applications

25. An issuer described in section 21 of this policy statement should file the materials listed in section 24 of this policy statement. In its application, instead of providing submissions on how the issuer meets the criteria in the modified procedure, the issuer should provide submissions on why it does not meet the criteria in section 19 or 20 of this

policy statement, as applicable, and state the reasons and provide submissions as to why regulators should grant the order.

Request for confidentiality

26. (1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) CSA staff is unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if a filer requests that the regulators hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application, or

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by telephone.

Filing

27. (1) Except as set out in subsections (3) and (4), a filer should send the application materials in paper and in electronic format together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application, or

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.

(2) The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft order, by e-mail. For a dual application, filing the application concurrently with the principal regulator and the OSC will enable these regulators to process the application expeditiously.

(3) In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail.

(4) In Ontario, an electronic system is available for filing applications. Filers should file an application in Ontario using that system instead of e-mail.

(5) Filers should send pre-filing and application materials by e-mail (or through the electronic system in British Columbia and Ontario) using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on *BCSC e-services* and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (follow the steps for submitting applications)

Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@novascotia.ca

Incomplete or deficient material

28. If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

Acknowledgment of receipt of filing

29. After the principal regulator receives a complete application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. For a dual application, the principal regulator will send a copy of the acknowledgement to the OSC. The acknowledgement will identify the name, phone number and e-mail address of the individual reviewing the application and, for a dual application, the end date of the review period identified in subsection 32(3) of this policy statement.

Withdrawal or abandonment of application

30. (1) If a filer decides to withdraw an application at any time during the process, the filer must notify the principal regulator and, for a dual application, the principal regulator and the OSC and provide an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days of the notification from the principal regulator. If the filer does not provide acceptable reasons, the principal regulator will notify the filer and for a dual application, the OSC, that the principal regulator has closed the file.

PART 7
REVIEW OF MATERIALS

Review of passport application

31. (1) The principal regulator will review a passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

Review and processing of dual application

32. (1) The principal regulator will review a dual application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders. The principal regulator will consider any comments from the OSC.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, which will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the OSC and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

(3) The OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 29 of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, the principal regulator may abridge the review period if the filer filed the

dual application concurrently with the OSC and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention.

(4) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the recent closing of a take-over bid, plan of arrangement or similar transaction that resulted in the issuer being eligible to make an application,

(b) the upcoming deadline for the filing of a continuous disclosure document that would result in the issuer being in default of securities legislation if the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer is not granted before that deadline,

(c) an upcoming date on which the issuer must have ceased to be a reporting issuer for legal, tax or business reasons, or

(d) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(5) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or an order by that date, the filer should explain why staff's view or the order to cease to be a reporting issuer is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(6) In a dual application, the OSC will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that would cause OSC staff to recommend that the order not be granted. The principal regulator may assume that the OSC does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

PART 8
DECISION-MAKING PROCESS

Passport application

33. (1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the order a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, the principal regulator will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

Dual application

34. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the order a filer sought in a dual application and immediately circulate its decision to the OSC.

(2) In a dual application, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's order to confirm whether:

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(3) If the OSC is silent, the principal regulator will consider that the OSC will not be making the same decision as the principal regulator.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the OSC to abridge the opt-in period. In some circumstances, abridging the opt-in period may not be feasible. For example, only a panel of the OSC that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer an order for a dual application until receipt from the OSC of the confirmation referred to in paragraph (2)(a). If the OSC does not provide the confirmation, the principal regulator will advise the filer that it will not be receiving an order from the principal regulator or the OSC.

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC.

PART 9
ORDER

Effect of order made under passport application

35. (1) Under a passport application, the order of the principal regulator that an issuer has ceased to be a reporting issuer is the decision of the principal regulator. Under subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in all notified passport jurisdictions as a result of the order of the principal regulator for the application.

(2) The order is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's order (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date).

Effect of order made under dual application

36. Under a dual application, the order of the principal regulator that an issuer has ceased to be a reporting issuer is the decision of the principal regulator. Under subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in all notified passport jurisdictions as a result of the order of the principal regulator for the application. The order of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC provided the confirmation referred to in paragraph 34(2)(a) of this policy statement.

Listing non-principal jurisdictions

37. (1) For convenience, the order of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for

which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon. A filer must give the notice for each jurisdiction of Canada in which the issuer is a reporting issuer.

(2) The order of the principal regulator on a dual application will contain wording that makes it clear that the order evidences and sets out the decision of the OSC.

Form of order

38. An order under this policy statement will be in the form set out in one of the following:

(a) Annex A, *Form of order for a passport application under the simplified procedure*,

(b) Annex B, *Form of order for a dual application under the simplified procedure*,

(c) Annex C, *Form of order for a passport application under the modified procedure*,

(d) Annex D, *Form of order for a dual application under the modified procedure*,

(e) Annex E, *Form of order for a passport application for other applications*, or

(f) Annex F, *Form of order for a dual application for other applications*.

Issuance of order

39. For a dual application, the principal regulator will send the order to the filer and to the OSC.

PART 10
TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Transition

40. (1) The coordinated review process set out in *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

(2) The coordinated review process set out under the heading "The Simplified Procedure" in CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

Effective date

41. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

ANNEX A
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION UNDER THE SIMPLIFIED PROCEDURE

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation of
[*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)]

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

(a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101*

respecting Marketplace Operation or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;

4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

_____
(*Name of signatory for the principal regulator*)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)
(*justify signature block*)

ANNEX B
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION UNDER THE SIMPLIFIED PROCEDURE

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation of
[*name of principal jurisdiction*] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications
and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)]

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

(a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*], and

(c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;

3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

_____
(*Name of signatory for the principal regulator*)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)
(*justify signature block*)

ANNEX C
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION UNDER THE MODIFIED PROCEDURE

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

(a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[*Add additional definitions here*.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain how the Filer meets the modified procedure criteria and why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. [*State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.*]

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

_____
(*Name of signatory for the principal regulator*)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)
(*justify signature block*)

ANNEX D
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION UNDER THE MODIFIED PROCEDURE

[Citation: [*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

(a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*], and

(c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[*Add additional definitions here*.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain how the Filer meets the modified procedure criteria and why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate,*

the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.]

2. [*State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.*]

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

_____
(*Name of signatory for the principal regulator*)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)
(*justify signature block*)

ANNEX E
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION FOR OTHER APPLICATIONS

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

(a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[*Add additional definitions here*.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. [*State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.*]

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

_____
(*Name of signatory for the principal regulator*)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)
(*justify signature block*)

ANNEX F
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION FOR OTHER APPLICATIONS

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

(a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*], and

(c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[*Add additional definitions here.*]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. [*State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.*]

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

_____
(*Name of signatory for the principal regulator*)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)
(*justify signature block*)

SCHEDULE 1
EXAMPLE OF AN APPLICATION LETTER UNDER THE SIMPLIFIED PROCEDURE FOR A PASSPORT APPLICATION

[Enter date]

[Name of the principal regulator]

Dear Sir/Madam:

Re: [Enter name of issuer] (the Filer) – passport application for an order under the securities legislation of [name of principal jurisdiction] that the Filer has ceased to be a reporting issuer

We are applying under the simplified procedure to the [identify principal regulator] as principal regulator for an order under the securities legislation (the Legislation) of [name of principal jurisdiction] that the Filer has ceased to be a reporting issuer (the Order Sought).

We identify [name of regulator] as the principal regulator for the application on the basis of [name the applicable criteria] under section 8 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206).

In accordance with subsection 4C.5(2) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and in satisfaction of the notice requirement in paragraph 4C.5(1)(c) of Regulation 11-102, the Filer provides notice to the securities regulatory authority or regulator in [list the non-principal jurisdictions where the Filer is a reporting issuer] that subsection 4C.5(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for the Order Sought.

Under the simplified procedure in Policy Statement 11-206, the Filer represents that:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

[If applicable, set out any request for confidentiality and/or requests to abridge the review period or the opt-in period and provide supporting reasons.]

[Identify whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application.]

[Enter name of Filer]

[Signature of the person who has signing authority]

[Include a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application.]

SCHEDULE 2
EXAMPLE OF AN APPLICATION LETTER UNDER THE SIMPLIFIED PROCEDURE FOR A DUAL APPLICATION

[Enter date]

[List name of the principal regulator and the Ontario Securities Commission]

Dear Sir/Madam:

Re: [Enter name of issuer] (the Filer) – dual application for an order under the securities legislation of [name of principal jurisdiction] and Ontario that the Filer has ceased to be a reporting issuer

We are applying under the simplified procedure to the [identify principal regulator] as principal regulator and the Ontario Securities Commission for an order under the securities legislation (the Legislation) of [name of principal jurisdiction] and Ontario that the Filer has ceased to be a reporting issuer (the Order Sought).

We identify [name of regulator] as the principal regulator for the application on the basis of [name the applicable criteria] under section 8 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206).

In accordance with subsection 4C.5(2) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and in satisfaction of the notice requirement in paragraph 4C.5(1)(c) of Regulation 11-102, the Filer provides notice to the securities regulatory authority or regulator in [list the non-principal jurisdictions where the Filer is a reporting issuer] that subsection 4C.5(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for the Order Sought.

Under the simplified procedure in Policy Statement 11-206, the Filer represents that:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

[If applicable, set out any request for confidentiality and/or requests to abridge the review period or the opt-in period and provide supporting reasons.]

[Identify whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application.]

[Enter name of Filer]

[Signature of the person who has signing authority]

[Include a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application.]

POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1
INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. Reporting issuers are subject to continuous disclosure requirements under securities legislation so that there is information in the marketplace to enable investors and prospective investors to make an informed investment decision. The integrity and fairness, or confidence in the integrity and fairness, of the capital markets may be compromised if trading in securities of a reporting issuer is permitted to continue when the reporting issuer is not in compliance with the continuous disclosure requirements.

This policy statement provides guidance to issuers, investors and other market participants regarding how the Canadian Securities Administrators (CSA or we) will generally respond to certain types of continuous disclosure defaults by a reporting issuer, referred to as specified defaults in this policy statement.[1]

This policy statement also explains why we issue a failure-to-file cease trade order in response to a specified default. Beginning in part 4, this policy statement also explains how a failure-to-file cease trade order has effect in multiple jurisdictions due to the operation of:

- Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*[2], in those CSA jurisdictions that have adopted it, or
- A statutory reciprocal order provision as defined in section 3.

This policy statement also explains what a reporting issuer should do to apply for a full or partial revocation (including a variation) of a failure–to-file cease trade order.

Any CSA jurisdiction that has adopted Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* or has a statutory reciprocal order provision will apply the operational processes set out in this policy statement.

Although Ontario has not adopted Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, this policy statement describes an interface process ("dual" regime) to facilitate the reciprocation in Ontario of failure-to-file cease trade orders issued and revoked by other CSA regulators.

This policy statement applies to a reporting issuer and, where the context permits, to a securityholder or other party.

Cease trade orders outside of the scope of this policy statement

2. The following cease trade orders for continuous disclosure defaults are not covered by the definition of failure-to-file cease trade order in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*:

(a) a cease trade order issued in respect of a failure to file deficiency that is not a specified default;[3]

---

[1] The term "specified default" is defined in section 3 of this policy statement and is based on the harmonized list of deficiencies developed by the CSA and described in CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults.*

[2] Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* became effective in certain provinces and territories on June 23, 2016.

[3] The definition of "specified default" does not include certain failure to file deficiencies described in section 1 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of*

(b) a cease trade order issued where a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content (a content deficiency);[4]

(c) a management cease trade order as defined in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

(d) a cease trade order issued in respect of an issuer that is only a reporting issuer in one jurisdiction;[5]

(e) a cease trade order issued prior to the effective date of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions.*

Cease trade orders that do not meet the definition of failure-to-file cease trade order, and as such do not automatically take effect in each MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, will generally be issued by the CSA regulators following principles of mutual reliance. Once the principal regulator, as this term is defined in section 3, issues a cease trade order, each other CSA regulator in a jurisdiction where the issuer is a reporting issuer will then decide whether to issue a similar order in its jurisdiction.[6]

The application process for a revocation of a cease trade order that does not meet the definition of failure-to-file cease trade order in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, is described in *Policy Statement 12-202 respecting Revocations of Certain Cease Trade Orders.*

PART 2
DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

3. In this policy statement:

"cease trade order" means an order under a provision of Canadian securities legislation, set out in Annex A, that one or more persons must not trade in securities of a reporting issuer, whether directly or indirectly;

"CSA regulator" means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

"dual application" means an application described in section 22;

"dual failure-to-file cease trade order" means an order described in section 14;

"failure-to-file cease trade order" has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

"filer" means the person filing an application to revoke or partially revoke a failure-to-file cease trade order;

"management cease trade order" has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

Disclosure for Mineral Projects or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.* We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature and in some cases it may be unclear whether a filing requirement has been triggered.

[4] Examples of content deficiencies are set out in section 2 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults.*

[5] A local CSA regulator will generally apply the same principles and considerations as set out in this policy statement when issuing a local cease trade order.

[6] These cease trade orders would be automatically reciprocated in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision.

"MD&A" has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*

"MI 11 103 jurisdiction" means the jurisdiction of a CSA regulator that has adopted Multilateral Instrument 11-103 *Failure to File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

"MRFP" means a management report of fund performance as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*

"non-principal regulator" means, for a person, the CSA regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

"OSC" means the regulator in Ontario;

"OTC reporting issuer" has the same meaning as in *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-The-Counter Markets*;

"partial revocation order" means an order that permits one or more persons to conduct specific trades when a failure-to-file cease trade order is in effect, and includes a variation of the failure-to-file cease trade order;

"principal jurisdiction" means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

"principal regulator" means the regulator described in section 13;

"revocation order" means either a partial revocation order or an order fully revoking a failure-to-file cease trade order;

"SEDAR" means System for Electronic Document Analysis and Retrieval;

"SEDI" means System for Electronic Disclosure by Insiders;

"specified default" has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

"statutory reciprocal order provision" means a provision in the securities statute of a jurisdiction, set out in Annex C, that provides for the automatic reciprocation of any order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements issued by another CSA regulator based on a finding or admission of a contravention of securities legislation;

"venture issuer" has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Further definitions

4. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in that regulation.

Interpretation

5. (1) In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue a failure-to-file cease trade order that prohibits trading in, and the acquisition or purchase of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a "trade" refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

(2) In Québec, "trade" is not defined in the *Securities Act* (Québec). This policy statement covers any activity in respect of a transaction in securities that may be the object of an order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec) that falls within the definition of failure-to-file cease trade order in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

PART 3
OVERVIEW AND IMPLICATIONS OF CEASE TRADE ORDERS ISSUED FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS

Division 1 Overview

Possible regulatory responses to a specified default

6. In the jurisdictions where the issuer is a reporting issuer, the CSA regulators will generally respond to a specified default by noting the issuer in default on their default lists. For more information about the CSA default lists, refer to CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

The CSA regulators will then generally respond to a specified default in one of two ways:

(a) by issuing a failure-to-file cease trade order;

(b) if an issuer applies under *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*, and demonstrates that it is able to comply with that policy statement, by issuing a management cease trade order.

If the outstanding filing is expected to be filed relatively quickly, the default is not expected to be recurring and the issuer meets the eligibility criteria, a management cease trade order may be an appropriate response to the default.

While we recognize that issuers may sometimes face difficulties in complying with filing deadlines due to circumstances beyond their control, we do not believe it is appropriate to vary a filing deadline simply to allow an issuer to avoid being in default. The CSA regulators will consider the issuer's circumstances in deciding what action, if any, is appropriate to respond to a default. Once an issuer is in default, a failure-to-file cease trade order may be issued by the CSA regulator at any time.

Reasons for issuing a failure-to-file cease trade order in response to a specified default

7. In the event of a specified default, the CSA regulators generally respond by issuing a failure-to-file cease trade order. Some of the reasons for issuing a failure-to-file cease trade order are listed below.

(a) Investors and prospective investors should be able to make an informed investment decision about the securities of the defaulting reporting issuer. This ability may be compromised if certain disclosures have not been made when required.

(b) The integrity and fairness, or confidence in the integrity and fairness, of the capital markets may be compromised if trading in securities of the reporting issuer is permitted to continue during the period of default (when there is heightened potential that some people may have access to information that would normally be reflected in the continuous disclosure document that the reporting issuer is in default of filing).

(c) The practice of responding to a specified default with a failure-to-file cease trade order has a significant positive effect on general compliance. The prospect of a cease trade order creates a strong incentive for the reporting issuer's management to avoid a specified default. Similarly, the issuance of a cease trade order once the issuer is in default

creates a strong incentive on the part of management to diligently rectify the specified default.

(d) A failure-to-file cease trade order represents a rapid, public response by the CSA regulators to a specified default by a reporting issuer. This sends a message to issuers and investors that filing deadlines are important and that there will be serious consequences for a specified default, helping to preserve integrity and fairness in the securities marketplace.

We acknowledge that a failure-to-file cease trade order can impose a burden on issuers and investors because existing investors may be unable to sell their securities and prospective investors are unable to purchase securities of the issuer while the cease trade order remains in effect. In addition, issuers are generally unable to access financing while the cease trade order remains in effect. Nevertheless, if a specified default occurs, the issuance of a failure-to-file cease trade order addresses our overriding concern of investor protection.

Enforcement action

8. If a reporting issuer is in default of a continuous disclosure requirement, CSA regulators may also consider taking enforcement action against the reporting issuer, the directors and officers of the reporting issuer, or any other responsible party. Nothing in this policy statement should be interpreted as limiting the discretion of the CSA regulators in responding to such a default through enforcement action.

Insider trading

9. The guidelines below should be considered if a reporting issuer is in default or reasonably anticipates that a specified default or a default of another continuous disclosure requirement will occur, and a cease trade order has not yet been issued in respect of the issuer.

(a) We expect an issuer to monitor and restrict trading by a director, officer and other insider of the issuer due to the increased risk that these individuals may have access to material undisclosed information. This may include information that would otherwise have been reflected in the continuous disclosure filing in respect of which the issuer is or reasonably anticipates being in default, information about any investigation into the events that may have led to the default or anticipated default, and information about the status of remediation activities.

(b) Management and other insiders of the issuer should consider the insider trading prohibitions under securities legislation before entering into any transaction involving securities of the issuer that is or reasonably anticipates being in default.

Refer to *National Policy 51-201: Disclosure Standards* for guidance regarding disclosure, the maintenance of confidential information, and the application of insider trading laws.

(c) We also remind issuers and other market participants that an officer or other insider of a reporting issuer in default will generally be unable to sell securities acquired from the issuer on a prospectus exempt basis because of the resale restrictions in subsections 2.5(2)7 and 2.6(3)5 of *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* which require that a selling security holder have no reasonable grounds to believe that the issuer is in default of securities legislation.

Division 2 Other Implications of a Cease Trade Order

Effect of a cease trade order in a jurisdiction where an issuer is not a reporting issuer

10. Although a trade in a jurisdiction where an issuer is not a reporting issuer may not violate a cease trade order in another jurisdiction, the trading activity may still be contrary to the public interest and therefore subject to enforcement or other administrative proceedings. Market participants in a jurisdiction in which an issuer is not a reporting issuer should be cautious about trading in a security if a CSA regulator in another jurisdiction has issued a cease trade order. Continuous disclosure obligations reflect the minimum requirements we think are necessary to generate sufficient public disclosure to permit investors to make informed investment decisions. The issuance of a cease trade order by a CSA regulator will generally mean that an issuer has not met the required standard and that there is significant risk of harm to investors if trading is allowed to continue. Accordingly, market participants should carefully consider the existence of the continuous disclosure default, and the determination of the principal regulator, before effecting a trade in a jurisdiction where the issuer is not reporting.

In a jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, a cease trade order issued by another CSA regulator will have effect in this jurisdiction even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a cease trade order in a foreign jurisdiction

11. If a market participant intends to execute a trade in securities of a cease-traded issuer on an exchange or marketplace outside of Canada, the market participant should consider whether the trade may be considered to be a trade in one or more jurisdictions in Canada where either the cease trade order is in effect or trading is prohibited or restricted under Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* or a statutory reciprocal order provision. For example, a transaction may be a trade in a jurisdiction if "acts in furtherance of the trade" occur within that jurisdiction. A transaction may also be a trade in a jurisdiction if there are connecting factors or other facts and circumstances that indicate that the securities may not "come to rest" outside Canada but may be resold to investors in a jurisdiction where a cease trade order is in effect or trading is prohibited under Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* or a statutory reciprocal order provision. The conditions of each cease trade order should be carefully considered.

Effect of a cease trade order on market participants subject to Investment Industry Regulatory Organization of Canada regulation

12. Presently, all marketplaces (including exchanges, alternative trading systems and quotation and trade reporting systems) in Canada have retained Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) as their regulation services provider. Under the Universal Market Integrity Rules (UMIR), which have been adopted by IIROC, if a CSA regulator issues a cease trade order with respect to an issuer whose securities are traded on a marketplace, IIROC imposes a regulatory halt on trading of those securities on all marketplaces for which IIROC acts as the regulation services provider. Once the halt is imposed by IIROC, no person subject to the UMIR may trade those securities on any marketplace in Canada, over-the-counter or on a foreign organized regulated market, subject to any conditions set out in the cease trade order.

PART 4
ISSUANCE OF A FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDER

Division 1 Overview

Principal regulator

13. Under section 2 of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, if a CSA regulator issues a failure-to-file cease trade order in respect of a reporting issuer's securities, a person must not trade in a security of the issuer in any MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, except in accordance with any conditions of the order, including any variation or partial revocation of

it. The effect is the same in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision, except that a failure-to-file cease trade order issued by another CSA regulator will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

In most cases, the CSA regulator that will issue a failure-to-file cease trade order will be the reporting issuer's principal regulator, that is, the one selected by the issuer at the time that it becomes a reporting issuer and that it identified on its SEDAR profile. For the purposes of this policy statement, we will refer to the CSA regulator that issues the failure-to-file cease trade order as the principal regulator.

Dual failure-to-file cease trade order

14. A dual failure-to-file cease trade order is a failure-to-file cease trade order issued in respect of an issuer by its principal regulator where the principal regulator is a CSA regulator other than the OSC, the issuer is a reporting issuer in Ontario and the OSC, as a non-principal regulator, confirms that it is opting into the failure-to-file cease trade order.

Division 2 Decision-Making Process

Issuance of failure-to-file cease trade orders

15. After considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to issue a failure-to-file cease trade order.

Dual failure-to-file cease trade orders

16. (1) After considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to issue the failure-to-file cease trade order. If the principal regulator decides to issue the failure-to-file cease trade order, it will circulate its order to the OSC before 12:00 pm (noon) local time in the jurisdiction of the principal regulator.

(2) The OSC, on the same business day that it receives the principal regulator's order, will confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will opt out and not make the same decision as the principal regulator.

(3) If the OSC elects to opt out, it will notify the principal regulator and give its reasons for opting out.

(4) If the OSC does not provide a response before the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(5) The principal regulator generally will not issue the dual failure-to-file cease trade order before the earlier of

(a) the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), and

(b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the OSC does not opt into or is considered to have opted out of the principal regulator's order as set out in subsections (3) and (4), the principal regulator will issue a failure-to-file cease trade order.

Division 3 Effect of a Failure-To-File Cease Trade Order

Effect of a failure-to-file cease trade order

17. Once the principal regulator issues a failure-to-file cease trade order, the effect under section 2 of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, in each MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the failure-to-file cease trade order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a dual failure-to-file cease trade order

18. Once the principal regulator issues a dual failure-to-file cease trade order, the effect under section 2 of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, in each MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation. The order of the principal regulator also evidences the OSC's decision. As a result, trading in the securities that are subject to the failure-to-file cease trade order is also prohibited in Ontario.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the dual failure-to-file cease trade order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Transmission of failure-to-file cease trade orders

19. (1) The principal regulator will send the failure-to-file cease trade order to the reporting issuer.

(2) The principal regulator will send the OSC a copy of the dual failure-to-file cease trade order.

PART 5
REVOCATION OF A FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDER

Division 1 Initiating the Revocation Process

Full revocation

20. The way an issuer initiates the process to obtain a full revocation of a failure-to-file cease trade order depends on how long the failure-to-file cease trade order has been in effect.

(a) In the case of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the filing of the required continuous disclosure documents initiates the review process by the principal regulator for a revocation of the failure-to-file cease trade order. We will not require an issuer to make an application in this circumstance.[7]

[7] In the jurisdictions where an application is required by law to obtain a revocation order, the filing of the outstanding documents referred to in the failure-to-file cease trade order will be deemed to be the application, or the dual application, as the case may be.

(b) In the case of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the issuer should make an application as set out in section 33.

Partial revocation

21. An issuer seeking a partial revocation order should meet the revocation qualification criteria under Division 3 and make an application as set out in section 34.

Dual application

22. An issuer whose principal regulator is a CSA regulator other than the OSC and that is also a reporting issuer in Ontario will make an application to both its principal regulator and to the OSC.

Principal regulator

23. The principal regulator for a revocation order is the CSA regulator that issued the failure-to-file cease trade order.

Division 2 Full Revocation Qualification Criteria and Considerations

Filing outstanding continuous disclosure for a full revocation

24. (1) We will generally not exercise our discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, unless the issuer has filed all of the outstanding continuous disclosure documents specified in the failure-to-file cease trade order, and any annual or interim financial statements, MD&A or MRFP, and certification of filings, that subsequently became due.[8]

(2) We will generally not exercise our discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, subject to sections 25 and 26, unless the issuer has filed all of its outstanding continuous disclosure.

Exceptions to interim filing requirements

25. In exercising their discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, may elect not to require the issuer to file certain outstanding interim financial reports, interim MD&A, interim MRFP, or interim certificates under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*, subject to section 24, if the issuer has filed all of the following:

(a) audited annual financial statements, annual MD&A, annual MRFP, and annual certificates, required to be filed under applicable securities legislation;

(b) annual information forms, information circulars and material change reports required to be filed under applicable securities legislation;

(c) for all interim periods in the current fiscal year, interim financial reports (which include the applicable comparatives from the prior fiscal year), interim MD&A, interim MRFP, and interim certificates, required to be filed under applicable securities legislation.

Exceptions to annual filing requirements

26. In certain cases, an issuer seeking to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days may consider that the length of time that has

[8] Before we revoke a failure-to-file cease trade order for an OTC reporting issuer, we may require the issuer to file additional documents, including those required under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*.

elapsed since the date of the failure-to-file cease trade order makes the preparation and filing of all outstanding disclosure impractical or of limited use to investors. This may particularly apply to disclosure for periods that ended more than 3 years before the date of the application for a non-venture issuer or more than 2 years before the date of the application for a venture issuer, or for periods prior to a significant change in the issuer's business. An issuer seeking a full revocation order in these circumstances should make detailed submissions explaining its position. In appropriate cases, the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, will consider whether the filing of certain outstanding disclosure may be unnecessary as a condition of a full revocation order. The factors that we may consider include one or more of the following:

(a) the age of information to be contained in the continuous disclosure filing: information from older periods may be less relevant than information from more recent periods;

(b) whether there is access to records of the issuer: lack of access to records may hinder compliance with some filing requirements;

(c) whether the issuer conducted activity during the period: if an issuer was inactive or changed its business at any time while it was cease-traded, disclosure of information from or prior to this time may be less relevant;

(d) the length of time the failure-to-file cease trade order has been in effect;

(e) whether the historical disclosure relates to significant transactions or litigation.

We generally consider that disclosure for periods within the most recent 3 financial years for a non-venture issuer, or the most recent 2 financial years for a venture issuer, provides useful information for investors. We generally do not consider the time and cost required to prepare disclosure to be a compelling factor in the determination of the disclosure to be provided in connection with an application to revoke a failure-to-file cease trade order.

Outstanding fees

27. Before a full revocation order is issued, the issuer should pay all outstanding fees to each CSA regulator in whose jurisdiction it is a reporting issuer. Outstanding fees generally include, where applicable, all activity and participation fees, and late filing fees.

Depending on how long the failure-to-file cease trade order has been in effect, and whether the issuer filed its continuous disclosure documents in a timely manner while it was cease-traded, the amount of outstanding fees can be considerable. Before submitting an application, an issuer should contact each relevant CSA regulator to confirm the fees that will be payable.

Annual meeting

28. An issuer should ensure that it has complied with the requirement in applicable corporate or similar governing legislation or any equivalent requirement in its constating documents to hold an annual meeting of securityholders. If the issuer has not complied with the annual meeting requirement, the CSA regulator will generally not exercise its discretion to issue a full revocation order unless the issuer provides an undertaking to hold an annual meeting within 3 months after the date on which the failure-to-file cease trade order is revoked.

An undertaking does not relieve the issuer from any requirement to hold an annual meeting requirement.

News release

29. If the issuance of an order revoking a failure-to-file cease trade order or the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order are a "material change", the issuer is required by Canadian securities legislation to issue and file a news release and material change report. For example, if the issuer has ceased to carry on an active business, or its business purpose has been abandoned, the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order may be a "material change". If so, the news release and material change report should disclose that the issuer has ceased to carry on an active business or that its business purpose has been abandoned, and should disclose the issuer's future business plans or that the issuer has no future business plans.

Even if there is no material change, the issuer should consider issuing a news release that announces the revocation order.

Division 3 Partial Revocation Qualification Criteria and Considerations

Permitted transactions

30. We will consider granting a partial revocation order to permit certain transactions involving trades in securities of the issuer, such as a private placement to raise sufficient funds to prepare and file outstanding continuous disclosure documents or a shares-for-debt transaction to allow the issuer to recapitalize. We will generally not exercise our discretion to grant a partial revocation order unless the issuer intends to subsequently apply for a full revocation order and reasonably anticipates having sufficient resources after the proposed transaction to bring its continuous disclosure and fees up to date.

Other circumstances may arise that warrant a partial revocation order. For example, we will generally consider granting a partial revocation order to permit a securityholder to sell securities for a nominal amount solely to establish a tax loss, or if the issuer is winding up or in the context of insolvency. It may be possible to establish a loss for tax purposes without disposing of the securities. Securityholders may want to consult the *Income Tax Act* before applying for a partial revocation order.

Issuers may wish to consult their legal counsel to determine whether a particular transaction constitutes a trade and therefore requires an application for a partial revocation order. For example, in most jurisdictions of Canada, a disposition of securities by way of a bona fide gift, made in good faith and not as part of a plan or scheme to evade requirements of securities legislation, would generally not be considered a "trade" under securities legislation. As such, a partial revocation order would not typically be required in these circumstances. However, after the gift, the securities will generally remain subject to the cease trade order.

Acts in furtherance of a trade

31. The definition of trade, where applicable, includes acts in furtherance of a trade. In any particular case, it is a question of legal interpretation whether a step taken by an issuer or other party is an act in furtherance of a trade, and therefore a breach of the failure-to-file cease trade order. If securities have been issued in breach of a cease trade order, we will consider whether enforcement action is appropriate. Issuers should consult their legal counsel whenever there is doubt as to whether a proposed action would be an act in furtherance of a trade. We generally expect an issuer to obtain a partial revocation order before carrying out an act in furtherance of a trade. For example, we expect an issuer or other party intending to conduct a trade to obtain a partial revocation order before entering into an agreement to transfer securities and before publicly disclosing an intended transaction in securities.

Continuing effect of failure-to-file cease trade order

32. Following the completion of a trade permitted by a partial revocation order, all securities of the issuer remain subject to the failure-to-file cease trade order until a full revocation is granted, depending on the terms of the failure-to-file cease trade order.

Division 4 Filing Materials for a Revocation Application

Materials to be filed with an application for a full revocation of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days

33. (1) To make an application to fully revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, a filer should remit the fees payable, where applicable, under the securities legislation of the principal regulator, as set out in Annex B. The application should include all of the following information:

(a) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(b) a copy of any draft material change report or news release as discussed in section 29;

(c) confirmation that all continuous disclosure documents have been filed with the relevant CSA regulator or a description of the documents that will be filed;

(d) confirmation that the issuer has the necessary financial resources to pay all outstanding fees, referred to in section 27, or has paid these fees to each relevant CSA regulator;

(e) confirmation that the issuer's SEDAR and SEDI profiles are up-to-date;

(f) a draft full revocation order as contemplated in subsection 36(1);

(g) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, or Form 51-105F3A, for issuers subject to *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*, for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer;

(h) if the issuer has been subject to another cease trade order within the 12-month period before the date of the current failure-to-file cease trade order, a detailed explanation of the reasons for the multiple defaults.

(2) To make a dual application to fully revoke a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, a filer should remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC. The application should include the same information as set out in subsection (1).

(3) With respect to paragraph (1)(g), if the promoter is not an individual, the issuer should provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the promoter. If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the manager of the investment fund.

Materials to be filed with an application for a partial revocation

34. (1) To make an application for a partial revocation order, a filer should submit the application and remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator, as set out in Annex B. The application should include all of the following information:

(a) the jurisdictions where the proposed trades would occur;

(b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(c) a description of the proposed trades and their purpose;

(d) a draft partial revocation order as contemplated in subsection 36(1) that includes conditions that the applicant will

(i) obtain, and provide upon request to the principal regulator, signed and dated acknowledgements from all participants in the proposed trades, which clearly state that the securities of the issuer acquired by the participant will remain subject to the failure-to-file cease trade order until a full revocation order is granted, the issuance of which is not certain, and

(ii) provide a copy of the failure-to-file cease trade order and the partial revocation order to all participants in the proposed trades;

(e) if the purpose of the proposed partial revocation is to permit the issuer to raise funds, use of proceeds information as discussed in subsection (4);

(f) if applicable, details of the exemptions the issuer intends to rely on to complete the proposed trades;

(g) if the proposed trades are the result of a decision by a court, a copy of the relevant court order.

(2) To make a dual application for a partial revocation order, a filer should submit the application and remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC. The application should include the same information as set out in subsection (1).

(3) A filer requesting a partial revocation order only in a jurisdiction that is not the principal jurisdiction should contact the CSA regulator of that jurisdiction so that appropriate steps can be taken regarding the filer's request.

(4) If the purpose of a proposed partial revocation of a failure-to-file cease trade order is to permit the issuer to raise funds, the application and the offering document, if any, should contain all of the following:

(a) an estimate, reasonably supported, of the amount the issuer expects to raise from the financing;

(b) a reasonably detailed explanation of the purpose of the financing and how the issuer plans to use the funds;

(c) an estimate, reasonably supported, of the total amount the issuer will need in order to apply for a full revocation order, which includes the amount of funds required to prepare and file the documents that are necessary to bring the issuer's continuous disclosure up to date and pay outstanding fees.

Request for confidentiality

35. (1) A filer requesting that the CSA regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.

(3) Staff of the CSA regulators are unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if a filer requests that the CSA regulators hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee

(a) in the principal jurisdiction, or

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by telephone.

Form of order

36. (1) For the purposes of preparing a draft order to be included in an application for a full revocation of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days or a partial revocation order, an issuer can refer to one of the following forms set out in this policy statement:

(a) if the application is for a full revocation of a failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex D – *Form of order for a full revocation of a FFCTO that has been in effect for more than 90 days*;

(b) if the application is a dual application for a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex E — *Form of order for a full revocation of a dual FFCTO that has been in effect for more than 90 days;*

(c) if the application is for a partial revocation of a failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex F — *Form of order for a partial revocation of a FFCTO – applied for by issuer;* and

(d) if the application is a dual application for a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex G — *Form of order for a partial revocation of a dual FFCTO – applied for by issuer.*

(2) If a filer that is not the issuer is requesting a partial revocation order only in a jurisdiction that is not the principal jurisdiction, the filer should contact the CSA regulator of that jurisdiction for guidance on the appropriate form of order.

Filing

37. (1) Except as set out in subsections (3) and (4), a filer should send the application materials in paper format, including the draft order together with the fees, where applicable, and by e-mail to

(a) the principal regulator, or

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.

(2) For a dual application, filing the application concurrently with the principal regulator and the OSC will enable these CSA regulators to process the application expeditiously.

(3) In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail.

(4) In Ontario, an electronic system is available for filing applications. Filers should file an application in Ontario using that system instead of e-mail.

(5) Filers should send application materials by e-mail (or through the electronic systems in British Columbia and Ontario) using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on *BCSC e-services* and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (follow the steps for submitting applications)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@novascotia.ca

Incomplete or deficient material

38. If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

Acknowledgment of receipt of filing

39. After the principal regulator receives a complete application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. For a dual application, the principal regulator will send a copy of the acknowledgement to the OSC. The acknowledgement will identify the name, phone number and e-mail address of the individual reviewing the application and, for a dual application, the end date of the review period identified in subsections 43(3), (4) or (5), as applicable.

Withdrawal or abandonment of application

40. (1) If a filer decides to withdraw an application at any time during the process, the filer must notify the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, and provide an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days of the notification from the principal regulator. If the filer does not provide acceptable reasons, the principal regulator will notify the filer and, for a dual application, the filer and the OSC, that the principal regulator has closed the file.

Division 5 Review Process for a Revocation Order

Review of continuous disclosure

41. (1) All full revocations will involve some level of review of the filings the issuer made in order to rectify the specified default. If the failure-to-file cease trade order has been in effect for more than 90 days, this review will be similar to the full review under the harmonized continuous disclosure review program described in CSA Staff Notice 51-312 (Revised) *Harmonized Continuous Disclosure Review Program.*

(2) Partial revocations generally do not involve a review of the issuer's continuous disclosure record.

Review process for a revocation of a failure-to-file cease trade order

42. (1) The principal regulator will conduct a review in relation to the revocation of a failure-to-file cease trade order in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

Review process for a revocation of a dual failure-to-file cease trade order

43. (1) The principal regulator will conduct a review in relation to the revocation of a dual failure-to-file cease trade order in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders. The principal regulator will consider any comments from the OSC.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator. The principal regulator will provide comments to the filer once it has completed its own review and considered any comments from the OSC. In exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

(3) For a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the OSC will have one business day from being notified by the principal regulator that the issuer has filed the continuous disclosure documents specified in the failure-to-file cease trade order to conduct a review in relation to the revocation of the order.

(4) For a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 39 to conduct a review in relation to the revocation of the order.

(5) For a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 39 to conduct a review.

(6) For the revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that would cause OSC staff to recommend that the revocation order not be granted. The principal regulator may assume that the OSC does not have comments in respect of the revocation if the principal regulator does not receive the comments from the OSC within the review period.

Division 6 Decision-Making Process

Revocation of a failure-to-file cease trade order

44. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the revocation of a failure-to-file cease trade order.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the revocation order based on the information before it, the principal regulator will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the jurisdiction of the principal regulator, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

Revocation of a dual failure-to-file cease trade order

45. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the revocation of a dual failure-to-file cease trade order and promptly circulate its decision to the OSC.

(2) For a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the OSC will have one business day from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(3) For a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(4) For a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(5) If the OSC elects to opt out as referred to in subsection (2), (3), or (4) as applicable, it will notify the principal regulator and give its reasons for opting out.

(6) If the OSC does not provide a response in the time frames contemplated under subsection (2), (3), or (4), as applicable, the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(7) The principal regulator will not send the filer an order for the revocation of a dual failure-to-file cease trade order before the earlier of

(a) the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable, and

(b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable.

(8) If the OSC does not provide the confirmation referred to in subsection (2), (3) or (4), the principal regulator will advise the filer that it will not be receiving an order from the OSC and direct the filer to consult the OSC on this matter.

(9) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(10) If a filer receives a notice under subsection (9) and this process is available in the jurisdiction of the principal regulator, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC.

Division 7 Effect of a Revocation Order

Effect of a revocation of a failure-to-file cease trade order

46. Under section 2 of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, a principal regulator's revocation order has the effect of removing or limiting the prohibition or restriction on trading in each MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the revocation order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a revocation of a dual failure-to-file cease trade order

47. (1) Under section 2 of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, a principal regulator's revocation order has the effect of removing or limiting the prohibition or restriction on trading in each MI 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator. The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision except that the revocation order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

(2) If the OSC has opted into the principal regulator's revocation order under section 45, the prohibition or restriction on trading in Ontario, referred to in section 18, is removed or limited to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator. The order of the principal regulator also evidences the OSC's decision.

(3) If the OSC has opted out or is considered to have opted out of the principal regulator's revocation order under section 45, the prohibition or restriction on trading in Ontario referred to in section 18 continues to apply.

PART 6
EFFECTIVE DATE

Effective Date

48. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

ANNEX A
SECURITIES ACT PROVISIONS FOR CEASE TRADE ORDERS

Jurisdiction	Legislative reference
British Columbia	Section 164
Alberta	Section 33.1
Saskatchewan	Section 134.1
Manitoba	Sections 147.1 and 148
Ontario	Section 127
Québec	Section 265, paragraph 3
New Brunswick	Section 188.2
Nova Scotia	Section 134A
Prince Edward Island	Section 59
Newfoundland and Labrador	Subsection 127(1)
Yukon	Section 59
Northwest Territories	Section 59
Nunavut	Section 59

ANNEX B
SECURITIES ACT PROVISIONS FOR FULL OR PARTIAL REVOCATION APPLICATIONS

Jurisdiction	Legislative reference
British Columbia	Section 171
Alberta	Section 214
Saskatchewan	Subsections 158(3) and (4)
Manitoba	Subsection 147.1(1)
Ontario	Section 144
Québec	Sections 265, paragraph 3 and 318
New Brunswick	Subsections 188.2(3) and (4)
Nova Scotia	Section 151
Prince Edward Island	Section 15
Newfoundland and Labrador	Section 142.1
Yukon	Section 15
Northwest Territories	Section 15
Nunavut	Section 15

ANNEX C
STATUTORY RECIPROCAL ORDER PROVISIONS (SECURITIES ACT)

Jurisdiction	Legislative reference
Alberta	Section 198.1
Québec	Sections 308.2.1.1 to 308.2.1.6
Nova Scotia	Section 134B

ANNEX D
FORM OF ORDER FOR A FULL REVOCATION OF A FFCTO THAT HAS BEEN IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS

Citation: [*neutral citation*] Date: [*date of order*]

[*name of issuer*]

REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of [*insert jurisdiction of principal regulator*] (the **Legislation**)

Background

1. [*name of the issuer*] (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the [*regulator of / securities regulatory authority*] (the **Principal Regulator**) on [*date of the FFCTO*].

2. The Issuer has applied to the Principal Regulator under *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* (**Policy Statement 11-207**) for an order revoking the FFCTO.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in Policy Statement 11-207 have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Representations - *Include representations if necessary.*

3. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:]

Order

4. The Principal Regulator is satisfied that the order to revoke the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Principal Regulator to make the decision.

5. The decision of the Principal Regulator under the Legislation is that the FFCTO is revoked [*if the FFCTO was a bulk order, add* "as it applies to the Issuer"].

_____
(Name of signatory for the principal regulator)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)

ANNEX E
FORM OF ORDER FOR A FULL REVOCATION OF A DUAL FFCTO THAT HAS BEEN IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS

Citation: [*neutral citation*] Date: [*date of order*]

[*name of issuer*]

REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of [*insert jurisdiction of principal regulator]* **and Ontario**
(the **Legislation**)

Background

1. [*name of the issuer*] (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the regulator or securities regulatory authority in each of [*the principal regulator jurisdiction*] (the **Principal Regulator**) and Ontario (each a **Decision Maker**) respectively on [*date(s) of the FFCTO*].

2. The Issuer has applied to each of the Decision Makers under *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* (**Policy Statement 11-207**) for an order revoking the FFCTOs.

3. This order is the order of the Principal Regulator and evidences the decision of the Decision Maker in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in Policy Statement 11-207 have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Representations - *Include representations if necessary.*

4. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:]

Order

5. Each of the Decision Makers is satisfied that the order to revoke the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

6. The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the FFCTO is revoked [*if the FFCTO was a bulk order, add* "as it applies to the Issuer"].

_____
(Name of signatory for the principal regulator)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)

ANNEX F
FORM OF ORDER FOR A PARTIAL REVOCATION OF A FFCTO - APPLIED FOR BY ISSUER

Citation: [*neutral citation*] Date: [*date of order*]

[*name of issuer*]

PARTIAL REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of [*insert jurisdiction of principal regulator*] (the **Legislation**)

Background

1. [*name of the issuer*] (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the [*regulator / securities regulatory authority*] (the **Principal Regulator**) on [*date of the FFCTO*].

2. The Issuer has applied to the Principal Regulator for a partial revocation order of the FFCTO.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

3. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:

    a. [*Include necessary representations from Issuer.*]

Order

4. The Principal Regulator is satisfied that a partial revocation order of the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Principal Regulator to make the decision.

5. The decision of the Principal Regulator under the Legislation is that the FFCTO is partially revoked [*if the FFCTO was a bulk order, add* "as it applies to the Issuer"] solely to permit [*enter the name of the defined transaction e.g., Private Placement*].

_____
(Name of signatory for the principal regulator)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)

ANNEX G
FORM OF ORDER FOR A PARTIAL REVOCATION OF A DUAL FFCTO - APPLIED FOR BY ISSUER

Citation: [*neutral citation*] Date: [*date of order*]

[*name of issuer*]

PARTIAL REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of [*insert jurisdiction of principal regulator]* **and Ontario**
(the **Legislation**)

Background

1. [*name of the issuer*] (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the regulator or securities regulatory authority in each of [*the principal regulator jurisdiction*] (the **Principal Regulator**) and Ontario (each a **Decision Maker**) respectively on [*date(s) of the FFCTOs*].

2. The Issuer has applied to each of the Decision Makers for a partial revocation order of the FFCTO.

3. This order is the order of the Principal Regulator and evidences the decision of the Decision Maker in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

4. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:

   a. [*Include necessary representations from Issuer.*]

Order

5. Each of the Decision Makers is satisfied that a partial revocation order of the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

6. The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the FFCTO is partially revoked [*if the FFCTO was a bulk order, add* "as it applies to the Issuer"] solely to permit [*enter the name of the defined transaction e.g., Private Placement*].

_____
(Name of signatory for the principal regulator)

_____
(*Title*)

_____
(*Name of principal regulator*)

POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF CERTAIN CEASE TRADE ORDERS

PART 1
INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. This policy statement[1] provides guidance for issuers applying for the revocation of a cease trade order (or CTO, as defined below) for a continuous disclosure default that is not covered by the definition of failure-to-file cease trade order in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*[2]. These CTOs include all of the following:

(a) a CTO issued in respect of a failure to file deficiency that is not a specified default;[3]

(b) a CTO issued where a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content (a content deficiency);[4]

(c) a management cease trade order as defined in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* ;

(d) a CTO issued in respect of an issuer that is only a reporting issuer in one jurisdiction;

(e) a CTO issued prior to the effective date of Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

This policy statement describes what the issuer should file, the general type of review that the Canadian Securities Administrators (or we) will perform, and explains some of the factors that we will consider when determining whether to grant a full or partial revocation of the CTO.[5] It also applies, where the context permits, to a securityholder or other party applying for a revocation order.

PART 2
DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2. In this policy statement:

"application" means an application for a partial or full revocation of a CTO submitted to the applicable jurisdictions (see Appendix A for section references); in

[1] *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* has been withdrawn and replaced by this policy statement, *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders.* This replacement policy statement, which includes a title change, reflects the fact that the processes surrounding the full or partial revocation (including variation) of cease trade orders that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* have been moved to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions.*

[2] Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* became effective in certain provinces and territories on June 23, 2016.

[3] The definition of "specified default" does not include certain failure to file deficiencies described in section 1 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report, or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.* We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature and in some cases it may be unclear whether a filing requirement has been triggered.

[4] Examples of content deficiencies are set out in section 2 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults.*

[5] The full or partial revocation of a CTO will have an automatic effect in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision, as this term is defined in section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions.*

British Columbia, if the CTO has been in effect for 90 days or less, the filing of the required continuous disclosure documents constitutes the application;

"CSA regulator" means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

"cease trade order" (or "CTO") has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*

"MD&A" has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

"MRFP" means a management report of fund performance as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

"partial revocation order" has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

"SEDAR" means System for Electronic Document Analysis and Retrieval;

"SEDI" means System for Electronic Disclosure by Insiders;

"venture issuer" has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. (1) In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue a CTO that prohibits trading in, and the acquisition or purchase of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a "trade" refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

(2) In Québec, "trade" is not defined in the *Securities Act* (Québec). This policy statement covers any activity in respect of a transaction in securities that may be the object of an order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec), other than CTOs that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions.*

PART 3
REVOCATION QUALIFICATION CRITERIA AND CONSIDERATIONS

Division 1 Full Revocation

Filing outstanding continuous disclosure for a full revocation

5. (1) We will generally not exercise our discretion to grant a full revocation order, subject to sections 6 and 7, unless the issuer has filed all of its outstanding continuous disclosure.

(2) Most of the continuous disclosure requirements are in the following rules or regulations:

(a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

(b) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;

(c) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

(d) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*;

(e) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*;

(f) *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;

(g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;

(h) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*.

Exceptions to interim filing requirements

6. In exercising our discretion to revoke a CTO, we may elect not to require the issuer to file certain outstanding interim financial reports, interim MD&A, interim MRFP, or interim certificates under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*, subject to section 7, if the issuer has filed all of the following:

(a) audited annual financial statements, annual MD&A, annual MRFP, and annual certificates, required to be filed under applicable securities legislation;

(b) annual information forms, information circulars and material change reports required to be filed under applicable securities legislation;

(c) for all interim periods in the current fiscal year, interim financial reports (which include the applicable comparatives from the prior fiscal year), interim MD&A, interim MRFP, and interim certificates, required to be filed under applicable securities legislation.

Exceptions to annual filing requirements

7. In certain cases, an issuer seeking a revocation order may consider that the length of time that has elapsed since the date of the CTO makes the preparation and filing of all outstanding disclosure impractical or of limited use to investors. This may particularly apply to disclosure for periods that ended more than 3 years before the date of the application for a non-venture issuer or more than 2 years before the date of the application for a venture issuer, or for periods prior to a significant change in the issuer's business. An issuer seeking a revocation order in these circumstances should make detailed submissions explaining its position. In appropriate cases, we will consider whether the filing of certain outstanding disclosure may be unnecessary as a condition of a full revocation order. The factors that we may consider include one or more of the following:

(a) the age of information to be contained in the continuous disclosure filing: information from older periods may be less relevant than information from more recent periods;

(b) whether there is access to records of the issuer: lack of access to records may hinder compliance with some filing requirements;

(c) whether the issuer conducted activity during the period: if an issuer was inactive or changed its business at any time while it was cease-traded, disclosure of information from or prior to this time may be less relevant;

(d) the length of time the CTO has been in effect;

(e) whether the historical disclosure relates to significant transactions or litigation.

We generally consider that disclosure for periods within the most recent 3 financial years for a non-venture issuer, or the most recent 2 financial years for a venture issuer, provides useful information for investors. We generally do not consider the time and cost required to prepare disclosure to be a compelling factor in the determination of the disclosure to be provided in connection with an application to revoke a CTO.

Outstanding fees

8. Before a full revocation order is issued, the issuer should pay all outstanding fees to each CSA regulator in whose jurisdiction it is a reporting issuer. Outstanding fees generally include, where applicable, all activity and participation fees, and late filing fees.

Depending on how long the CTO has been in effect, and whether the issuer filed its continuous disclosure documents in a timely manner while it was cease-traded, the amount of outstanding fees can be considerable. Before submitting an application, an issuer should contact each relevant CSA regulator to confirm the fees that will be payable.

Annual meeting

9. An issuer should ensure that it has complied with the requirement in applicable corporate or similar governing legislation or any equivalent requirement in its constating documents to hold an annual meeting of securityholders. If the issuer has not complied with the annual meeting requirement, we will generally not exercise our discretion to issue a full revocation order unless the issuer provides an undertaking to the relevant CSA regulator(s) to hold the annual meeting within 3 months after the date on which the CTO is revoked.

An undertaking does not relieve the issuer from any requirement to hold an annual meeting requirement.

News release

10. If the issuance of a revocation order or the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order are a “material change”, the issuer is required by Canadian securities legislation to issue and file a news release and material change report. For example, if the issuer has ceased to carry on an active business, or its business purpose has been abandoned, the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order may be a “material change”. If so, the news release and material change report should disclose that the issuer has ceased to carry on an active business or that its business purpose has been abandoned, and should disclose the issuer’s future business plans or that the issuer has no future business plans.

Even if there is no material change, the issuer should consider issuing a news release that announces the revocation order.

DIVISION 2 PARTIAL REVOCATIONS

Permitted transactions

11. We will consider granting a partial revocation order to permit certain transactions involving trades in securities of the issuer, such as a private placement to raise sufficient funds to prepare and file outstanding continuous disclosure documents or a

shares-for-debt transaction to allow the issuer to recapitalize. We will generally not exercise our discretion to grant a partial revocation order unless the issuer intends to subsequently apply for a full revocation order and reasonably anticipates having sufficient resources after the proposed transaction to bring its continuous disclosure and fees up to date.

Other circumstances may arise that warrant a partial revocation order. For example, we will generally consider granting a partial revocation order to permit a securityholder to sell securities for a nominal amount solely to establish a tax loss, or if the issuer is winding up or in the context of insolvency. It may be possible to establish a loss for tax purposes without disposing of the securities. Securityholders may want to consult the *Income Tax Act* before applying for a partial revocation order.

Issuers may wish to consult their legal counsel to determine whether a particular transaction constitutes a trade and therefore requires an application for a partial revocation order. For example, in most jurisdictions of Canada, a disposition of securities by way of a bona fide gift, made in good faith and not as part of a plan or scheme to evade requirements of securities legislation, would generally not be considered a "trade" under securities legislation. As such, a partial revocation order would not typically be required in these circumstances. However, after the gift, the securities will generally remain subject to the CTO.

Acts in furtherance of a trade

12. The definition of trade, where applicable, includes acts in furtherance of a trade. In any particular case, it is a question of legal interpretation whether a step taken by an issuer or other party is an act in furtherance of a trade, and therefore a breach of the CTO. If securities have been issued in breach of a CTO, we will consider whether enforcement action is appropriate. Issuers should consult their legal counsel whenever there is doubt as to whether a proposed action would be an act in furtherance of a trade. We generally expect an issuer to obtain a partial revocation order before carrying out an act in furtherance of a trade. For example, we expect an issuer or other party intending to conduct a trade to obtain a partial revocation order before entering into an agreement to transfer securities and before publicly disclosing an intended transaction in securities.

Continuing effect of CTO

13. Following the completion of a trade permitted by a partial revocation order, all securities of the issuer remain subject to the CTO until a full revocation is granted, depending on the terms of the CTO.

PART 4
APPLICATIONS

Application for a full revocation

14. (1) All applications for a full revocation will result in some level of review of the issuer's continuous disclosure record for compliance.

(2) An issuer requesting a full revocation order should submit an application, with the application fees, to the CSA regulator in all jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded. The application should include all of the following information:

(a) the jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded;

(b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(c) a copy of any draft material change report or news release as discussed in section 10;

(d) confirmation that all continuous disclosure documents have been filed with the relevant CSA regulator or a description of the documents that will be filed;

(e) confirmation that the issuer has the necessary financial resources to pay all outstanding fees, referred to in section 8, or has paid these fees to each relevant CSA regulator;

(f) confirmation that the issuer's SEDAR and SEDI profiles are up-to-date;

(g) a draft revocation order;

(h) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer;

(i) if the issuer has been subject to another CTO within the 12-month period before the date of the current CTO, the issuer should provide a detailed explanation of the reasons for the multiple defaults.

(3) With respect to paragraph 14(2)(h), if the promoter is not an individual, the issuer should provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the promoter. If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the manager of the investment fund.

Application for a partial revocation

15. (1) An issuer requesting a partial revocation order should submit an application with the application fees, where applicable, to the CSA regulator in all jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded and where the proposed trades would occur. The application should include all of the following information:

(a) the jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded and where the proposed trades would occur;

(b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(c) a description of the proposed trades and their purpose;

(d) a draft partial revocation order that includes conditions that the applicant will

(i) obtain, and provide upon request to the relevant CSA regulators, signed and dated acknowledgements from all participants in the proposed trades, which clearly state that the securities of the issuer acquired by the participant will remain subject to the CTO until a full revocation order is granted, the issuance of which is not certain, and

(ii) provide a copy of the CTO and partial revocation order to all participants in the proposed trades;

(e) if the purpose of the proposed partial revocation is to permit an issuer to raise funds, use of proceeds information as discussed in subsection (2);

(f) if applicable, details of the exemptions the issuer intends to rely on to complete the proposed trades;

(g) if the proposed trades are the result of a decision by a court, a copy of the relevant court order.

(2) If the purpose of a proposed partial revocation of a CTO is to permit the issuer to raise funds, the application and the offering document, if any, should contain all of the following:

(a) an estimate, reasonably supported, of the amount the issuer expects to raise from the financing;

(b) a reasonably detailed explanation of the purpose of the financing and how the issuer plans to use the funds;

(c) an estimate, reasonably supported, of the total amount the issuer will need in order to apply for a full revocation order, which includes the amount of funds required to prepare and file the documents that are necessary to bring the issuer's continuous disclosure up to date and pay outstanding fees.

Request for confidentiality

16. (1) An issuer requesting that a CSA regulator hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.

(3) Staff of a CSA regulator is unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if an issuer requests that a CSA regulator hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the issuer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee to the CSA regulator.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If an issuer is concerned with this practice, the issuer may request in the application that all communications take place by telephone.

PART 5
EFFECTIVE DATE

Prior policy statement

17. *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* is withdrawn and replaced by this policy statement.

Effective date

18. This new policy statement comes into effect on June 23, 2016.

Appendix A

Legislative references for an application under local securities legislation

British Columbia:
Securities Act: sections 164 and 171.

Alberta:
Securities Act: section 214.

Saskatchewan:
The Securities Act, 1988: subsections 158(3) and (4).

Manitoba:
Securities Act: subsection 148(1).

Ontario:
Securities Act: section 144.

Quebec:
Securities Act: section 265 paragraph 3 and section 318.

New Brunswick:
Securities Act: section 188.2.

Nova Scotia:
Securities Act: section 151.

Prince Edward Island:
Securities Act: sections 15 and 59.

Newfoundland and Labrador:
Securities Act: section 142.1.

Yukon:
Securities Act: sections 15 and 59.

Northwest Territories:
Securities Act: sections 15 and 59.

Nunavut:
Securities Act: sections 15 and 59.

POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING MANAGEMENT CEASE TRADE ORDERS

PART 1
INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. This policy statement[1] provides guidance to issuers, investors and other market participants as to when the Canadian Securities Administrators (CSA or we) will consider responding to a specified default by issuing a management cease trade order (or MCTO). It explains what we mean by the term MCTO and why we issue MCTOs, addresses what other actions we will ordinarily take when issuing an MCTO, and identifies what we expect from defaulting reporting issuers in these circumstances.

The definition of "specified default" does not include certain defaults described in CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report, or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature, and in some cases it may be unclear whether the issuer has triggered a filing requirement. However, a CSA regulator may apply this policy statement if a reporting issuer is in default of a continuous disclosure requirement that is not included in the definition of specified default. Similarly, a CSA regulator may apply this policy statement if a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content.

The guidance in this policy statement is general in nature. Each CSA regulator will decide how to respond to a specified default, including whether to issue an MCTO on a case-by-case basis after considering all relevant facts and circumstances.

PART 2
DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2. In this policy statement:

"alternative information guidelines" means the guidelines relating to a default announcement and default status report described in sections 9 and 10;

"cease trade order" has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

"CSA regulator" means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

"default announcement" means a news release and material change report as described in section 9;

"default status report" means a report as described in section 10;

[1] *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* has been withdrawn and replaced by this policy statement, *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*. This replacement policy statement, which includes a title change, reflects the fact that the process surrounding the issuance of failure-to-file cease trade orders has been moved to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions.*

"failure-to-file cease trade order" has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

"management cease trade order" (or "MCTO") has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*[2];

"principal regulator" has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

"specified default" has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

"specified requirement" means the requirement to file within the time period prescribed by securities legislation one or more of the following:

(a) annual financial statements;

(b) an interim financial report;

(c) annual or interim MD&A or annual or interim MRFP;

(d) an annual information form;

(e) a certification of filings under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;

"SEDAR" means System for Electronic Document Analysis and Retrieval.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue cease trade orders and MCTOs that prohibit trading in, and the purchase or acquisition of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a "trade" refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

In Québec, "trade" is not defined in the *Securities Act* (Québec). This policy statement covers any activity in respect of a transaction of securities that may be the object of an order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec), other than cease trade orders that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

PART 3
ISSUANCE AND REVOCATION OF A MANAGEMENT CEASE TRADE ORDER

Possible regulatory responses to a specified default

5. In the jurisdictions where the issuer is a reporting issuer, the CSA regulators will generally respond to a specified default by noting the issuer in default on their default lists. For more information about the CSA default lists, refer to CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

[2] Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions* became effective in certain provinces and territories on June 23, 2016.

The CSA regulators will then generally respond to a specified default in one of two ways:

(a) by issuing a failure-to-file cease trade order;

(b) if an issuer applies under section 8, and demonstrates that it is able to comply with this policy statement, by issuing an MCTO.

For more information about failure-to-file cease trade orders refer to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions.*

If the outstanding filing is expected to be filed relatively quickly, the default is not expected to be recurring and the issuer meets the eligibility criteria outlined in section 6, an MCTO may be an appropriate response to the default.

If the issuer's principal regulator decides that an MCTO is appropriate, it will generally issue an MCTO that restricts the trading of the issuer's chief executive officer and chief financial officer. At the discretion of the principal regulator, it will similarly decide whether to extend it to the issuer's directors or other persons. Since MCTOs are not covered by Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, the non-principal regulators in the jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer will generally issue MCTOs in respect of persons named in the principal regulator's MCTO that reside in their jurisdiction.[3]

Eligibility criteria

6. We will consider granting an MCTO if the issuer satisfies all of the following criteria:

(a) the outstanding filings are expected to be filed as soon as they are available and within a reasonable period. In most cases, we expect this to be within 2 months. However, in exceptional circumstances, as determined by the principal regulator, we may permit an issuer to take longer than 2 months to remedy the default;

(b) the issuer is generating revenue from its principal business or, if it is in the development stage, the issuer is actively pursuing the development of its products or properties;

(c) the issuer has the necessary financial and human resources, including a reasonable number of directors and officers in place, to remedy the default in a timely and effective manner and complies with all other continuous disclosure requirements (other than requirements reasonably linked to the specified default) for the duration of the default;

(d) the issuer's securities are listed on a Canadian stock exchange and there is an active, liquid market for those securities. Thinly traded issuers will generally not be considered eligible for an MCTO;

(e) the issuer is not on the defaulting reporting issuer list in any CSA jurisdiction for any reason other than the failure to comply with the specified requirement (and any other requirement that is reasonably linked to the specified requirement).

We will also consider an issuer's history of complying with its continuous disclosure obligations when evaluating the issuer's request for an MCTO. A reporting issuer

[3] Management cease trade orders will be automatically reciprocated in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision as this term is defined in section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions.* This automatic reciprocation will occur in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

subject to insolvency proceedings should also refer to section 14 for additional considerations.

Application timing

7. If an issuer satisfies the eligibility criteria set out above, it should contact its principal regulator at least 2 weeks before the due date for the required filings and apply in writing for an MCTO instead of a having a cease trade order issued against the issuer.

We believe that, in most cases, an issuer exercising reasonable diligence should be able to determine whether it can comply with a specified requirement at least 2 weeks in advance of the deadline. We acknowledge, however, that there will be rare situations where an issuer, notwithstanding the exercise of reasonable diligence, will be unable make this determination at least 2 weeks before the due date. In these rare cases, the issuer should include a brief explanation of the reasons for the delayed filing in its application.

We will generally not consider an application for an MCTO that is submitted after a filing deadline.

Application contents

8. An issuer that wishes to apply for an MCTO under this policy statement should apply to the issuer's principal regulator and send a copy of the application to each CSA regulator in the other jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer.

In its application, the issuer should

(a) identify the specified default, the reasons for the default and the anticipated duration of the default,

(b) explain how the issuer satisfies each of the eligibility criteria described in section 6,

(c) set out a detailed remediation plan that explains how the issuer proposes to remedy the default and includes a realistic timetable for remedying the default,

(d) include consents signed by the chief executive officer and the chief financial officer (or equivalent) to the issuance of an MCTO (see Appendix A),

(e) include a copy of the proposed or actual default announcement,

(f) confirm that the issuer will comply with the alternative information guidelines,

(g) include a copy of the issuer undertaking described in section 13, and

(h) briefly describe the issuer's blackout policies and other policies and procedures relating to insider trading.

Alternative Information Guidelines — Default Announcement

9. If a reporting issuer determines that it will not comply, or subsequently determines that it has not complied, with a specified requirement, this will often represent a material change that the issuer should immediately communicate to the securities marketplace by way of a news release and material change report in accordance with part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. In determining whether a failure to comply with a specified requirement is a material change, the issuer should consider both the events leading to the failure and the failure itself.

If neither the circumstances leading to the default, nor the default, represent a material change, the issuer should nevertheless consider whether the circumstances involve important information that should be immediately communicated to the marketplace by way of news release.

The CSA regulators will generally not exercise their discretion to issue an MCTO unless the issuer issues and files a default announcement containing the information set out below. If the default involves a material change, the material change report may contain this information, in which case a separate default announcement is not necessary. The default announcement should be authorized by the chief executive officer or the chief financial officer (or equivalent) of the reporting issuer, approved by the board or audit committee and prepared and filed with the CSA regulators on SEDAR in the same manner as a news release and material change report referred to in part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. An issuer will usually be able to determine that it will not comply with a specified requirement at least 2 weeks before the due date and, as soon as it makes this determination, should issue the default announcement.

The default announcement should

(a) identify the relevant specified requirement and the (anticipated) default,

(b) disclose in detail the reason(s) for the (anticipated) default,

(c) disclose the plans of the reporting issuer to remedy the default, including the date it anticipates remedying the default,

(d) confirm that the reporting issuer intends to satisfy the provisions of the alternative information guidelines so long as it remains in default of a specified requirement,

(e) disclose relevant particulars of any insolvency proceeding to which the reporting issuer is subject, including the nature and timing of information that is required to be provided to creditors, and confirm that the reporting issuer intends to file with the CSA regulators throughout the period in which it is in default, the same information it provides to its creditors when the information is provided to the creditors and in the same manner as it would file a material change report under part 7 of *Regulation 51-102 respecting* Continuous *Disclosure Obligations*, and

(f) subject to section 11, disclose any other material information concerning the affairs of the reporting issuer that has not been generally disclosed.

A default announcement is not needed if the issuer is in default of a previous specified requirement, has followed the provisions of this section regarding a default announcement of that earlier default and is complying with the provisions of section 10 regarding default status reports.

Alternative Information Guidelines — Default Status Reports

10. After the default announcement, and during the period of the MCTO, the CSA regulators will generally exercise their discretion to issue a cease trade order unless the defaulting reporting issuer issues bi-weekly default status reports, in the form of news releases, containing the following information:

(a) any changes to the information contained in the default announcement or subsequent default status reports that would reasonably be expected to be material to an investor, including a description of all actions taken to remedy the default and the status of any investigations into any events which may have contributed to the default;

(b) particulars of any failure by the defaulting reporting issuer in fulfilling its stated intentions with respect to satisfying the provisions of the alternative information guidelines;

(c) information regarding any (anticipated) specified default subsequent to the default which is the subject of the default announcement;

(d) subject to section 11, any other material information concerning the affairs of the reporting issuer that has not been generally disclosed.

Where there are no changes otherwise required to be disclosed in items (a) to (d), this fact should be disclosed in a default status report.

To keep the market continuously informed of any developments during the period of default, the issuer should issue default status reports every 2 weeks following the default announcement. If a CSA regulator, at any time, issues a cease trade order against an issuer, default status reports will no longer be necessary.

Every default status report should be prepared, authorized, filed and communicated to the securities marketplace in the same manner as that specified in section 9 for a default announcement.

Confidential material information

11. The alternative information guidelines in this policy statement supplement the material change reporting requirements in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and should be interpreted in a similar manner. Similar to the procedures in that regulation, an issuer may omit confidential material information from default status announcement or default status reports if in the opinion of the issuer, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, disclosure of the applicable material information would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer.

Compliance with other continuous disclosure requirements

12. The alternative disclosure described in sections 9 and 10 supplements the issuer's disclosure record during the period of default. It does not provide an alternative to the continuous disclosure requirements under Canadian securities legislation.

If a reporting issuer is in default of a specified requirement, the issuer must still comply with all other applicable continuous disclosure requirements, other than requirements reasonably linked to the specified requirement in question. For example, an issuer that has not filed its financial statements on time will also be unable to comply with the requirement to file management's discussion and analysis under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. However, failure to comply with a requirement to file audited financial statements in accordance with the requirements of part 4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* does not excuse compliance with other requirements of that regulation such as the requirement to file an Annual Information Form in accordance with part 6 or material change reports in accordance with part 7.

Issuer undertaking to cease certain trading activities

13. The reporting issuer should include with the application an undertaking that, for so long as the issuer is in default of the specified requirement in question, the issuer will not, directly or indirectly, issue securities to or acquire securities from an insider or employee of the issuer except in accordance with legally binding obligations to do so existing as of the date of the specified default. The issuer should address the undertaking to the CSA regulator of each jurisdiction in which the issuer is a reporting issuer.

Reporting issuers subject to insolvency proceedings

14. If a reporting issuer is the subject of insolvency proceedings, we will consider an application for an MCTO if in addition to complying with all applicable sections of this policy statement, including the eligibility criteria in section 6,

(a) the issuer retains title to its assets,

(b) the issuer's directors and officers continue to manage the affairs of the issuer, and

(c) the issuer agrees to file a report disclosing the information it provides to its creditors

(i) simultaneously with delivery to its creditors, and

(ii) in the same manner as a report of a material change referred to in part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

If the issuer chooses to file the information provided to creditors with a material change report, then, for the purposes of filing on SEDAR, this should be contained in the same electronic document as the material change report.

Financial information in default announcements and default status reports

15. Any unaudited financial information that is communicated to the marketplace should, except in certain circumstances involving insolvency, be directly derived from financial statements prepared and presented in accordance with generally accepted accounting principles. In default announcements and default status reports, this information should be accompanied by cautionary language that the information has been prepared by management of the defaulting reporting issuer and is unaudited.

Default correction announcement

16. Once the specified default is remedied, the reporting issuer should consider communicating that information to the securities marketplace in the same manner as that specified in this policy statement for a default announcement.

Revocation of a management cease-trade-order

17. Some MCTOs will include a provision which describes when the MCTO will automatically expire.

The process for revoking an MCTO that does not automatically expire by its terms is described in *Policy Statement 12-202 respecting Revocations of Certain Cease Trade Orders*.

PART 4
OTHER CONSIDERATIONS

Trading by management and other insiders during the period of default

18. Certain guidelines regarding trading by management and other insiders during the period of default are set out in section 9 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions.*

No penalty or sanction for disclosure purposes

19. The CSA regulators do not consider MCTOs issued under this policy statement to be a “penalty” or “sanction” for the purposes of disclosure obligations in Canadian securities legislation relating to penalties or sanctions. They are not issued as part of an

enforcement process and the CSA regulators do not intend them to suggest a finding of fault or wrongdoing on the part of any individual named in the MCTO. For example, a defaulting issuer's board of directors might invite an individual to serve as an officer or director of the issuer to assist the issuer in remedying its default. The individual might have no prior involvement with the defaulting reporting issuer. The fact that the principal regulator may subsequently name the individual in an MCTO does not mean the individual had any responsibility for the default, which occurred before the individual joined the issuer.

However, issuers are required to disclose MCTOs issued under this policy statement in accordance with the following disclosure requirements:

(a) Section 16.2 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*;

(b) Item 16 of Form 44-101F1 *Short Form Prospectus*;

(c) Subsection 10.2(1) of Form 51-102F2 *Annual Information Form*;

(d) Item 7.2 of Form 51-102F5 *Information Circular*.

If an issuer is required to include disclosure of an MCTO in a public filing, the issuer may supplement the disclosure with additional information explaining the circumstances of the MCTO.

PART 5
EFFECTIVE DATE

20. *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* is withdrawn and replaced by this policy statement.

21. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

APPENDIX A SAMPLE FORM OF CONSENT

Consent

To: [*Name of Issuer's Principal Regulator*], as principal regulator (the Regulator),

And to: [*Name(s) of other Regulator(s) in whose jurisdiction(s) the Issuer is a reporting issuer* (collectively with the principal regulator, the Regulators)

Re: Consent to issuance of management cease trade order

I, [*name of individual providing the consent*] hereby confirm as follows:

1. I am the [*name of position with the Issuer, e.g., the chief executive officer or chief financial officer*] of [*name of Issuer*] (the Issuer).

2. The Issuer is a [*nature of entity, e.g., a corporation incorporated under the Canada Business Corporations Act*] with a head office located in [*province or territory*].

3. The Issuer is a reporting issuer in [*identify all jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer*]. The Issuer's principal regulator, as determined in accordance with section 13 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* is [*name of principal regulator*].

4. The Issuer [is] [is not] [*delete as applicable*] a "venture issuer" as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. The Issuer has a financial year ending [*state the issuer's year end, e.g., December 31*].

5. On or about [*identify the deadline for filing*] (the filing deadline), the Issuer will be required to file [*briefly describe the required filings, e.g.,*

a. *audited annual financial statements for the year ended December 31, 2014, as required by Part 4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*

b. *management's discussion and analysis (MD&A) relating to the audited annual financial statements, as required by Part 5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and*

c. *CEO and CFO certificates relating to the audited annual financial statements, as required by Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (collectively, the required filings)*].

6. The Issuer has determined that it may not be able to make the required filings by the filing deadline. The Issuer wishes to apply to the Regulator[s] for a management cease trade order (an MCTO) as an alternative to a general cease trade order in accordance with *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*.

7. I am providing this consent in support of the Issuer's application for an MCTO in accordance with section 8 of *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*.

8. I hereby consent to the issuance of an MCTO against me by the Issuer's principal regulator under the applicable statutory authority listed in Annex A to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

9. Specifically, I understand that the MCTO will prohibit me from trading in or acquiring securities of the Issuer, directly or indirectly, until two full business days following the receipt by the principal regulator of all filings the Issuer is required to make under the

securities legislation of the principal regulator or until further Order of the principal regulator.

10. I hereby further consent to the issuance of any substantially similar MCTO that another Regulator may consider necessary to issue by reason of the default described above.

DATED this day of [DATE]

by: .....

Name:

Title:

Amended ● .

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Stellar OrAfrique Inc.

Révoque la décision 2016-IC-0028, prononcée le 16 février 2016, adressée à Stellar OrAfrique Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 9 juin 2016.

Décision n°: 2016-IC-0111

Valeant Pharmaceuticals International, Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2016-IC-0107, prononcée le 1er juin 2016, limitée à William A. Ackman, Fredric N. Eshelman, Ronald H. Farmer, Stephen Fraidin, Colleen A. Goggins, David Robert Hale, Robert A. Ingram, Theo Melas-Kyriazi, Garrison Mason Morfit, Joseph C. Papa, Robert N. Power, Norma Ann Provencio, Robert L. Rosiello, Thomas W. Ross Sr. et Howard B. Schiller d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. parce que celui-ci a déposé son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2016.

La révocation est prononcée le 8 juin 2016.

Décision n°: 2016-IC-0109

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Banque Nationale du Canada	9 juin 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Nemaska Lithium Inc.	10 juin 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie privée Actions internationales Manuvie	9 juin 2016	Ontario
Slate Office REIT	13 juin 2016	Ontario
Summit Industrial Income REIT	3 juin 2016	Ontario
Suncor Énergie Inc.	7 juin 2016	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Trican Well Service Ltd.	7 juin 2016	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Capital régional et coopératif Desjardins	14 juin 2016	Québec
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations environnementales (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins Équilibré mondial de revenu stratégique (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F et S6) Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines (parts de catégories A, I, C et F) Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres (parts de catégories A, I, C et F)	7 juin 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Dividend 15 Split Corp.	9 juin 2016	Ontario
FINB du secteur financier des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB du secteur de l'énergie des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB du secteur des biens de consommation discrétionnaire des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust	10 juin 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FINB du secteur des biens essentiels des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB du secteur des matières premières des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB du secteur des services publics des États-Unis AlphaDEX[MC] First Trust FINB First Trust AlphaDEX[MC] dividendes européens (couvert en dollars canadiens) FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust FINB obligataire tactique First Trust		
First Asset Provincial Bond Index ETF First Asset 1-5 Year Laddered Government Strip Bond Index ETF First Asset Canadian Convertible Bond ETF	14 juin 2016	Ontario
Fonds de lingots d'argent Sprott	10 juin 2016	Ontario
Fonds du marché monétaire NEI Fonds d'obligations canadiennes NEI Fonds d'obligations mondiales à rendement global NEI Fonds stratégique de rendement mondial NEI Portefeuille NEI rendement conservateur Fonds leaders en environnement NEI Fonds équilibré Éthique NEI Fonds d'actions canadiennes Éthique NEI Fonds Spécialisé d'actions Éthique NEI Fonds multistratégique américain Éthique NEI Fonds de dividendes mondial Éthique NEI	13 juin 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'actions mondiales Éthique NEI		
Fonds d'actions internationales Éthique NEI		
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest NEI		
Fonds tactique de rendement NordOuest NEI		
Fonds croissance et revenu NordOuest NEI		
Fonds Macro de répartition d'actifs canadiens NordOuest NEI		
Fonds de dividendes canadiens NordOuest NEI		
Fonds d'actions canadiennes NordOuest NEI		
Fonds d'actions mondiales NordOuest NEI		
Fonds de dividendes américains NordOuest NEI		
Fonds des marchés émergents NordOuest NEI		
Fonds Spécialisé d'actions NordOuest NEI		
Portefeuille NEI Éthique Sélect revenu		
Portefeuille NEI Éthique Sélect conservateur		
Portefeuille NEI Éthique Sélect équilibré		
Portefeuille NEI Éthique Sélect croissance		
Portefeuille NEI Sélect conservateur		
Portefeuille NEI Sélect équilibré		
Portefeuille NEI Sélect croissance		
Portefeuille NEI Sélect croissance mondiale maximale		
Catégorie de société court terme NordOuest NEI		
Catégorie de société tactique de rendement NordOuest NEI		
Catégorie de société croissance et revenu NordOuest NEI		
Catégorie de société Macro de répartition d'actifs canadiens NordOuest NEI		
Catégorie de société d'actions à rendement		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
amélioré NordOuest NEI		
Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest NEI		
Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest NEI		
Catégorie de société de dividendes américains NordOuest NEI		
Catégorie de société des marchés émergents NordOuest NEI		
Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest NEI		
Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest NEI		
Portefeuille NEI Sélect conservateur de catégorie de société		
Portefeuille NEI Sélect équilibré de catégorie de société		
Portefeuille NEI Sélect croissance de catégorie de société		
Portefeuille NEI Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société		
Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie	14 juin 2016	Ontario
Fonds d'actions internationales Mackenzie Ivy		
Fonds d'actions de marchés émergents à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions européennes à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions mondiales à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions internationales à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions américaines à forte diversification Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Actions canadiennes à forte diversification		
Summit Industrial Income REIT	10 juin 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
MCAP Corporation	10 juin 2016	Ontario
Suncor Énergie Inc.	8 juin 2016	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	10 juin 2016	17 juillet 2014
Banque de Montréal	8 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 juin 2016	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	13 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 juin 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	8 juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	10 juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 juin 2016	20 juin 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	9 juin 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	9 juin 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	10 juin 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	10 juin 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	14 juin 2016	13 juin 2014
Pure Industrial Real Estate Trust	8 juin 2016	12 juin 2014
Toronto Hydro Corporation	9 juin 2016	9 janvier 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Royale du Canada

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mai 2016 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets, de certificats et de bons de souscription émis par l'émetteur dans le cadre d'un programme d'émission de titres aux termes duquel i) le capital global maximal de tous les billets, certificats rachetables et certificats pouvant être exercés qui attestent des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 40 000 000 000 $ US et ii) le montant nominal implicite global maximal de tous les bons de souscription et certificats pouvant être exercés qui n'attestent pas des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 3 000 000 000 $ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 7 juin 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2486798

Décision n°: 2016-FS-0061

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2016 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement, par l'émetteur, de billets à moyen terme qui sera effectué dans le cadre d'un programme auquel participe la société mère de l'émetteur, Daimler AG, et certaines autres filiales, le tout suivant les termes d'un prospectus devant être déposé annuellement auprès des autorités européennes compétentes, et conformément aux autres informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 9 juin 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2493986

Décision n°: 2016-FS-0062

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Adventus Capital Partners Ltd.	2016-03-30 et 2016-04-01	456 620 $
Adventus Realty Limited Partnership	2016-03-30 et 2016-04-01	338 $
Adventus Realty Trust	2016-03-30 et 2016-04-01	8 665 746 $
Aleris International, Inc.	2016-04-04	10 725 000 $
Arctic Star Exploration Corp.	2016-04-08 et 2016-04-11	400 000 $
Artefacts Virtuels Inc.	2016-04-04, 2016-04-05, 2016-04-07, 2016-04-08 et 2016-04-12	33 000 $
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-03-24	5 005 000 $
Better Software Company Inc. (The)	2016-04-07	1 625 000 $
BR Capital Limited Partnership	2016-03-31	1 068 000 $
Brookfield Strategic Real Estate Partners II	2016-04-01	32 671 500 $
CanWel Building Materials Group Ltd.	2016-03-30	25 013 075 $
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2016-04-01	6 636 994 $
CO_2 Solutions Inc.	2016-03-31	39 450 $
Eastmain Resources Inc.	2016-04-11	5 100 000 $
Focus Graphite Inc.	2016-04-01	1 431 550 $
Glen Eagle Resources Inc.	2016-03-22	250 000 $
ICM Invico Balanced Real Estate Trust	2016-04-14	1 105 980 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Innergex Énergie Renouvelable Inc.	2016-04-15	50 000 000 $
Invincible Investment Corporation	2016-03-31	6 326 398 $
Les Appartements Linton inc.	2016-06-01	635 000 $
Makena Resources Inc.	2016-04-06	312 500 $
Métaux Canadiens Inc. (Les)	2016-04-06 et 2016-04-15	600 000 $
Métaux Stratégiques Canada	2016-04-05	205 000 $
Micrex Development Corp.	2016-04-04	10 277 $
Nevada Zinc Corporation	2016-03-31	2 000 000 $
OmniArch Global Bond Corporation	2016-01-28	7 800 $
OmniArch Global Bond Corporation	2016-03-01	4 193 157 $
OmniArch Global Bond Corporation	2016-04-01	2 912 720 $
Pétrolia Inc.	2016-05-27	10 500 $
Ressources Algold Ltée	2016-03-14	957 000 $
Ressources Beaufield Inc.	2016-04-04 et 2016-04-05	110 000 $
Rogue Resources Inc.	2016-04-01	335 500 $
Secova Metals Corp.	2016-03-01	319 500 $
Secure Capital MIC Inc.	2016-03-31, 2016-04-01, 2016-04-05, 2016-04-07 et 2016-04-08	163 051 $
SecureCare Capital Inc.	2016-04-05, 2016-04-08 et 2016-04-14	1 352 126 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Soundpays Inc.	2016-04-06 et 2016-04-12	500 000 $
Trez Capital Yield Trust US	2016-04-05 au 2016-04-07	328 600 $
UBS AG, Jersey Branch	2016-03-30, 2016-03-31 et 2016-04-01	11 567 707 $
UBS Group Funding (Jersey) Limited	2016-04-05	173 661 398 $
West Red Lake Gold Mines Inc.	2016-04-05	575 000 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Capstone Power Corp.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Capstone Power Corp.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2016-IC-0110

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	4.8700	33 122 185
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.8500	33 121 585
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	4.8100	33 117 985
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.6790	33 118 985
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	4.6700	33 117 685
Adventure Gold inc.									
Actions ordinaires									
Probe Metals Inc.	3		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 989 141
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)									
Options									
Cataford, Paul G.	4		O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	11 018	0.2030	88 502
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2350	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2350	113 502
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	115 241	0.2170	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	115 241	0.2170	228 743
Lang, Michael James	4		O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	17 629	0.2030	114 603
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2350	139 603
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	184 385	0.2170	323 988
Manning, Michael Allen	5		O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2350	300 000
Restricted Shares									
Ladd, Jonathan	4		O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 326	0.4440	51 412
			O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 648	0.4440	164 060
Manning, Michael Allen	5		O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	0.4440	100 000
Air Canada									
Class B Voting Shares									
Dufresne, Yves	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	4 000	0.9600	11 925
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.5100	7 925
Forget, Marcel	5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	22 035	0.9600	28 225
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 035)	9.9600	6 190
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	11 018	0.9600	17 208
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 018)	9.9500	6 190
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	15 388	3.0400	21 578
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 388)	9.9800	6 190
Guillemette, Lucie	5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	22 035	0.9600	33 877
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 035)	9.8500	11 842
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	5 509	0.9600	17 351
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 509)	9.8400	11 842
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	7 694	3.0400	19 536
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 694)	9.8600	11 842
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	6 079	5.3900	17 921
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 079)	9.8600	11 842
Turpin, Lise-Marie	7		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	16 747	0.9600	16 747
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 747)	9.7300	0
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	4 186	0.9600	4 186
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 186)	9.6800	0
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	5 559	3.0400	5 559
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 559)	9.7400	0
Options (Long-Term Incentive Plan)									
Dufresne, Yves	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.9600	97 809
Forget, Marcel	5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(22 035)	0.9600	146 689
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(11 018)	0.9600	135 671
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(15 388)	3.0400	120 283

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Guillemette, Lucie	5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(22 035)	0.9600	142 901
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(5 509)	0.9600	137 392
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(7 694)	3.0400	129 698
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(6 079)	5.3900	123 619
Turpin, Lise-Marie	7		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(16 747)	0.9600	72 642
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(4 186)	0.9600	68 456
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(5 559)	3.0400	62 897
Alacer Gold Corp.									
RSU									
Beckman, Stewart	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	148 986		148 986
Alamos Gold Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Barwell, Christine	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	16 150	7.2800	21 763*
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 150)	10.1300	5 613*
			O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	5 450	7.2800	11 063*
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 450)	9.8800	5 613*
Options									
Barwell, Christine	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(16 150)	7.2800	297 550*
			O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(5 450)	7.2800	292 100*
Alaris Royalty Corp.									
Actions ordinaires									
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	1 744		27 217
Options									
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	15.4800	160 086
Alberta Oilsands Inc.									
Actions ordinaires									
Smoothwater Capital Corporation	3		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1150	29 281 099
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1150	29 381 099
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1150	29 531 099
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1150	29 565 099
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.1150	29 915 099
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	0.1150	29 943 599
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1150	29 958 599
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1150	29 966 599
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1150	29 970 599
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	851 000	0.1200	30 821 599
Algonquin Power & Utilities Corp.									
Actions ordinaires									
Samil, Dilek	4		O	2016-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.6400USD	15 000
Trisic, George	5		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.6200	5 000
Options									
Norman, Jeffery Todd	5		O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	108 424	11.5900	511 279
American Core Sectors Dividend Fund									
Parts de fiducie									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.0000	2 372 680
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.8514	2 373 380
Amex Exploration inc.									
Options									
Cantore, Victor	4, 1		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-06	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	500 000
AMI Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Create 4 Equity Ltd.	3		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 500 000	0.0500	3 500 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pettigrew, William Curtis	4		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0650	1 102 510
Spiers, Robert Huon	4, 5		O	2015-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800 000	0.0500	
			M	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	762 000	0.0500	762 000
Waratah Capital Ltd.	3		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 147 000
			O	2016-06-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	6 147 000
Bons de souscription									
Create 4 Equity Ltd.	3		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 500 000		3 500 000
Spiers, Robert Huon	4, 5		O	2015-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	800 000		800 000
Waratah Capital Ltd.	3		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000 000
			O	2016-06-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000		5 000 000
Artis Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Crewson, Delmore Clair William	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	13.1500	1 460
Martens, Cornelius	4, 5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	13.1500	1 460
Rimer, Ronald Albert	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	13.1500	5 396
Ryan, Patrick Gowan	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	13.1500	14 853
Thielmann, Victor	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	13.1500	1 460
Townsend, Kenneth	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	13.1500	1 460
Warkentin, Edward	4, 5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	13.1500	1 460
Restricted Units									
Green, James	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	13.1500	40 398
Johnson, David Lyall	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	13.1500	4 879
Martens, Armin	4, 5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 042	13.1500	153 315
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	13.1500	4 879
Wong, Dennis San	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.1500	5 652
Atlantic Power Corporation									
Actions ordinaires									
Cofelice, Joseph Edward	5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.2900USD	454 533
AtmanCo Inc.									
Actions ordinaires									
COTE 100 Inc.	3								
Fonds COTE 100 REA II	PI		O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.0600	6 654 500
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.0500	6 609 500
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Martino, Michael E.	4		M'	2016-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 700	10.3000	115 100
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 850	10.5000	130 950
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 150	10.4996	165 100
Mason Capital Management, LLC	PI		O	2016-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.3000	
			M	2016-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 700	10.3000	
AuRico Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9500	900 099
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.9400	909 099
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9200	919 099
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.9400	930 099
Options									
Flahr, David William	5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Miniotis, John	5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.9500	400 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Performance Share Units									
Flahr, David William	5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		200 000
Miniotis, John	5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		200 000
Aurora Cannabis Inc. (formerly Prescient Mining Corp.)									
Actions ordinaires									
Battley, Cam	5		O	2016-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 728
Mayerson, Christopher	7								
1661132 Alberta Ltd	PI		O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.5350	800 000
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.5100	700 000
B2Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Garagan, Thomas	5								
B2Gold Corp. Incentive Plan	PI		O	2016-06-06	C	97 - Autre	(250 000)	0.0200	426 250
Johnson, Clive Thomas	4								
B2Gold Corp. Incentive Plan	PI		O	2016-06-06	C	97 - Autre	(250 000)	0.0200	426 250
Johnson, George	5		O	2016-06-06	D	97 - Autre	1 000 000	0.0200	1 500 000
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	2.5600	500 000
Korpan, Jerry	4		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	2.6700	2 500 000
Richer, Roger	5								
B2Gold Corp. Incentive Plan	PI		O	2016-06-06	C	97 - Autre	(250 000)	0.0200	426 250
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Begy, Christopher Blake	5		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	83.3100	606
Casper, David Robert	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	16 061	57.7800	18 920
			O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	19 648	56.0000	38 568
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 709)	83.8300	2 859
Options									
Casper, David Robert	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(16 061)	59.7800	87 261
			O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(19 648)	56.0000	67 613
Banque Nationale du Canada									
Actions privilégiées First, Séries 36									
Paiement, Luc	5		O	2003-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	25.5200	4 000
Banque Royale du Canada									
Droits RBC Share Units									
Ross, Bruce Washington	5		O	2016-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(21 638)	79.5360	22 106
Baytex Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Shwed, Dale Orest	4								
Shwed Family Trust	PI		O	2016-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	8.0000	10 500
Shwed Family Trust Two	PI		O	2016-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 500)	8.0000	0
Bombardier Inc.									
Options									
Beaudoin, Pierre	4, 5		O	2009-06-10	D	50 - Attribution d'options	450 000		
			M	2009-06-10	D	50 - Attribution d'options	450 000		3 420 000
Desjardins, Daniel	5		O	2009-06-10	D	50 - Attribution d'options	57 000	3.4500	
			M	2009-06-10	D	50 - Attribution d'options	57 000		
			M'	2009-06-10	D	50 - Attribution d'options	57 000		802 000
Boralex inc.									
Actions ordinaires									
Aubut, Denis	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	4 185	13.3000	5 700
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.6880	3 200
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 685)	18.6997	1 515
Decostre, Patrick	7, 5		O	2016-06-08	D	40 - Vente à découvert	(4 479)	18.7700	(2 679)

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-08	D	40 - Vente à découvert	(2 500)	18.7800	(5 179)
			O	2016-06-08	D	40 - Vente à découvert	(1 900)	18.7600	(7 079)
			O	2016-06-08	D	40 - Vente à découvert	(600)	18.7500	(7 679)
			O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	9 479	9.2000	1 800
Lemaire, Alain	6								
Gestion Alain Lemaire inc.	PI		O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.7100	44 500
		R	O	2016-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.2500	50 000
Options Options d'achat d'actions ordinaires									
Aubut, Denis	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	(4 185)	13.3000	55 948
Decostre, Patrick	7, 5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(9 479)	9.2000	36 153
Breaking Data Corp. (formerly Sprylogics International Corp.)									
Actions ordinaires									
Igelman, Marvin Moses	4		O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.1450	1 035 478
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1450	1 046 478
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
Actions ordinaires									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.3000	20 000
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3000	25 000
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2900	30 000
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3000	35 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2965	40 000
Brompton Corp. (formerly Duntroon Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Wallace, Peter	3		O	2016-06-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(625 540)	0.1191	0
Class A Common Shares									
Wallace, Peter	3		O	2016-06-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 023)	11.9100	0
Brompton Oil Split Corp.									
Actions privilégiées									
Pether, Raymond	4								
RRSP	PI		O	2016-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.6000	2 900
Brookfield Property Partners L.P.									
Parts de société en commandite									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI		O	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 600	31.4300	1 302 450
			O	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 706	24.2800USD	1 322 156
			O	2016-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	31.5100	1 356 656
			O	2016-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 410	24.5200USD	1 377 066
			O	2016-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.4800	1 417 066
			O	2016-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 833	24.6100USD	1 438 899
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 900	31.5600	1 471 799
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 833	24.8800USD	1 493 632
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.3200	1 533 632
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 833	24.6000USD	1 555 465
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.2200	1 595 465
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 833	24.4600USD	1 617 298
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	30.8500	1 657 298
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 300	24.1500USD	1 680 598
Brookfield Renewable Partners L.P.									
Parts de société en commandite									
Brookfield Renewable Power Inc.	3		O	2016-06-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 098 958	36.0480	51 125 944
MANN, DAVID MCDANIEL	4		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	37.3300	15 000
CAE Inc.									
Actions ordinaires									
Amyot, Robert	5		O	2016-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 741)	16.7000	354
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.4000	225 200
Calfrac Well Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Mathison, Ronald	4, 6		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	3.2300	200 000
Sutherland, Robert	5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	2.7500	24 490*
Canaccord Genuity Group Inc.									
Actions ordinaires									
Ghose, Dvaipayan	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	4.4639	293 323
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 400)	4.5036	217 923
Droits Restricted Share Units									
Daviau, Daniel Joseph	7		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500 000)		
			M	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500 000)		468 077
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Nieboer, Craig Frederick	5		O	2016-06-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	3.0000	868 645
Scherman, Philip	4		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	3.0000	
			M	2016-06-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	13 000	3.0000	43 482
Simons, Thomas James	4, 5		O	2016-06-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	3.0000	2 270 265
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 621)	3.9700	75 000
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 200)	4.0000	1 405 123
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
McKay, Timothy Shawn	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	30 000	36.7800	1 180 154
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	39.8617	1 150 154
Options									
McKay, Timothy Shawn	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	36.7800	1 120 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0450	13 066 186
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0550	13 101 186
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Jones, Darrell Robert	5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	26.9100	13 049
Canamex Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Gold Resource Corp.	3								
GRC Nevada Inc.	PI		O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)	0.0500	16 662 222
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(290 000)	0.0500	16 372 222
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0550	16 357 222
Canfor Pulp Products Inc.									
Actions ordinaires									
Canfor Pulp Products Inc.	1		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.6780	472 345*
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.6591	483 534*
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.6765	494 723*
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.4976	505 912*
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.4739	517 101*
Capital Power Corporation									
Actions ordinaires									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	19.6450	8 500
Cardinal Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Kolochuk, Craig	5		O	2016-06-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	9.3500	274 892

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
Actions ordinaires Class A Ordinary Shares									
Bothwell, John Bryan	4								
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	11.0700USD	12 510*
Ebanks, Sheree	4								
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	11.0700USD	1 087*
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	11.0700USD	719*
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	11.0700USD	
			M	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	11.0700USD	1 427*
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	11.0700USD	24 630*
Powell, Eddinton M.	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	11.0700USD	769*
Thomson, Peter A.	4								
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	11.0700USD	3 607*
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	11.0700USD	4 491*
Valley Field Investments Ltd.	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	11.0700USD	4 741*
Tibbetts, Sacha Nikolai	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	11.0700USD	12 763
Watler, David	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	11.0700USD	7 009*
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	11.0700USD	1 102*
Monica Watler and David Watler	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	11.0700USD	498*
Cascades inc.									
Actions ordinaires									
Lemaire, Bernard	3								
Gestion Bernard Lemaire inc.	PI		O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	10.1400	11 249 159
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	10.1200	11 224 159
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	10.1000	11 212 959
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	10.1000	11 203 259
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	10.1300	11 201 959
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.1600	11 201 759
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	10.2889	11 187 159
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	10.2057	11 179 359
Lemaire, Laurent	3		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	780	10.1400	107 005
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI		O	2016-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 265	10.1300	12 015 170
			O	2016-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	10.1800	12 016 870
CCL Industries Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Birkner, Gunther Johann	7		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		6 250
Martin, Geoffrey	4, 5		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		50 000
McClendon, Mark	5		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		1 500
Rubino, Sebastian	7		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		6 250
Sellors, James Andrew	7		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		4 000
Vaidyanathan, Lalitha	5		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		6 250
Washchuk, Sean	5		O	2016-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		6 250
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
Actions ordinaires									
Hensman, Evelyn	5		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 008)	0.2500	9 343
Cervus Equipment Corporation									
Actions ordinaires									
Drake, Graham	4		O	2016-06-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		15 772
Holly Drake	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		20 000
Chartwell Retirement Residences									
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4		O	2016-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	13.0933	22 230
			O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	13.4737	22 263
			O	2016-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	14.3847	22 294

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	13.0933	5 053
			O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	13.4737	5 070
			O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	14.3847	5 086
Cineplex Inc.									
Deferred Share Units									
Banks, Jordan	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		6 215
Bruce, Robert W.	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		12 786
Dea, Joan	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	325		10 449
Greenberg, Ian	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		12 784
Marwah, Sarabjit	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	505		13 979
Munk, Anthony	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		7 811
Sonshine, Edward	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	433		14 307
Steacy, Robert Joseph	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	265		8 134
Yaffe, Phyllis	4		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	361		10 180
Options									
Jacob, Ellis	4, 5		O	2016-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	52.2000	745 069
			O	2016-06-14	D	59 - Exercice au comptant	(13 687)	51.9089	731 382
			O	2016-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	52.0000	711 382
Claude Resources Inc.									
Actions ordinaires									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2016-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	775 800	2.0533	25 590 100
			O	2016-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	294 900	2.1192	25 885 000
			O	2016-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	2.1688	25 867 200
			O	2016-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	2.1797	25 900 400
			O	2016-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 700	2.1949	26 003 100
			O	2016-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	2.1900	25 997 700
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	526 800	2.3799	26 524 500
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	2.4310	26 543 500
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	2.4272	26 553 200
			O	2016-06-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(26 553 200)		0
Clearwater Seafoods Incorporated									
Deferred Share Units									
Craighead, Jane	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	14.1200	4 569
Dickson, James Malcolm	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	127	14.1200	42 240
Giles, Harold	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	106	14.1200	42 803
Hood, Richard Lawrence Gillis	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	14.1200	14 129
Kavanagh, David John	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	14.1200	77 799
Paddick, Brendan John	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	14.1200	42 316
PITTMAN, MICHAEL	7		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	14.1200	103 729
Risley, John Carter	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	14.1200	27 977
Wight, Robert Derek	7		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	14.1200	103 729
Droits Performance Share Units									
Cotie, Daniel Tyrone	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	14.1200	13 137
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	14.1200	13 148
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	14.1200	13 162
Craighead, Jane	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	14.1200	750
Dickson, James Malcolm	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	4 166
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	4 171
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	4 176
Gautschi, Dieter	7		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	14.1200	2 942
Giles, Harold	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 508
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 512
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 516
Hood, Richard Lawrence Gillis	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	3 886
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 890

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	3 895
Kavanagh, David John	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	14.1200	24 145
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	14.1200	24 164
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	14.1200	24 194
MacDonald, Colin	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	14.1200	21 665
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	14.1200	21 675
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	14.1200	21 685
MacDonald, Michael Charles	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 128
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	14.1200	3 131
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 135
Morency, Gregory	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	14.1200	50 361
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	14.1200	50 407
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	59	14.1200	50 466
Paddick, Brendan John	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 618
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 622
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	3 627
Penney Menafra, Christine Alice	7		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	14.1200	15 946
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	14.1200	15 960
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	14.1200	15 977
Risley, John Carter	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 128
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	14.1200	3 131
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	14.1200	3 135
Rothenberger, Kirk Douglas	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	14.1200	452
Smith, Ian David	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	14.1200	97 977
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	14.1200	98 058
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	14.1200	98 165
Spavold, Stanley William Leo	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	4 264
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	4 269
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.1200	4 274
van der Giesen, Ronald Johannes Andrianes	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	14.1200	19 781
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	14.1200	19 842
Wight, Robert Derek	7		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	14.1200	20 953
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	14.1200	20 974
Colt Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Perrault, Nikolas	4, 5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700 000	0.0650	3 615 420
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company	1		O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	112 610	73.2298	224 650
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(112 610)		112 350
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	112 350	73.4283	224 960
			O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(112 350)		113 490
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	113 490	72.7065	225 840
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(113 490)		113 680
			O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	113 680	72.5887	227 170
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(113 680)		113 150
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	113 150	72.9239	226 830
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(113 150)		113 840
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	113 840	72.4806	226 990
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(113 840)		112 200
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	112 200	73.4978	226 040
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(112 200)		113 200
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	113 200	72.9037	225 400
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(113 200)		113 300
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	113 300	72.7262	226 500
			O	2016-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(113 300)		113 520

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	113 520	72.6812	226 820
			O	2016-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(113 520)		113 210
			O	2016-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	113 210	72.8996	226 730
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(113 210)		113 670
			O	2016-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	113 670	72.6119	226 880
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(113 670)		113 150
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	113 150	72.9347	226 820
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(113 150)		114 319
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	114 319	71.9916	227 469
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(114 319)		113 641
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	113 641	72.7742	227 960
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(113 641)		112 630
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	112 630	73.2490	226 271
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(112 630)		112 600
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	112 600	73.2870	225 230
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(112 600)		111 710
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	111 710	73.8599	224 310
			O	2016-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(111 710)		111 100
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	111 100	74.2717	222 810
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(111 100)		110 980
			O	2016-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	110 980	74.3410	222 080
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(110 980)		111 130
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	111 130	74.2254	222 110
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(111 130)		0
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.1000	32 159 962
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 100)	11.0429	32 123 862
Copper North Mining Corp.									
Actions ordinaires									
LeClair, William Raymond	4								
LeClair Holdings Ltd	PI		O	2016-06-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(229 500)		25 500*
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1500	392 600
Bons de souscription									
LeClair, William Raymond	4								
LeClair Holdings Ltd	PI		O	2016-06-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(153 000)		17 000
Options									
LeClair, William Raymond	4		O	2016-06-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(594 000)		66 000
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)									
Actions ordinaires									
Lacoste, Jean-Marc	4, 5		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 875)	0.3550	0
			O	2016-06-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	34 944	0.1000	34 944
CELI	PI		O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.3200	380
			O	2016-06-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	85 380	0.1400	85 760
REER	PI		O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3300	3 400 000
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3350	3 405 000
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3300	3 410 000
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3300	3 420 000
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3300	3 430 000
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3300	3 440 000
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3300	3 450 000
Bons de souscription									
Lacoste, Jean-Marc	4, 5		O	2016-06-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(34 944)	0.1000	0
CELI	PI		O	2016-06-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	(85 380)	0.1400	205 000
Corporation Capital Quinto Real									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires Catégorie "A"									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2016-06-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	1 310 000
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
ROY, SYLVAIN	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 542		38 663
Performance Share Units									
ROY, SYLVAIN	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 083)		162 275
Cymat Technologies Ltd.									
Options									
Deyannis, Angie	5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	100 000		193 550
Gill, Jon David	4		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	50 000		281 780
Liik, Michael M.	4, 5		O	2016-05-01	D	97 - Autre	(166 667)		
			M	2016-05-01	D	52 - Expiration d'options	(166 667)		851 175
			O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 351 175
Mazza, Martin Joseph	4		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	50 000		290 280
DAVIDsTEA INC.									
Actions ordinaires									
Borgen, Luis	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	1 555	0.7700	1 555
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78)	12.0100USD	1 477
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 477)	12.0000USD	0
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	108 367	0.7700	108 367
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.3000	118 367
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.3500USD	118 267
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.3300USD	118 167
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 892)	12.3200USD	116 275
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	12.3100USD	114 875
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 275)	12.3000USD	112 600
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	12.2900USD	109 900
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 533)	12.2800USD	107 367
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 825)	12.2700USD	103 542
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 949)	12.2600USD	98 593
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 492)	12.2500USD	90 101
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 650)	12.2400USD	80 451
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 023)	12.2300USD	75 428
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.2250USD	75 028
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	12.2200USD	71 428
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	12.2150USD	69 128
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 385)	12.2100USD	63 743
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 468)	12.2000USD	51 275
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	12.1950USD	50 675
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 550)	12.1900USD	46 125
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	12.1800USD	42 725
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.1750USD	42 625
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 007)	12.1700USD	39 618
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.1650USD	39 318
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 630)	12.1600USD	36 688
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	12.1500USD	34 288
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.1450USD	33 888
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 470)	12.1400USD	32 418
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(978)	12.1300USD	31 440
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 925)	12.1200USD	29 515
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	12.1100USD	27 615
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 945)	12.1000USD	24 670
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	12.0900USD	22 370
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 230)	12.0800USD	20 140

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.0700USD	19 140
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 025)	12.0600USD	18 115
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 375)	12.0500USD	15 740
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 140)	12.0400USD	14 600
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	12.0300USD	13 200
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 180)	12.0200USD	11 020
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 655)	12.0100USD	8 365
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 365)	12.0000USD	0
Options									
Borgen, Luis	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(1 555)	0.7700	231 811
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(108 367)	0.7700	123 444
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.3000	113 444
Detour Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Colnett, Lisa	4		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	6 435	11.0400	8 435
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 435)	30.3600	2 000
Falzon, Andre Roger	4		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.5300	20 000
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.5000	10 000
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.6300	101 002
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.9900	99 502
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	31.3000	97 502
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.1450	92 502
Metail, Jean Francois	5		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	30.4300	7 500
			O	2016-05-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	26.5842	8 050
Options									
Colnett, Lisa	4		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(6 435)	11.0400	16 507
Falzon, Andre Roger	4		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.5300	36 209
DHX Media Ltd.									
Common Voting Shares									
Donovan, Michael	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.1300	4 283 727
Machum, Donald Geoffrey	4		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	6.4200	107 717
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.1500	108 417
Regan, David A.	5		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.1950	32 081
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	6.1500	32 331
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Coffin, Tristram	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Diversified Royalty Corp.									
Actions ordinaires									
Giese, Kevin Arnold	7		O	2016-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2016-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	2.4300	76 000
			O	2016-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0800	77 000
			O	2016-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	2.4400	46 000
			O	2016-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	2.1500	62 000
Dollarama Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Geoffrey Peter	5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	91.1802	745 000
Dundee Precious Metals Inc.									
Options									
Walsh, Anthony P.	3		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(110)	279.5500	50 540
Dundee, Technologies Durables Inc.									
Options									
Gelfand, Brahm	4		O	2016-06-08	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.1000	550 000
Lemieux, David	5		O	2016-06-10	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2016-06-08	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1000	3 350 000
DXI Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Gorrell, A. Ross	4		O	2015-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(40 000)		10 000
Options									
Gorrell, A. Ross	4		O	2015-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(440 000)		110 000
			O	2015-12-07	D	52 - Expiration d'options	(110 000)	1.1700	0
			O	2016-06-06	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1600	150 000
Eagle Energy Inc.									
Options									
Bund, Jo-Anne Michelle	5		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(207 500)		0
Clark, Richard W.	4, 7, 5		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 062 500)		0
Fitzpatrick, David Michael	4		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
Gibson, Bruce Kenneth	4		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
Lovett, Michael Scott	5		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
McFadden, Eric	5		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
Steckley, Warren D.	4		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
Tomyn, Kelly Ann	7, 5		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(768 750)		0
East Coast Investment Grade Income Fund									
Parts									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Exemplar Growth and Income Fund	PI		O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.9500	53 200
Eastmain Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Fazzini, Joseph	5		O	2016-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bons de souscription									
Fazzini, Joseph	5		O	2016-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Fazzini, Joseph	5		O	2016-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Balko, Jody	7		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	15 000	19.8000	24 686
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 407)	54.9500	19 279
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 593)	54.9200	9 686
SCHULDHAUS, PERRY FRANK	7		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	10 400	20.2100	10 400
			O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	19.8000	30 400
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 165)	54.9400	7 235
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(7 235)	54.7500	0
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87
Droits 2016 Performance Units (PUs) - December 31, 2018 Expiry									
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 619
Options $19.805 ($39.61) - February 25, 2019									
Balko, Jody	7		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		38 400
SCHULDHAUS, PERRY FRANK	7		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		19 200
Options $20.21 ($40.42) - February 19, 2018 Expiry									
SCHULDHAUS, PERRY FRANK	7		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(10 400)		0
Options $38.34 - March 2, 2022 Expiry									
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 600
Options $44.06 - March 1, 2026 Expiry									
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 050
Options $44.83 - February 27, 2023 Expiry									
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 250
Options $48.81 - March 13, 2024 Expiry									
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 050
Options $59.08 - March 2, 2025 Expiry									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 650
Encana Corporation									
Restricted Share Units									
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(90 432)		708 045
Rights - Performance Share Unit Plan									
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(338 234)		1 416 560
Endeavour Silver Corp.									
Options									
Mah, Dale	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	125 000		125 000
Enercare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
Options									
Piercy, John Robert	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 641
Performance Units									
Piercy, John Robert	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 205
Energy Fuels Inc.									
Actions ordinaires									
Higgs, Dennis	4		O	2015-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			476 849
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.7980USD	563 787*
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.7500USD	562 787*
Energy Leaders Plus Income Fund									
Parts									
Energy Leaders Plus Income Fund	1		O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Enghouse Systems Limited									
Options Employee Stock Option									
Tobia, John	5		O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	30 000	52.9800	30 000
Entreprises Minières Globex Inc.									
Actions ordinaires									
STOCH, JACK	4, 5								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2016-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375 000)	0.4000	1 946 162
			O	2016-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375 000	0.4000	2 321 162
Bons de souscription									
STOCH, JACK	4, 5								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	1997-12-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	C	53 - Attribution de bons de souscription	375 000	0.5500	375 000
Equitable Group Inc.									
Actions ordinaires									
Leland, Brian	7		O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	1 000	24.7500	1 310
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.9400	310
Options Options granted									
Leland, Brian	7		O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.7500	8 988
Erdene Resource Development Corporation									
Actions ordinaires									
Mosher, David Vaughn	4		O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			321 500
Teck Resources Limited	3		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3650	13 069 426
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.3700	13 064 926
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.3600	13 061 926
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3550	13 056 926
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(377 500)	0.3500	12 679 426
Bons de souscription Expires November 9, 2016									
Mosher, David Vaughn	4		O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 500
Options									
Akerley, Peter	4, 5		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3600	1 260 000
Cowan, John Christopher	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	675 625

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MacDonald, Kenneth	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	644 375
Mosher, David Vaughn	4		O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
			O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	150 000
Evertz Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Gridley, Anthony Ronald	5		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.0000	5 000
Exco Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Robbins, Brian Andrew	4, 5, 3								
RRSP	PI		O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.2000	148 702
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	12.3000	149 602
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	12.4000	152 702
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.4100	155 702
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	12.5600	161 602
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.4500	161 802
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	12.4100	162 402
Exploration Orex inc.									
Actions ordinaires									
Poulin, Claude	4		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0200	2 823 000
Fairfax Financial Holdings Limited									
Actions à droit de vote subalterne									
Barnard, Andrew	2		O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	517.9200USD	36 671
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(592)	512.0400USD	36 079
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	512.0100USD	35 079
Fancamp Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
ANKCORN, PAUL RUSSELL	4		O	2016-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	640 000	0.0500	840 000
Billings, Mark Anthony	4		O	2014-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	46 - Contrepartie de services	460 000	0.0500	460 000
Fennec Pharmaceuticals Inc.									
Options									
Haigh, Adrian J.	4		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	10 246	2.4400USD	153 579
Islam, Khalid	4		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	20 492	2.4400USD	213 825
Rallis, Chris Anigeron	4		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	14 344	2.4400USD	111 857
Skolsky, Steven	4		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	4 098	2.4400USD	88 701
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
Parts									
Dream Asset Management Corporation	5								
Dream Unlimited Corp.	PI		O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.7997	4 748 100
			O	2016-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	5.7875	4 751 300
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Robins, Jordan	7, 5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 900
Options									
Robins, Jordan	7, 5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			145 000
Parts Performance Share Units									
Robins, Jordan	7, 5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 287
First Majestic Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Anthony, Todd Olson	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	12 500	10.6200	0
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	16.5500	(12 500)
Options									
Anthony, Todd Olson	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	10.6200	131 250
First National Financial Corporation									
Actions privilégiées FN.PR.A									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tawse, Moray	4, 7, 5								
Webcom Pension Plan	PI		O	2016-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.3500	
			O	2016-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	12.2000	165 500
			O	2016-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.2400	155 600
Actions privilégiées FN.PR.B									
Tawse, Moray	4, 7, 5								
Webcom Pension Plan	PI		M	2016-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.3500	4 200
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Calder, Brendan	4		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.2000USD	6 251
FirstService Corporation	1		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	60.0000	2 000
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	59.5000	6 000
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	59.0000	8 000
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	59.7500	
			M	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.7500	18 243
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 243	59.2500	14 243
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	59.7500	16 243
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	58.6800	19 243
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	58.7000	20 243
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.6000	22 243
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 957	58.5500	24 200
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	58.5000	25 000
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	57.8000	26 500
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	57.7500	26 900
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	57.8100	27 000
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	58.1000	27 100
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	58.0000	28 500
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	58.0000	29 000
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	57.8500	29 500
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	57.9000	30 000
Options									
Calder, Brendan	4		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2000USD	13 000
Fonds de placement immobilier Cominar									
Parts de fiducie									
Bell, Mary-Ann	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	17.1670	10 400
Fonds de placement immobilier Crombie									
Parts de fiducie Special Voting									
Empire Company Limited	3								
ECL Developments Limited	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 954	14.7027	53 968 844
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2016-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	27.8381	408 536
			O	2016-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	27.8386	409 093
			O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	28.2286	409 215
			O	2016-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	552	28.2288	409 767
			O	2016-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	29.7429	409 884
			O	2016-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	525	29.7437	410 409
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	27.8386	76 941
			O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	28.2288	77 218
			O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263	29.7437	77 481
806638 Ontario Limited	PI		O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 161	27.8386	319 145
			O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 149	28.2288	320 294
			O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 094	29.7437	321 388
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 264	27.8386	347 622
			O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 252	28.2288	348 874
			O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 192	29.7437	350 066

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 246	27.8386	349 200
			O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	27.8516	349 224
			O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 233	28.2288	350 457
			O	2016-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	28.2386	350 480
			O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 175	29.7437	351 655
			O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	29.7554	351 677
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
Parts									
Ridgewood Capital Asset Management	3								
Managed Accounts	PI		O	2016-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 478)	14.1000	1 919 484
			O	2016-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 415	14.1000	1 929 899
			O	2016-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 045)	14.1000	1 917 854
			O	2016-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 045	14.1000	1 929 899
			O	2016-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.0000	1 929 199
			O	2016-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 155	14.7839	1 934 354
			O	2016-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 155)	15.0000	1 932 199
			O	2016-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	14.5000	1 935 499
Simpson, John H.	5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(596)	14.1000	35 610
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(674)	14.1000	34 936
Fortress Paper Ltd.									
Actions ordinaires Class A voting without par value									
Pelletier, Yvon	7		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	3.7800	35 687
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.8075	36 487
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	3.8700	38 287
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 600	3.8995	82 887
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 200	4.0000	109 087
Veilleux, Marco	7		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	3.5900	5 584
Franco-Nevada Corporation									
Actions ordinaires									
Lassonde, Pierre	4		O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	90.0000	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0050	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	90.0100	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	90.0200	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.0300	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.0400	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.0500	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0550	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.0600	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	90.0800	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.0850	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0950	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.1000	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1050	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.1100	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	90.1200	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	90.1300	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	90.1400	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	90.1500	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	90.1600	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	90.1700	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	90.2000	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	90.2100	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	90.2500	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	90.2600	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	90.2700	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.2800	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	90.3000	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3100	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	90.3200	
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	90.3300	
			M	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	90.3300	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3350	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	90.3400	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	90.3500	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3600	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3700	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	90.3750	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	90.3800	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	90.4000	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.4100	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.4200	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.4300	
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.4400	
Firelight Investments ULC	PI		M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	90.0000	1 118 547
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0050	1 118 447
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	90.0100	1 117 347
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	90.0200	1 115 447
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.0300	1 114 847
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.0400	1 114 247
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.0500	1 113 947
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0550	1 113 847
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.0600	1 113 447
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	90.0800	1 111 847
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.0850	1 111 347
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0950	1 111 247
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.1000	1 110 847
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1050	1 110 747
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.1100	1 110 147
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	90.1200	1 105 147
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	90.1300	1 103 247
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	90.1400	1 099 147
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	90.1500	1 093 547
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	90.1600	1 092 547
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	90.1700	1 087 547
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	90.2000	1 084 947
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	90.2100	1 083 547
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	90.2500	1 081 447
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	90.2600	1 078 947
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	90.2700	1 077 947
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.2800	1 077 747
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	90.3000	1 072 147
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3100	1 071 847
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	90.3200	1 071 047
			M'	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	90.3300	1 069 947
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3350	1 069 647
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	90.3400	1 063 247
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	90.3500	1 059 247
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3600	1 059 147
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3700	1 058 847
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	90.3750	1 057 047
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	90.3800	1 053 747

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	90.4000	1 047 447
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.4100	1 046 947
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.4200	1 046 747
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.4300	1 046 547
			M	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.4400	1 046 047
Genworth MI Canada Inc.									
Actions ordinaires									
Spitali, Jim	7		O	2016-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			701
RRSP	PI		O	2016-06-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35
Options									
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(44 366)	33.8400	21 634
Gibson Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Estey, James	4		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600		49 080
Glacier Media Inc.									
Droits									
Scott, Geoffrey Lawson	4		O	2005-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 900		55 900
			O	2016-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0154	1 055 900
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 000	0.0150	1 655 900
Global Diversified Investment Grade Income Trust II									
Parts de fiducie									
Dalphond, Claude	4		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1850	361 000
Global Healthcare Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.1106	3 477 813
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.1080	3 478 813
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0663	3 479 613
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
Actions ordinaires Equity Shares									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.3732	485 000
Globalance Dividend Growers Corp.									
Actions ordinaires Equity Shares									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.1000	241 500
GMP Capital Inc.									
Actions ordinaires									
GMP Capital Inc.	1		O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	4.9900	1 200
			O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	18 342	5.0000	19 542
			O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	5.0000	22 442
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	300
			O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		21 242
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(18 342)		2 900
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)									
Actions ordinaires									
easyhome Ltd.	1		O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	17.9600	9 200
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	17.9000	18 100
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	17.5000	27 600
			O	2016-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	17.8500	35 100
			O	2016-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	17.8600	43 000
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	17.8000	48 000
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	17.9100	57 500
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	17.9800	61 800
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	18.1100	70 100
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	18.8200	79 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	19.0800	87 900
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	18.9500	96 100
			O	2016-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	18.9500	100 500
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	19.2200	109 600
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(109 600)		0
Golden Valley Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Lee, Jimmy S.H.	4, 3		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 000	0.2500	15 981 000
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116 000	0.2500	16 097 000
Great Canadian Gaming Corporation									
Actions ordinaires									
Great Canadian Gaming Corporation	1		O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	475 000	16.7900	475 000
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.4400	475 200
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.4600	475 400
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.4700	475 500
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	17.4800	476 700
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.4900	478 100
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	17.5000	483 000
			O	2016-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 166 900	18.0000	2 649 900
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	325 525	17.1700	2 975 425
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.1600	2 975 525
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.1900	2 975 825
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2300	2 976 025
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2400	2 976 225
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.2600	2 976 325
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.2700	2 976 425
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.2800	2 976 525
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.2900	2 977 225
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.3000	2 977 625
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.3100	2 977 925
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	17.3200	2 979 425
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.3300	2 980 325
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	17.3400	2 981 125
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	17.3500	2 981 925
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.3600	2 983 025
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	17.3700	2 985 125
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	17.3900	2 987 425
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.4000	2 988 025
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	17.4100	2 990 725
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.4200	2 991 125
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.4300	2 992 225
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.4400	2 993 625
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.4500	2 994 525
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.4600	2 996 525
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.2500	2 997 525
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.2600	2 998 225
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2700	2 998 425
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.2800	2 999 425
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2900	2 999 625
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.3100	3 000 025
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.3200	3 001 025
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.3500	3 001 625
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.3600	3 001 725
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.3700	3 001 925
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.3800	3 002 425
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	17.3900	3 007 925

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.4000	3 008 525
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	17.4100	3 010 225
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.4300	3 010 325
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.4350	3 010 525
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.4400	3 010 925
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.4500	3 011 525
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.4600	3 012 425
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.4700	3 012 825
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.4800	3 014 225
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.4900	3 015 125
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	17.5000	3 017 625
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.2300	3 017 725
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.2500	3 018 225
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2600	3 018 425
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.2700	3 018 925
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.2900	3 019 025
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.4200	3 019 925
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.4300	3 020 525
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	17.4900	3 021 725
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	17.5000	3 026 025
			O	2016-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	17.5000	3 028 025
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 017 625)		10 400
Options									
Ennis, Patrick Stephen	5		O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	12 000	17.5200	37 000
Gorton, Jacqueline Irene	5		O	2016-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 500
Oliver, Erin Ann	4								
00007630	PI		O	2016-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 999
			O	2016-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 001
Parts Restricted Shares									
Gorton, Jacqueline Irene	5		O	2016-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			553
Oliver, Erin Ann	4								
00007630	PI		O	2016-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			474
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Actions ordinaires									
Tennant, David Buchanan	4								
David B Tennant Professional Corporation	PI		O	2003-09-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	7.0400	6 200
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	7.1000	14 100
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.9500	14 300
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.0100	16 300
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.9200	18 300
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.9000	19 300
			O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.9100	21 300
Groupe IBI Inc.									
Actions ordinaires									
Bull, Peter	6		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.2300	5 000
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	5.2200	200
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.2250	0
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)									
Actions ordinaires Class A									
Rouleau, Caroline	5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 710)	31.9920	11 719*
St-Amant, Linda	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	1 798	8.9800	6 925*
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
St-Amant, Linda	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	8.9800	
			M	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(1 798)	8.9800	7 702*
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(702)	8.9800	7 000*
Healthcare Leaders Income Fund									
Parts									
Healthcare Leaders Income Fund	1		O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100		1 100
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Home Capital Group Inc.	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.2500	5 000
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	33.2500	0
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.3000	5 000
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	33.3000	0
HudBay Minerals Inc.									
Obligations									
Lei, Eugene Chi-Yen	5		O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 20 000.00	87.3000USD	$ 77 000.00
HUSKY ENERGY INC.									
Actions privilégiées Series 3									
PEABODY, ROBERT JOHN	5		O	2006-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	18.8700	1 200
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.8900	2 200
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	18.9000	3 900
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.9800	4 200
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	18.9900	4 900
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	19.0000	7 000
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	18.5000	7 800
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.6200	7 900
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.6500	8 900
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	18.7000	10 000
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	18.5000	12 200
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.5500	12 500
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.5600	12 700
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	18.6000	15 000
IMAX Corporation									
Actions ordinaires									
Braun, Neil S.	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		21 708
Demirian, Eric	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		20 122
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 194)	30.6400USD	17 928
IMAX Corporation	1		O	2016-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134 989		165 717
			O	2016-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(134 989)		30 728
			O	2016-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135 000		165 728
			O	2016-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(135 000)		30 728
Leebron, David W.	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		68 879
Lynne, Michael	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		16 241
MacMillan, Michael I.M.	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		13 052
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 194)	30.6400USD	10 858
Pompadur, I Martin	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		16 708
Settle, Dana	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		6 886
Throop, Darren	4		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 981		5 541
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 194)	30.6400USD	3 347
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 414		111 024
Droits Restricted Share Unit									
Braun, Neil S.	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000	0
Demirian, Eric	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Leebron, David W.	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000USD	0
Lynne, Michael	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000USD	0
MacMillan, Michael I.M.	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000USD	0
Pompadur, I Martin	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000	0
Settle, Dana	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000USD	0
Throop, Darren	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 981		3 981
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 981)	31.4000USD	0
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 414		5 414
			O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 414)	31.4000USD	0
Options 1:1									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	486 284	31.4000	2 063 932
Inca One Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Kelly, Edward John	4		O	2016-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0550	1 248 914
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6100	37 534 262
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 500)	10.7454	37 508 762
Industries Lassonde Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Biron, Ève-Lyne	4								
Gestion Tristarr inc.	PI	R	O	2016-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	174.5300	300
Input Capital Corp.									
Droits Deferred Share Units									
Brown, David	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 780	2.1800	128 468
Hepworth, Lorne	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 110	2.1800	115 147
Laidley, David Howard	4		O	2016-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 780	2.1800	128 468
Options									
Budreski, John Philip Adrian	7		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	13 600	2.1800	304 875
Burgess, James	5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	52 200	2.1800	187 000
Emsley, Doug	4, 6, 5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	272 600	2.1800	2 199 111
Farquhar, Bradley Douglas	4, 6, 5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	245 300	2.1800	2 071 294
Nystuen, Gordon	5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	218 100	2.1800	1 778 576
Integra Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Bryce, Robert	4		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7100	531 810
De Jong, Stephen Edward	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7000	1 723 803
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Pappin, David	5		O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.0600	600
Inter Pipeline Ltd.									
Droits Restricted Share Units									
Neufeld, Cory Wade	5		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	27.8240	22 430
Interfor Corporation									
Actions ordinaires									
Bender, Barton	5								
RSP	PI		O	2015-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 962	11.9500	2 962
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	254	11.8200	3 216
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	11.8300	4 616

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	11.8400	5 716
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.8500	6 216
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	12.0100	11 916
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	12.0400	12 001
Kelt Exploration Ltd.									
Options									
Lalani, Sadiq	5		O	2016-06-06	D	50 - Attribution d'options	105 000	4.7200	522 000
Kew Media Group Inc.									
Class B Shares									
Curran, Sarah Caroline	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			156 577
Fleck, David Alexander	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			156 577
Kagan, Maurice	4, 5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			156 577
Sherman, Leslie Wayne	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			156 577
Silver, Steven Lewis	4, 5								
KMG Entertainment LP	PI		O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			331 575
Sussman, Peter	4, 5								
KMG Entertainment LP	PI		O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			331 575
Tabatznik, Julian Neil	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			156 577
Tellem, Nancy Reiss	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			156 577
Parts Class B Units									
Curran, Sarah Caroline	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 000
Fleck, David Alexander	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 000
Kagan, Maurice	4, 5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 000
Sherman, Leslie Wayne	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 000
Silver, Steven Lewis	4, 5								
KMG Entertainment LP	PI		O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 000
Sussman, Peter	4, 5								
KMG Entertainment LP	PI		O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 000
Tabatznik, Julian Neil	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 000
Tellem, Nancy Reiss	4		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 000
Keyera Corp.									
Actions ordinaires									
Balzun, Graham Charles	5		O	2016-06-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 500)	39.1300	34 204
Kinaxis Inc.									
Actions ordinaires									
Sedgman, Sarah Mayme	5		O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	3 000	31.4500	3 000
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	48.7280	0
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 000	31.4500	2 000
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.1240	0
Options									
Sedgman, Sarah Mayme	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	31.4500	47 000
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	31.4500	45 000
Kingsway Financial Services Inc.									
Actions ordinaires									
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	999	5.0500USD	213 828
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.0600USD	214 328
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 256	5.0700USD	217 584
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	384	5.1000USD	217 968
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1200USD	218 068
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1300USD	218 168
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1400USD	218 268
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.1500USD	219 168
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 572	5.2000USD	220 740
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 299	5.2100USD	222 039
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.2200USD	222 339

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.1500USD	222 639
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1600USD	223 639
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.1700USD	224 239
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.1800USD	225 639
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 060	5.1500USD	226 699
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 695	5.1600USD	230 394
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 339	5.2400USD	234 733
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	916	5.2500USD	235 649
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	5.2000USD	239 049
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Hayduk, Nicholas James	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	11 877	5.3200	60 169
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 877)	6.6200	48 292
Options									
Hayduk, Nicholas James	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(11 877)	5.3200	236 044
Klondike Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Munday, Maxwell Anthony	3								
Florence Munday & Otis Munday Foundation	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 600 000	0.0300	1 600 000
Gaylene Munday	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 200 000	0.0300	3 200 000
Munday - Maxwell & Gaylene - Association	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000 000	0.0300	4 000 000
Munday Estates Ltd.	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 200 000	0.0300	3 200 000
Bons de souscription									
Munday, Maxwell Anthony	3								
Florence Munday & Otis Munday Foundation	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 600 000	0.0500	1 600 000
Gaylene Munday	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 200 000	0.0500	3 200 000
Munday - Maxwell & Gaylene - Association	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000 000	0.0500	4 000 000
Munday Estates Ltd.	PI		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 200 000	0.0500	3 200 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Alexander, Deborah	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	33 284	52.0000	48 384
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 284)	66.2457	15 100
Options									
Alexander, Deborah	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(33 284)	52.0000	420 434
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	143.8811	15 500
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	142.6659	15 500
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	142.0390	15 500
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	138.5416	15 500
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	137.7903	15 500
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
Laboratoires Engagement inc.									
Actions ordinaires									
Paterson, G. Scott	4		O	2016-06-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	81 540	0.2300	
		R	M	2016-05-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	81 540	0.2300	
			M'	2016-05-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	530 608	0.2300	1 830 249
Patstar	PI		O	2016-06-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	27 000	0.2300	
			M	2016-05-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	27 000	0.2300	
			M'	2016-05-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	117 391	0.2300	667 391
Bons de souscription									
Paterson, G. Scott	4		O	2016-05-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	530 608	0.2300	675 608
Patstar	PI		O	2016-05-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	117 391	0.2300	392 391
Restricted Stock Units									
Boyer, Gilbert	5		O	2008-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		50 000
Keller, Edward	4, 5		O	2015-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	227 322		227 322
Segal, Bryan	4, 5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	953 704		1 287 037
Singer, Eli Meir Salcman	5		O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	159 259		159 259
les aliments High Liner incorporee									
Actions ordinaires									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.9000	1 000*
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
Cappuccitti, Rocco	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	4 800	11.3600	91 137
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	29.2800	86 337
Options Employee									
Cappuccitti, Rocco	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(4 800)		105 500
Les Compagnies Loblaw Limitee									
Actions ordinaires									
Loblaw Companies Limited	1		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	800 000	67.7200	800 000
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(800 000)		0
Les Producteurs Affinor inc.									
Actions ordinaires									
Easthom, Fredrick Graham	4		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			439 300
Options									
Easthom, Fredrick Graham	4		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	300 000*
Les Ressources Komet Inc.									
Actions ordinaires									
Colas, Pierre	4								
Gestion Pierre Colas inc.	PI		O	2016-06-06	I	97 - Autre	14 298	0.3497	432 541
Wares, Robert	4, 5, 3		O	2016-06-06	D	97 - Autre	71 490	0.3497	11 799 207
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
Actions ordinaires									
Barr, David	4		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	11 765		247 641

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Coppe, David	4, 6, 1		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 765		46 113
David, Kennedy	4, 6		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 765		161 613
Mcdermott, Paul	4, 6		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 765		43 113
Droits Restricted Stock Units									
Barr, David	4		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(11 765)		0
Coppe, David	4, 6, 1		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 765)		0
David, Kennedy	4, 6		O	2016-06-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 765)		0
Keister, Lawrence	5		O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	1.4500	169 261
MacNeill, David	5		O	2016-04-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		184 570
			O	2016-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		234 570
Mcdermott, Paul	4, 6		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 765)		0
Options									
Keister, Lawrence	5		O	2016-04-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		306 382
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	43.0822	4 900
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.9100	5 500
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	41.9800	6 300
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	40.0100	6 800
Actions ordinaires Class A									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	44.5060	1 200
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
(DSUs, DRSUs, SARs)									
Louis, Peter	5		O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)	85.9120	287 667
Actions ordinaires									
Louis, Peter	5		O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 953	85.9120	20 838
Mainstreet Health Investments Inc. (formerly, Kingsway Arms Retirement Residences Inc.)									
Actions ordinaires									
Magnetar Constellation Master Fund, Ltd	3		O	2016-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 485 505	0.0400USD	3 485 505
Magnetar Financial, LLC	3								
Magnetar Constellation Master Fund IV, Ltd	PI		O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 161 709
Magnetar Constellation Master Fund, Ltd	PI		O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 485 505
Magnetar SC Fund Ltd	PI		O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 266 425
Magnetar Structured Credit Fund, LP	PI		O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 436 330
Magnetar Xing He Master Fund Ltd	PI		O	2016-06-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 285 135
Magnetar Xing He Master Fund Ltd	3		O	2016-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 285 135	0.0400USD	2 285 135
Manitoba Telecom Services Inc.									
Droits Performance Share Units									
Beauregard, Paul	5		O	2016-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	37.7500	18 433
			O	2016-06-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(220)		18 213
			O	2016-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(268)	37.7500	17 945
Droits Restricted Share Units									
Beauregard, Paul	5		O	2016-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	37.7500	27 513
			O	2016-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(598)	37.7500	26 915
Martinrea International Inc.									
Actions ordinaires									
D'Eramo, Frank Patrick	4		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	6.9377USD	63 734*
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.9337USD	64 134*
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	187	6.9455USD	64 321*
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.9416USD	64 421*
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.9455USD	64 521*
MFC Bancorp Ltd.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Miller, III, Lloyd I.	3								
AMIL	PI		O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	1.9000USD	38 853
LIM IRA	PI		O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.9000USD	859
Trust A-4	PI		O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	1.8500USD	2 297 420
			O	2016-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	1.8500USD	2 313 420
Steinbauer, Ferdinand	7								
TFS Trade & Financial Services GmbH	PI		O	2016-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.8300USD	300 000
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.1000	4 161 052
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.0140	4 162 052
MINES ABCOURT INC.									
Options									
Filion, Marc	4, 5		O	2016-06-07	D	52 - Expiration d'options	(800 000)		200 000
Mines Agnico Eagle Limitée									
Actions ordinaires									
Blackburn, Alain	5		O	2016-06-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	
			M	2016-06-03	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	12 378
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	63.7268	
			M	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	63.8812	2 378
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.9200	6 894
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	64.8372	1 894
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.9200	4 894
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	64.9767	1 894
Datta, Picklu	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.9200	6 011
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	11 011
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	65.7135	9 011
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	65.6120	4 011
Grondin, Louise	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	6 500	52.1300	28 397
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	66.0000	21 897
Robitaille, Jean	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	54 293
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	64.9500	49 293
Smith, David	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	37.0500	40 049
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	64.9132	30 049
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	66.4622	30 049
Options									
Blackburn, Alain	5		O	2016-06-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	
			M	2016-06-03	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	253 500
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.9200	230 500
			O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.9200	227 500
Datta, Picklu	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.9200	125 250
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	120 250
Grondin, Louise	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	52.1300	231 450
Robitaille, Jean	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	266 000
Smith, David	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	37.0500	286 250
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	276 250
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.									
Actions ordinaires									
Jack Stoch Geoconsultant Services Limited	3		O	2016-06-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 183 081)		3 183 081
STOCH, DIANNE	4		O	2016-06-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(563 325)		563 322
STOCH, JACK	4, 5, 3		O	2016-06-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(383 257)		383 255
Jack Stoch Geoconsultant Services Inc.	PI		O	2016-06-08	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 183 081)		3 183 081
ZALNIERIUNAS, RIMANT VICTOR	4		O	2016-06-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(275 000)		0
			O	2016-06-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	137 500		137 500
Bons de souscription									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Jack Stoch Geoconsultant Services Limited	3		O	2016-06-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(500 000)	0.0500	500 000
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services Inc.	PI		O	2016-06-08	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(500 000)	0.0500	500 000
Options									
Bosum, Samuel Reggie	4		O	2016-06-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(100 000)		100 000
Wilson, James Gordon	5		O	2016-06-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(64 600)		64 600*
ZALNIERIUNAS, RIMANT VICTOR	4		O	2016-06-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(300 000)		300 000
Mines Richmont inc.									
Actions ordinaires									
Burleton, Stephen	5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	15 000	4.2000	26 071
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	11.5475	11 071
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.5350	6 071
Marion, Rene Louis Joseph	4		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.6000	29 700
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.6600	28 700
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	11.6400	27 400
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	11.6400	26 800
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	11.6300	26 200
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.6300	26 100
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	11.6200	25 200
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.6100	25 000
Tardif, Mélissa	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	2 000	3.0500	2 708
			O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	2 000	3.7300	4 708
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.8650	2 708
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.7300	708
Veilleux, Nicole	5		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.0000	29 000
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.5000	27 000
Options									
Burleton, Stephen	5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	4.2000	85 000
Tardif, Mélissa	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	3.0500	41 000
			O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	3.7300	39 000
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	6.9262	63 170 882
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	6.9291	63 174 082
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.8300	63 174 982
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	6.9000	63 169 682
Mitel Networks Corporation									
Actions ordinaires									
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3		O	2016-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 306		27 735
McHugh, John	4		O	2016-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 299		37 933
Droits Restricted Stock Units									
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3		O	2016-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 467)		10 000
McHugh, John	4		O	2016-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 354)		10 000
Mogo Finance Technology Inc.									
Actions ordinaires									
Feller, Gregory Dean	4, 5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.0500	526 814
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.0000	527 414
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	2.0500	531 214
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.0000	534 214
New Flyer Industries Inc.									
Actions ordinaires									
Gray, Adam L.	4								
Coliseum Capital Management, LLC	PI		O	2016-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 600)	41.6500	3 677 364
			O	2016-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	41.7000	3 664 464
			O	2016-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	41.7700	3 641 464
			O	2016-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 100)	41.7800	3 582 364

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
New Gold Inc.									
Options									
Kololian, Vahan	4		O	2016-06-08	D	52 - Expiration d'options	(18 700)		223 186*
Newfoundland Capital Corporation Limited									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
MacPhee, Allen	4		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	9.5000	260 000
Newfoundland Capital Corporation Limited	1								
Newfoundland Capital Corporation Limited	PI		O	2016-06-10	I	38 - Rachat ou annulation	1 021 700	9.5000	1 021 700
			O	2016-06-10	I	38 - Rachat ou annulation	(1 021 700)	9.5000	0
STEELE, JOHN RICHARD	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	9.9300	588 644*
Newfoundland Power Inc.									
Actions privilégiées First Preference Series B									
Fortis Inc.	3		O	2016-06-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000	8.5000	71 367
NorthIsle Copper and Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Corman, Francis Dale	5		O	2016-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0250	15 207 200
			O	2016-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	625 000	0.0400	15 832 200
Douglas, David Mark	4		O	2016-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0250	1 918 500
McClintock, John Alexander	4, 5		O	2016-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0250	531 000
Bons de souscription									
Corman, Francis Dale	5		O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0500	1 000 000
Douglas, David Mark	4		O	2011-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		50 000
McClintock, John Alexander	4, 5		O	2011-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	200 000
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
NorthWest Value Partners Inc.	PI		O	2016-06-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(283 857)	9.2000	1 271 522
			O	2016-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	9.6804	1 241 522
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	9.7089	1 236 822
Novanta Inc.									
Actions ordinaires									
Novanta Inc.	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(65 300)		0
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Donaldson, Christine Maria	5		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	81.3873	27 152
Hirsch, David Robert	7		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	314	81.3873	33 809
Lewtas, Donald William	5		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	305	81.3873	26 603
Mansell, David John	5		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	424	81.3873	20 299
Morgan, Anthony David	7		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	360	81.3873	2 875
Munk, Anthony	7		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 377	81.3873	591 089
Ross, Matthew David	7		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	81.3300	5 000
Srivastava, Manish Kumar	5		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98	81.3873	2 903
Wright, Nigel Stewart	7		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	81.3873	298 837
Options									
Ross, Matthew David	7		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	35.2000	187 500
Open Text Corporation									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options All OTEX Option Plans									
Maheshwari, Aditya	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Sarauer, Leslie Jan	5		O	2016-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-04-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		
			M	2016-04-29	D	50 - Attribution d'options	40 000		40 000
Parex Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Bartlett, Curtis Darrell	4		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	14.2882	102 285
Auxilium Group Inc. (formerly, MHI Energy Advisory Inc.)	PI		O	2009-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-11-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 161 653
			O	2016-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	14.2882	2 152 253
MHI Energy Advisory Inc.	PI		O	2009-11-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 679 674		
			M	2009-11-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 679 674		1 679 674
			O	2009-11-06	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	495 512	3.0000	
			M	2009-11-06	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	495 512	3.0000	2 175 186
			O	2013-01-31	I	97 - Autre	(191 500)		
			M	2013-01-31	C	97 - Autre	(191 500)		2 151 653
			O	2016-06-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 161 653)		0
Miller, Ronald Douglas	4								
Miller Family Trust	PI		O	2016-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	14.1400	105 400
			O	2016-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 400)	14.1134	90 000
Park Lawn Corporation									
Actions ordinaires									
Clark, Andrew	4, 5								
Nine Two Seven Limited	PI		O	2016-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	12.4500	237 800
Pathfinder Income Fund									
Parts de fiducie									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.4500	8 029 087
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.4675	8 029 487
Penn West Petroleum Ltd.									
Actions ordinaires									
Brydson, John	4		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	1.2964USD	803 000
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.2500USD	953 000
Perpetual Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 027 443)	1.8500	0
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 027 443	1.8500	4 329 126
Points International Ltd.									
Actions ordinaires									
Points International Ltd.	1		O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.8400USD	2 000
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3300USD	2 200
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5000USD	2 300
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6700USD	2 400
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6900USD	2 500
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7300USD	2 600
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7400USD	2 800
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.7500USD	3 900
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.8000USD	4 000
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.8900USD	4 200

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.9200USD	4 400
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.9700USD	4 600
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.0000USD	4 700
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2800USD	4 800
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3000USD	4 900
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3100USD	5 000
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.3300USD	5 500
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.3700USD	6 000
			O	2016-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	32	9.2900USD	6 032
			O	2016-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3000USD	6 232
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.3900USD	7 832
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4700USD	7 932
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4800USD	8 032
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.4900USD	8 232
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.3600USD	8 532
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.3900USD	9 732
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.4000USD	9 932
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.4200USD	10 032
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.5000USD	10 232
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.1300USD	10 332
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.1900USD	10 432
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2700USD	10 532
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	587	9.2800USD	11 119
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.2900USD	11 419
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3600USD	11 519
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3700USD	11 619
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3800USD	11 819
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2800USD	11 919
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2900USD	12 019
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	95	9.3200USD	12 114
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3300USD	12 214
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.3400USD	12 714
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	105	9.3500USD	12 819
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3700USD	12 919
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.4600USD	13 219
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.4900USD	13 419
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2	9.2200USD	13 421
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	101	9.2300USD	13 522
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.2500USD	14 122
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.2600USD	14 522
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2900USD	14 622
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3000USD	14 722
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.3100USD	14 922
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(10 232)		4 690
PrairieSky Royalty Ltd.									
Actions ordinaires									
Canadian Natural Resources Limited	3		O	2016-06-06	D	97 - Autre	(21 806 967)	24.8900	22 637 477
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
Actions ordinaires									
BEST, SIMON GEOFFREY	4		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	52 839	2.4400	265 000
Options									
BEST, SIMON GEOFFREY	4		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(52 839)	2.4400	94 110
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
Actions ordinaires									
Archer, Paul	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	7 400	9.8300	92 929
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	17.0900	85 529

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	822	9.8300	86 351
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(822)	17.0800	85 529
Options									
Archer, Paul	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	9.8300	107 231
			O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(822)	9.8300	106 409
REIT INDEXPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	12.6500	8 645 844
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	12.6561	8 633 944
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	12.6700	8 632 444
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.5100	8 633 244
Reitmans (Canada) Limitée									
Options Class A non-voting									
Janzen, Carl Bernard	5		O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.4000	70 000
Lamothe, Walter Edward	5		O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.4000	425 000
Leclerc, Janice Ivy	5		O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.4000	95 000
Plens, Jonathan	5		O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.4000	155 000
Tisi, Lora Dennise	5		O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	4.4000	80 000
Williams, Eric John	5		O	2016-06-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	4.4000	205 000
Ressources ABE inc.									
Actions ordinaires									
Rougerie, Yves	4, 5		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0250	367 300*
Ressources Minieres Radisson Inc.									
Actions ordinaires Catégorie A									
Lacasse, Donald	5								
REER	PI		O	2016-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1400	336 569
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1450	326 569
Ressources Robex Inc.									
Options									
Boudreau, Simon	5		O	2015-01-07	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		0
ROS, NICOLAS	7		O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	500 000*
ROUSSELET, AUGUSTIN	5		O	2016-06-10	D	52 - Expiration d'options	(166 667)		166 666*
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(166 666)		0
			O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	500 000
Ressources Sphinx ltée									
Actions ordinaires									
Champigny, Normand	4, 5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0450	1 213 899
Resverlogix Corp.									
Actions ordinaires									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2015-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 511		53 192
Lebioda, Kenneth Eugene	5		O	2015-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 821		95 614
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5		O	2015-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 005		4 555 886
Restricted Share Units (RSU's)									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2015-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 150)		32 200
Lebioda, Kenneth Eugene	5		O	2015-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 100)		29 700
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5		O	2015-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 500)		202 000
Richards Packaging Income Fund									
Parts de fiducie									
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3								
RESP	PI		O	2016-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	25.5000	7 688*
			O	2016-06-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.5000	7 188*
			O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.5000	5 188*
			O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	25.5000	3 388*
Prupas, David Lewis	7								
4117778 Canada Inc.	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	24.1900	423 105*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	24.2000	423 505*
			O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	24.2300	424 605*
			O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	24.2500	425 205*
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Parts de fiducie									
Copeland, Clare Robert	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 122	28.2960	
			M	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 122	28.1693	11 068
Kissoon, Daneshwar	5		O	2016-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	27.2660	47 407
RRSP	PI		O	2016-04-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	26.7900	6 317
			O	2016-05-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	27.2660	6 344
Lastman, Dale Howard	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 039	28.2960	
			M	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 039	28.1693	29 932
Winograd, Charles	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 032	28.1693	22 327
Restricted Equity Units (REUs)									
Duncan, Andrew William	5		O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 794	27.8600	4 378
RMP Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Riddell, Derek	5		O	2016-06-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 848)	1.3000	150 229
Lydia Riddell - RRSP	PI		O	2016-06-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 848	1.3000	36 352
Droits Restricted Awards									
Baker, Douglas N	4		O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		105 000
Brussa, John Albert	4		O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		105 000
Hogg, Andrew Lowden	4		O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		105 000
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		105 000
Swift, Lloyd Charles	4		O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		105 000
Options									
Bernhard, Dean	5		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	283 000	1.3700	858 000
DesBrisay, Brent William	5		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	218 000	1.3700	713 000
Ferguson, John Wayne	4		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	353 000	1.3700	903 000
Grimwood, Jonathan L.	5		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	283 000	1.3700	858 000
Kubat, Gregory Thomas	5		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	283 000	1.3700	1 013 000
McFarlane, Robert Bruce	5		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	218 000	1.3700	593 000
Riddell, Derek	5		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	283 000	1.3700	858 000
Stewart, Craig Warren	4		O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	90 000	1.3700	330 000
Rocky Mountain Liquor Inc.									
Débentures convertibles 7.75									
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	1		O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 211 000.00	1.0000	$ 2 335 000.00
Rogers Communications Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Staffieri, Anthony	5								
Employee Share Accumulation Plan	PI		O	2016-06-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	817	49.9200	4 049
			O	2016-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 798)	49.3700	251
Saputo Inc.									
Unités d'actions de performance / Performance Share Units									
Brockman, Terry	7, 5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(12 230)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(12 230)	39.4800	59 544
Canuto, Gianfranco	7		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(782)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(782)	39.4800	5 905
Carrière, Louis-Philippe	7, 5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(13 210)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(13 210)	39.4800	73 920
Colizza, Carl	5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 154)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 154)	39.4800	26 834
Corney, Paul	7, 5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 174)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 174)	39.4800	43 462
Dello Sbarba, Dino	5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(17 124)		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(17 124)	39.4800	85 898
Edwards, Robert L.	7		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(646)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(646)	39.4800	3 276
Palombaro, Gabriel	5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(904)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(904)	39.4800	6 461
St-Jean, Louise	5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(920)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(920)	39.4800	6 605
Therrien, Maxime	5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 136)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 136)	39.4800	10 966
Viger, Isabelle	5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 124)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 124)	39.4800	10 645
Wagner, Gaétane	5		O	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(8 414)		
			M	2016-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(8 414)	39.4800	49 632
Secure Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Gransch, Allen Peter	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	22 875	8.9600	171 980
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 875)	10.0000	154 105
Options									
Gransch, Allen Peter	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(22 875)	8.9600	416 750
SEMAFO INC.									
Actions ordinaires									
Crevier, Michel	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.9500	70 000
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.0000	20 000
Options									
Crevier, Michel	5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.9500	0
Senvest Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Senvest Capital Inc.	1		O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	140.0000	200
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	137.4100	400
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	142.3000	1 400
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	142.8571	2 100
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	143.0000	2 300
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	142.1243	3 000
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
Shopify Inc.									
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	2 000		
			M	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	2 000	4.2200USD	2 000
			O	2016-06-07	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		0
Lemieux, Jean-Michel	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	7 788	5.1700USD	7 788
			O	2016-06-07	D	36 - Conversion ou échange	(7 788)		0
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-06-07	D	36 - Conversion ou échange	2 000		2 000
			O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	29.9780USD	0
Jones, Russell Norman	5								
R&J Jones Family Trust	PI		O	2016-06-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	29.6095USD	93 000
			O	2016-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	30.0329USD	90 000
Lemieux, Jean-Michel	5		O	2016-06-07	D	36 - Conversion ou échange	7 788		11 588
			O	2016-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 788)	30.0000USD	3 800
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2016-06-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 500)	29.7494USD	52 000
Weinand, Peter Daniel	5								
1950016 Ontario Inc.	PI		O	2016-06-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 000)	29.9606USD	158 000
Options									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	4.2200USD	122 335
Lemieux, Jean-Michel	5		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	(7 788)	5.1700USD	133 113

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lennie, David William	5		O	2016-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 000
RSU									
Lennie, David William	5		O	2016-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 017
Société Asbestos Limitée									
Actions ordinaires									
FRIGON, DANIEL	4		O	2012-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	10		10
Landry, Paul	6		O	2016-06-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10)		0
Société minière Aurvista									
Options									
Johnston, David Ian	5		O	2015-10-15	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		202 000
			O	2015-11-06	D	52 - Expiration d'options	(42 000)		160 000
SouthGobi Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Turquoise Hill Resources Ltd.	3		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 900)	0.2297	36 373 618
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.2173	36 123 618
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 500)	0.2206	36 080 118
Specialty Foods Group Income Fund									
Parts de fiducie									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Management Inc.	PI		O	2016-06-09	C	97 - Autre	(5 300)		1 734 470
Spectral Diagnostics Inc.									
Options									
Bihl, Anthony Phillip	4		O	2008-03-06	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5100	
			M	2008-03-06	D	52 - Expiration d'options	75 000	0.5100	
			M'	2008-03-06	D	52 - Expiration d'options	75 000	0.5100	
			M''	2008-03-06	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		(75 000)
			O	2010-03-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	
			M	2010-03-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	
			M'	2010-03-02	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		(25 000)
Businskas, Anthony	5		O	2005-03-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.1500	
			M	2005-03-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.1500	
			M'	2005-03-01	D	52 - Expiration d'options	300 000	1.1500	
			M''	2005-03-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.1500	300 000
			O	2006-05-01	D	50 - Attribution d'options	150 000		
			M	2006-05-01	D	52 - Expiration d'options	150 000		
			M'	2006-05-01	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
			O	2007-12-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4300	
			M	2007-12-17	D	52 - Expiration d'options	100 000	0.4300	
			M'	2007-12-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4300	100 000
Herrera, Guillermo Alfonso	4		O	2006-10-23	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.4300	
			M	2006-10-23	D	52 - Expiration d'options	75 000	0.4300	
			M'	2006-10-23	D	52 - Expiration d'options	75 000	0.4300	
			M''	2006-10-23	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.4300	75 000
			O	2007-12-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4300	
			M	2007-12-17	D	52 - Expiration d'options	50 000	0.4300	
			M'	2007-12-17	D	52 - Expiration d'options	50 000	0.4300	
			M''	2007-12-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4300	50 000
WALKER, PAUL M.	5		O	2003-09-12	D	50 - Attribution d'options	20 000	300.0000	
			M	2003-09-12	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.0000	
			M'	2003-09-12	D	52 - Expiration d'options	20 000	3.0000	
			M''	2002-09-12	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.0000	50 000*
			O	2003-09-24	D	50 - Attribution d'options	15 000	340.0000	
			M	2003-09-24	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.4000	
			M'	2003-09-24	D	52 - Expiration d'options	15 000	3.4000	
			M''	2003-09-24	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.4000	15 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2006-05-01	D	50 - Attribution d'options	300 000		
			M	2006-05-01	D	52 - Expiration d'options	300 000		
			M'	2006-05-01	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
			O	2007-12-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4300	
			M	2007-12-17	D	52 - Expiration d'options	150 000	0.4300	
			M'	2007-12-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4300	150 000
Spectral Medical Inc.									
Options									
Bihl, Anthony Phillip	4		O	2008-03-06	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5100	0
			O	2010-03-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	25 000
Businskas, Anthony	5		O	2010-03-02	D	52 - Expiration d'options	(475 000)		40 000
			O	2005-03-01	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		0
			O	2006-05-01	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		0
			O	2007-12-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		0
Foster, Debra-Anne	8		O	2006-05-01	D	52 - Expiration d'options	(17 500)		
			M	2006-05-01	D	52 - Expiration d'options	(17 500)		25 000
			O	2010-03-02	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		25 000
Herrera, Guillermo Alfonso	4		O	2006-10-23	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		0
			O	2007-12-17	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		0
WALKER, PAUL M.	5		O	2002-09-12	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		30 000
			O	2006-05-01	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		0
			O	2010-03-02	D	52 - Expiration d'options	(475 000)		45 000
			O	2007-12-17	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		0
			O	2003-09-24	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		0
			O	2011-03-15	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		245 000
			O	2002-09-12	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		0
Spin Master Corp.									
Actions à droit de vote multiple									
Harary, Ronnen	4, 5, 3								
Marathon Investment Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-06	I	36 - Conversion ou échange	(816 666)		32 341 001
Rabie, Anton	4, 5, 3								
Trumbanick Investments Ltd.	PI		O	2016-06-06	I	36 - Conversion ou échange	(816 666)		32 413 716
Varadi, Ben	4, 2, 3								
LentilBerry Inc.	PI		O	2016-06-06	I	36 - Conversion ou échange	(816 668)		9 873 865
Actions à droit de vote subalterne									
Harary, Ronnen	4, 5, 3								
Marathon Investment Holdings Ltd.	PI		O	2015-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-06	I	36 - Conversion ou échange	816 666		816 666
			O	2016-06-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(816 666)	26.6000	0
Rabie, Anton	4, 5, 3								
Trumbanick Investments Ltd.	PI		O	2015-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-06	I	36 - Conversion ou échange	816 666		816 666
			O	2016-06-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(816 666)	26.6000	0
Varadi, Ben	4, 2, 3								
LentilBerry Inc.	PI		O	2015-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-06	I	36 - Conversion ou échange	816 668		816 668
			O	2016-06-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(816 668)	26.6000	0
Sprott Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Adamson, Alexander James	4		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 234	2.5600	106 465
Faber, Marc	4		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 014	2.5600	87 492
Lee, Jack Chuck	4		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 822	2.5600	157 265
Ranson, Sharon Margaret	4		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 882	2.5600	162 457
Roddy, James Thomas	4		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 014	2.5600	87 492
ZIGROSSI, ROSEMARY	4		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 352	2.5600	116 678
Stella-Jones Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Bruce Jones, Tom A.	4, 5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	4.8800	60 000
Chiarva, Gianni	4, 5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	30 000	4.8800	60 000
Options									
Bruce Jones, Tom A.	4, 5		O	2016-06-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	4.8800	0
Chiarva, Gianni	4, 5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	4.8800	0
Restricted Stock Units (RSU's)									
McManus, Brian	4, 5	R	O	2016-05-06	D	59 - Exercice au comptant	(400 000)	47.7700	
			M	2016-05-06	D	97 - Autre	(400 000)	47.7700	0
Storm Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Evans, Hayden Darren	5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	4.1700	627 065
Kimpton, Bret Alan	5		O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.9000	365 213
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	4.3036	363 013
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.3000	362 513
Surge Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Brown, Daniel Curt	5		O	2016-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	2.4500	315 553
			O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	2.4900	316 018
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2015-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 614)	16.8929	132 736
Snow, Ryan	5		O	2014-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Taseko Mines Limited									
Droits Performance Share Units									
McDonald, Stuart David	5		O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 017		327 994
Rotzinger, Robert John	5		O	2016-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	107 216		224 903
Tech Achievers Growth & Income Fund									
Parts									
Tech Achievers Growth & Income Fund	1		O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	300		300
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.									
Actions ordinaires									
Saviuk, Steve	4, 6		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-03	D	35 - Dividende en actions	87 265	0.5000	87 265*
Manitex Capital Inc.	PI		O	2016-06-03	I	35 - Dividende en actions	(1 121 274)	0.5000	3 987 726*
Simcor Canada Holdings Inc.	PI		O	2016-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-03	I	35 - Dividende en actions	517 213	0.5000	
			M	2016-06-03	I	35 - Dividende en actions	527 213	0.5000	527 213*
Technologies Relevium inc. (formerly Technologies BIOflex inc.)									
Actions ordinaires									
Ierfino, Edward	3								
E G I Holdings Corporation	PI		O	2016-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.1000	2 360 000
TeraGo Inc.									
Actions ordinaires									
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4								
New Court Corporation	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 136		42 670
Options									
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(2 136)	4.0000	19 227
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Caraher, Vincent Joseph	7, 5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	38.9800USD	25 000
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	42.3588USD	0
Sider, Vance A.	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	40.2300USD	20 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	42.7360USD	0
Thomson Reuters Corporation	1		O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	52.2432	33 000
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	52.6768	66 000
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	53.4091	99 000
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	52.7877	121 500
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	52.8993	901 500
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	53.1583	174 000
			O	2016-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	53.3038	97 500
			O	2016-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	52.5427	120 000
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	52.5006	150 000
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	52.7445	930 000
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	27 000	54.0089	207 000
			O	2016-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	40.9399USD	109 500
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	27 000	54.3842	136 500
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	54.5587	161 500
			O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	54.3492	186 500
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	54.8909	211 500
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	48 500	55.1338	123 500
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	750 000	50.4820	871 500
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	750 000	50.2770	900 000
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(99 000)		75 000
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(750 000)		151 500
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(750 000)		180 000
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		87 000
			O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(136 500)		75 000
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		73 500
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	35 500	42.0992USD	109 000
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(109 000)		0
Options									
Caraher, Vincent Joseph	7, 5		O	2016-06-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	38.9800USD	174 292
Sider, Vance A.	5		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	40.2300USD	121 040
Torex Gold Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Stephen, Anne Elizabeth	5		O	2016-06-03	D	51 - Exercice d'options	32 796	1.8900	40 661
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 796)	2.1400	7 865
Droits Restricted Share Units ("RSU's")									
Kakarieka, Alejandro	5		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(12 292)		
			M	2016-06-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 292)		12 292
Options									
Kakarieka, Alejandro	5		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(118 038)	1.1400	
			M	2016-06-01	D	52 - Expiration d'options	(118 038)	1.1400	836 078
Stephen, Anne Elizabeth	5		O	2016-06-03	D	51 - Exercice d'options	(82 770)	1.1400	665 538
Toromont Industries Ltd.									
Actions ordinaires									
Malinauskas, David Allan	5		O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	2 800	20.7600	2 870
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	38.0000	70
RRSP (self)	PI		O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	37.3200	3 526
RRSP (spousal)	PI		O	2016-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	37.3200	1 365
Options									
Malinauskas, David Allan	5		O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	(2 800)	20.7600	47 870
Torstar Corporation									
Actions sans droit de vote Class B									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Odyssey Reinsurance Company	PI		O	2016-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	469 700	1.7700	3 412 500
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Total Energy Services Inc	1								
ITF Employee Plan	PI		O	2016-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	14.2900	12 500
			O	2016-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	14.3200	18 100
			O	2016-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	14.2400	29 300
Touchstone Exploration Inc.									
Actions ordinaires									
Mitzel, Trevor	4		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 254)	0.2347	13 377
Tourmaline Oil Corp.									
Actions ordinaires									
Keenan, Kevin	4		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	31.3500	353 555
Transat A.T. inc.									
Unités d'actions avec restrictions (UAR)									
Adamo, Joseph	7		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 245	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 245	7.9000	19 996
Bellefeuille, Michel	7, 5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 588	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 588	7.9000	
			M'	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 588	7.9000	20 420
Bussières, Bernard	7, 5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 693	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 693	7.9000	23 458
De Montigny, André	7, 5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 998	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 998	7.9000	23 863
Eustache, Jean-Marc	4, 7, 5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	122 668	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	122 668	7.9000	171 689
Gervais, Andrée	7		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 360	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 360	7.9000	12 251
Godbout, Daniel	7, 5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 719	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 719	7.9000	27 384
Guérard, Annick	7		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 349	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 349	7.9000	25 369
Hennebelle, Christophe	5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 245	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 245	7.9000	19 725
Lemay, Jean-François	7		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 056	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 056	7.9000	25 111
Lemay, Michel	5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 032	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 032	7.9000	19 868
Pétrin, Denis	7, 5		O	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 950	7.9000	
			M	2016-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 950	7.9000	40 495
TransCanada Corporation									
Actions ordinaires									
Anderson, Brandon M.	7		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	10 456	35.0800	12 181
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 492)	55.5300	9 689
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	55.5200	4 589
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.5400	4 389
Diakow, David A.	7		O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	54.8700	2 379
Pourbaix, Alex	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	65 000	35.0800	119 800
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	55.0500	111 400
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	55.0400	101 400
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	55.0300	94 600
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	55.0100	92 700
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	55.0200	89 600
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	55.0000	77 000
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.9600	76 500
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	54.9500	73 400
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	54.8800	62 600
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.9000	62 200
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.8400	61 800

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8100	61 700
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.8200	60 700
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.8500	60 500
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	54.8600	59 700
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.8700	59 300
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.8900	59 100
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.9100	59 000
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.9200	58 700
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.9400	58 300
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	54.9700	57 400
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	54.9800	55 500
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.9300	55 100
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.9900	54 800
SOINI, JOHN F.	7		O	2010-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	2 500	41.9500	2 500
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	55.6900	0
Van der Put, Jan	7		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	1 000	49.0300	1 000
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.5000	0
Options Granted Feb. 17, 2012 @ $41.95 CDN									
SOINI, JOHN F.	7		O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		8 673
Options Granted Feb. 25, 2014 @ $49.03 CDN Expiry Feb. 25, 2021									
Van der Put, Jan	7		O	2016-06-07	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		10 507
Options Granted Feb. 26, 2010 @ $35.08 CDN Expiry Feb. 26, 2017									
Anderson, Brandon M.	7		O	2016-06-08	D	51 - Exercice d'options	(10 456)		0
Pourbaix, Alex	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(65 000)		30 057
Trevali Mining Corporation									
Actions ordinaires									
CRUISE, MARK DANIEL	4, 5		O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.6000	1 286 153
Ladd, Anna Man-Yue	5		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 666)	0.6000	329 230
Trican Well Service Ltd.									
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Bagan, Kenneth Michael	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000		238 347
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000		213 808
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 400		262 035
NUGENT, Kevin	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000		225 973
Pourbaix, Alex	4		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000		265 170
Stein, Deborah Susan	4		O	2016-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 200		22 200
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
Baldwin, Michael Andrew	5		O	2008-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 680		34 680
Cox, Robert, John	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 550		23 990
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 710		66 984
Girard, David Joseph	5		O	2012-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 420		12 420
Options Employee Stock Options									
Baldwin, Michael Andrew	5		O	2016-06-10	D	50 - Attribution d'options	260 000	1.9800	678 200
Cox, Robert, John	5		O	2016-06-10	D	50 - Attribution d'options	210 000	1.9800	548 000
Croft, Bonita Maria	5		O	2016-06-10	D	50 - Attribution d'options	168 400	1.9800	470 700
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2016-06-10	D	50 - Attribution d'options	400 000	1.9800	1 197 400
Girard, David Joseph	5		O	2016-06-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9800	286 900
Performance Unit Awards (PSUs)									
Baldwin, Michael Andrew	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 400		121 666
Cox, Robert, John	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 400		91 104
Croft, Bonita Maria	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 600		100 748
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 900		303 276

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Girard, David Joseph	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 600		58 320
Trilogy Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Textor, Donald F.	4								
Children	PI		O	2016-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	5.7505	121 099
Textor Family Foundation	PI		O	2016-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.4276	10 000
True North Commercial Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Ossip, Alon Samuel	4		O	2016-06-15	D	97 - Autre	(40 318)		622
Romoss Inc.	PI		O	2016-06-15	I	97 - Autre	40 318		134 402
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
Actions ordinaires Equity Shares									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.1300	606 400
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.9996	608 700
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	7.9894	610 400
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	92.4100	6 301 859
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	92.4600	6 302 359
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	92.1700	6 302 859
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Actions ordinaires									
Papa, Joseph	4, 5		O	2016-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 000	24.4800USD	202 000
Listed Calls (including Options to Purchase)									
Ackman, William A.	4								
Pershing Square Holdings, Ltd.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	42 414	4.0000USD	42 414
Pershing Square II, L.P.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	678	4.0000USD	678
Pershing Square International, Ltd.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	26 962	4.0000USD	26 962
Pershing Square, L.P.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	21 146	4.0000USD	21 146
Options									
Papa, Joseph	4, 5		O	2016-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	D	50 - Attribution d'options	682 652		682 652
Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) Exercise US$95.00									
Ackman, William A.	4								
Pershing Square Holdings, Ltd.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(3 687 444)	0.0300USD	0
Pershing Square II, L.P.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(63 122)	0.0300USD	0
Pershing Square International, Ltd.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2 837 875)	0.0300USD	0
Pershing Square, L.P.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2 531 559)	0.0300USD	0
Options de vente hors bourse (et celles négociées privément)									
Ackman, William A.	4								
Pershing Square Holdings, Ltd.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un	(4 241 337)	37.0890USD	(4 241 337)

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						tiers			
Pershing Square II, L.P.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(67 844)	37.0890USD	(67 844)
Pershing Square International, Ltd.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2 696 233)	37.0890USD	(2 696 233)
Pershing Square, L.P.	PI		O	2016-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2 114 596)	37.0890USD	
			M	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(2 114 586)	37.0890USD	(2 114 586)
Options de vente hors bourse (et celles négociées privément) *Exercise US$60.00*									
Ackman, William A.	4								
Pershing Square Holdings, Ltd.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	3 687 444	35.8000USD	0
Pershing Square II, L.P.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	63 122	35.8000USD	0
Pershing Square International, Ltd.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 837 875	35.8000USD	0
Pershing Square, L.P.	PI		O	2016-06-09	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 531 559	35.8000USD	0
Vista Gold Corp.									
Options									
Clark, John	4		O	2016-06-13	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.8800USD	48 000
Earnest, Frederick H.	5		O	2016-06-13	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	2.8800USD	225 000
Eppler, W. Durand	7		O	2016-06-13	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.8800USD	48 000
Ogryzlo, Charles Thomas	4		O	2016-06-13	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.8800USD	48 000
Richings, Michael	4		O	2016-06-13	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	2.8800USD	58 000
Rozelle, John W.	5		O	2016-06-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		
			M	2016-06-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	2.8200USD	175 000
Stevenson, Tracy	4		O	2016-06-13	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.8800USD	48 000
VVC Exploration Corporation									
Options									
Barnes, Kevin	5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.0500	1 375 000
Culver, James A.	4, 5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	1 250 000		2 800 000*
Dimmell, Peter Murray	4		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.0500	1 950 000
Dumais, Bruno	4		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.0500	1 250 000
Fernet, Patrick	4		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.0500	1 525 000
Lafrance, Michel Jacques	4, 5		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	750 000		1 750 000*
Martell, Terrence	4		O	2016-06-07	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		2 000 000*
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)									
Actions ordinaires									
Chambliss, Darrell W.	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 023
Davis, Robert H.	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 295
Guillet, Edward E.	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 033
Harlan, Michael W	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 745
Jackman, Worthing F.	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 946
Little, James M.	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 401
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	70.6022USD	25 401
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 081
Razzouk, William J.	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 449
Shea, Patrick J	5		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	73.0500USD	21 709
Restricted Share Units									
Chambliss, Darrell W.	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 045
Davis, Robert H.	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 295
Guillet, Edward E.	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 295
Harlan, Michael W	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 295
Jackman, Worthing F.	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 195
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			217 980
Razzouk, William J.	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 295
Wesdome Gold Mines Ltd.									
Options									
Mannard, George Nelson	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	25 974	1.2700	573 672
			O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(25 974)	1.2700	
			M	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(25 974)	1.2700	547 698
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	41.6231	208 792
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	40.4472	238 792
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(118 792)		120 000
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.6138	150 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	38.6534	180 000
Western Forest Products Inc.									
Actions ordinaires									
Arthurs, James Douglas	4								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2016-06-06	I	51 - Exercice d'options	1 128	2.2600	53 564
Doney, Robert Lee	4								
RLD Strategies Ltd.	PI		O	2004-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-06	I	51 - Exercice d'options	11 128	1.7500	
			M	2016-06-06	I	51 - Exercice d'options	1 128	1.7500	1 128
Options									
Arthurs, James Douglas	4		O	2014-08-30	D	52 - Expiration d'options	(8 265)		5 000
			O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.7500	0
Doney, Robert Lee	4		O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.7500	0
Westport Fuel Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Arthurs, James Douglas	5		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 416	2.6700	55 062
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 839)	2.7600	34 223
FOLLETT, LANCE GARNER	5		O	2016-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 295		26 941*
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 409)	2.6000	22 532*
HAMBERG, KAREN TERESA	5		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 667		10 667*
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 667)	2.4300	0
Harris, Anthony	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 190
Johnston, Colin Shearer	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 621
Restricted Share Units									
Arthurs, James Douglas	5		O	2016-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 416)		180 831
FOLLETT, LANCE GARNER	5		O	2016-06-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 295)		211 726*
HAMBERG, KAREN TERESA	5		O	2016-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 667)		42 012*
Westshore Terminals Investment Corporation									
Actions ordinaires									
Westshore Terminals Investment Corporation	1		O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	18.3892	9 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	18.3892	0
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	18.3762	5 800
			O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)	18.3762	0
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	18.4098	4 700
			O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)	18.4098	0
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	18.4547	13 200
			O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(13 200)	18.4547	0
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	18.3974	20 200
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 200)	18.3974	0
			O	2016-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	18.4478	0
			O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)	18.4478	(6 500)
			O	2016-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	18.3410	12 000
			O	2016-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	18.3410	0
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	11 800	18.2397	11 800
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(11 800)	18.2397	0
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	17.8542	12 000
			O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	17.8542	0
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	18.3694	12 500
			O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)	18.3694	0
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	18.3407	9 700
			O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 700)	18.3407	0
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	18.4243	700
			O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	18.4243	0
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	18.4309	13 500
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)	18.4309	0
WPT Industrial Real Estate Investment Trust									
Deferred Unit									
Cimino, Matthew James	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 750		78 859*
Frederiksen, Scott	4, 5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 500		131 555*
Heieie, Dennis Grant	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 750		78 859*
Yamana Gold Inc.									
Actions ordinaires									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	6.3221	4 544
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(668 500)	5.9672	85 600 224
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(497 500)	5.9753	85 102 724
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 100)	5.9122	85 061 624
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.8200	85 062 424
			O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 400)	5.8534	85 010 024
ZCL Composites Inc.									
Actions ordinaires									
Morris, Darcy	7								
Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd	PI		O	2016-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	8.7900	1 517 200
Zenith Epigenetics Corp.									
Actions ordinaires									
Zuerblis, Kenneth	4		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.1500	30 000
Options									
Zuerblis, Kenneth	4		O	2016-06-06	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		155 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Biron, Ève-Lyne				
	Industries Lassonde Inc.	**2016-06-02**	**2016-06-13**	**QC**
Lemaire, Alain				
	Boralex inc.	**2016-06-02**	**2016-06-14**	**QC**
Paterson, G. Scott				
	Laboratoires Engagement inc.	**2016-05-27**	**2016-06-14**	**QC**
Singer, Eli Meir Salcman				
	Laboratoires Engagement inc.	**2016-06-08**	**2016-06-14**	**QC**

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H_2O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305 DES RÈGLES ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à *MONTRÉAL* le *7 juin* 20 *16* .

(s) Marlène Charron-Geadah

Marlène Charron-Geadah
Conseillère juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.